

Rapport annuel 2016

Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 | 1000 Bruxelles

Avant-propos

Cher lecteur,

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), que celle-ci a l'honneur de déposer conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est le cinquante-et-unième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.



Le présent rapport donne un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

En outre, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus dans le courant de l'année 2016 tant par les sections réunies que la section néerlandaise et la section française de la CPCL. Ces avis concernent d'une part, les plaintes introduites et d'autre part, les demandes d'avis.

Ce rapport annuel contient également une nouvelle partie, dans laquelle nous traiterons les examens linguistiques organisés par Selor, bureau de sélection de l'administration fédérale. Ce nouveau point d'attention résulte du protocole d'accord conclu entre Selor et la CPCL concernant un nouveau règlement de contrôle de la CPCL des examens linguistiques par Selor.

Enfin, ce document comporte de manière concise le rapport, les avis et le courrier relatifs aux examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique, lesquels sont sous le contrôle de la CPCL.

A toutes et à tous, bonne lecture.

Le Président

E. Vandebossche

Sommaire

GÉNÉRALITÉS	5
Chapitre I Composition	6
1. Composition de la Commission	6
2. Composition du service administratif	7
Chapitre II Activités de la Commission	9
1. Données statistiques générales	10
1.1. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques	12
1.1.1. Nombre d’avis émis	12
1.1.2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	12
1.1.3. Absence de cadres linguistiques	20
JURISPRUDENCE	21
Partie I – Rapport des sections réunies	22
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente	23
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente	27
1. Services dont l’activité s’étend à tout le pays	27
1.1. Traitement en service intérieur	27
1.2. Rapports avec d’autres services	29
1.3. Rapports avec des particuliers	29
1.4. Avis et communications au public	32
1.5. Certificats, déclarations et autorisations	34
2. Services des gouvernements communautaires et régionaux	35
2.1. Traitement en service intérieur	35
2.2. Rapports avec des particuliers	35
2.3. Avis, communications et formulaires au public	36
3. Services régionaux	42
3.1. Connaissances linguistiques du personnel	42
3.2. Rapports avec des particuliers	42
3.3. Avis et communications au public	44

4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale	44
4.1. Services régionaux et locaux non-communaux	44
4.2. Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles	44
4.2.1. Connaissances linguistiques du personnel	44
4.2.2. Rapports avec des particuliers	45
4.2.3. Avis et communications au public	46
5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique	54
5.1. Rapports avec des particuliers	54
5.2. Avis et communications au public	56
6. Services locaux unilingues	61
6.1. Traitement en service intérieur	61
6.2. Avis et communications au public	62
Partie II – Rapport de la section néerlandaise	63
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente	64
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente	65
1. LLC non applicables	65
2. Services locaux	66
2.1. Rapports avec des particuliers	66
2.2. Avis et communications au public	66
2.3. Certificats, déclarations et autorisations	67
3. Services régionaux	67
3.1. Rapports avec des particuliers	67
3.2. Avis et communications au public	68
Partie III – Rapport de la section française	69
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente	70
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente	71
Partie IV – Plaintes concernant la région de langue allemande	72
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente	73
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente	74

DEMANDES D'AVIS	80
Chapitre I Demandes d'avis de ministres	81
Chapitre II Demandes d'avis des autorités	107
EXAMENS LINGUISTIQUES	123
Partie I – Lettres envoyées aux communes de la frontière linguistique	124
Partie II – Rapports d'examens linguistiques des communes de la frontière linguistique	132
Partie III – Examens linguistiques du Selor	138
Chapitre I Généralités	139
Chapitre II Méthodologie	140
Chapitre III Contrôle par la CPCL	142
Partie IV – Avis émis suite à des questions concernant des examens linguistiques	143
RAPPORT D'INSPECTION	145
ANNEXES	150

1.

Généralités

Chapitre I Composition

1. Composition de la Commission



E. Vandenbossche
Président

Section néerlandaise



H. De Baets
Vice-présidente



C. Cloots



S. Utsi



T. Baert



P. Vandamme

Section française



P. Verwilghen
Vice-président



A. Mahoux



S. Stainier



O. Legrand



**S. Van
Ommeslaeghe**

Membre germanophone



M. Henn

2. Composition du service administratif

Le service administratif est composé de quatre gestionnaires de dossiers : monsieur L. Renders, fonctionnaire dirigeant, madame N. Puissant, madame S. Accardi et madame A. Cornelissen. En outre, le service est soutenu par une traductrice. La traduction a été prise en charge par madame E. Van Praet jusqu'à la fin d'août 2016, qui a été remplacée par madame L. Busschaert en septembre 2016. Outre la traduction, celle-ci est également chargée de la coordination du contrôle des examens linguistiques chez Selor et les communes de la frontière linguistique, ainsi que la rédaction du rapport annuel et le traitement des questions parlementaires relatives aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

En octobre 2016, madame C. Schollaert a rejoint l'équipe dans laquelle elle est responsable des ressources humaines et de l'assistance à la présidence. Ensemble avec madame L. Busschaert, elle assume également le rôle d'observatrice lors des examens linguistiques organisés par Selor.

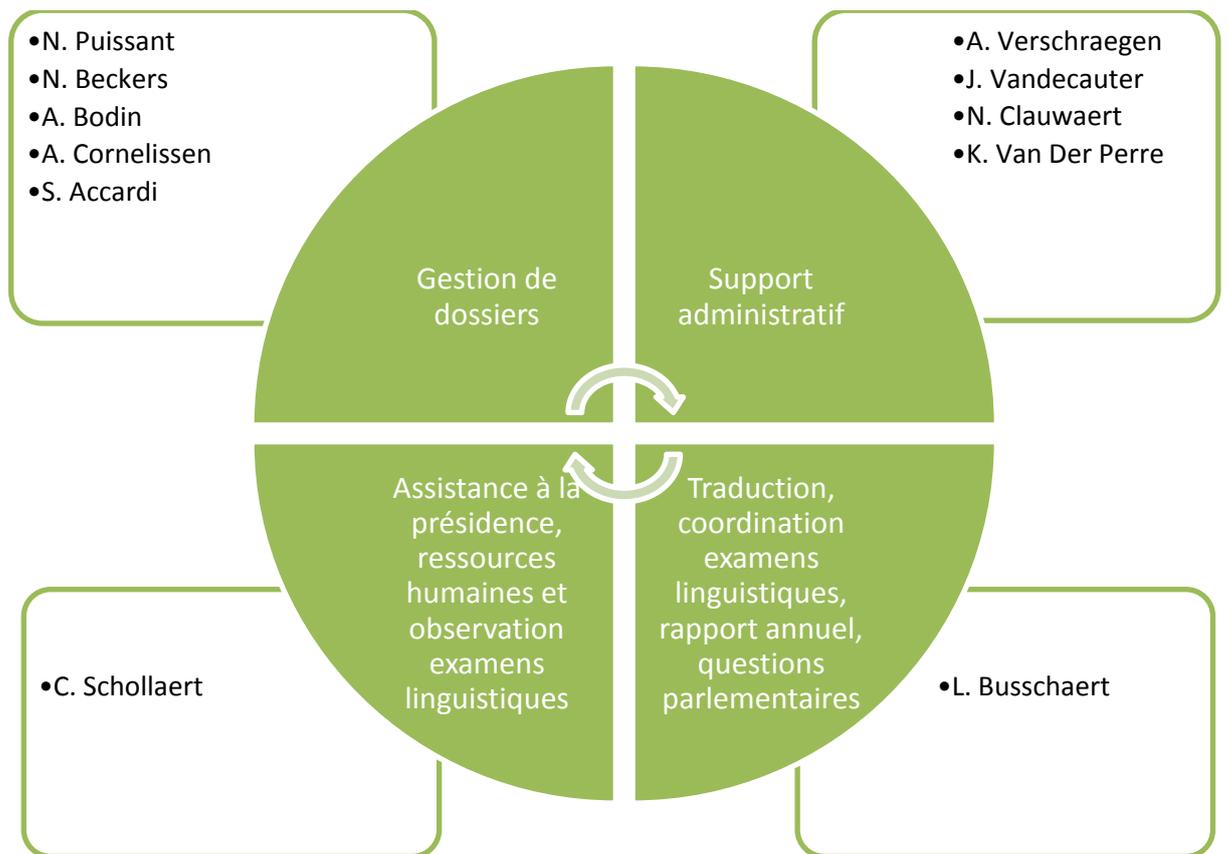
En outre, l'économat est assuré par monsieur J. Vandecaeter et les tâches administratives sont effectuées par madame N. Clauwaert, madame A. Verschraegen et monsieur K. Van Der Perre.

Jusqu'au 30 novembre 2016, le service administratif a été dirigé par monsieur L. Renders, qui a aussi assumé le rôle de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, ainsi que de la section néerlandaise. Après neuf années de service auprès de la CPCL, monsieur L. Renders est parti à la retraite. De ce fait, le service a perdu un collègue très apprécié ayant une grande expertise en ce qui concerne les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Madame N. Puissant, quant à elle, a assumé le rôle de secrétaire de la section française.

En novembre 2016, le service s'est agrandi avec l'arrivée de madame N. Beckers et de madame A. Bodin, qui assument toutes les deux le rôle de gestionnaire de dossiers.





Chapitre II Activités de la Commission

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase, des LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de "ministres" dans cette disposition ne vise pas seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 « fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci » (ci-après : AR du 4 août 1969) la Commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

Par ailleurs, il s'est développé une pratique où les institutions provinciales et communales sollicitent l'avis de la Commission.

Outre cette pratique, il existe également une procédure des plaintes. En effet, en vertu de l'article 11, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal précité, la Commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une plainte que par une requête signée, adressée par pli recommandé à la poste au président de la Commission.

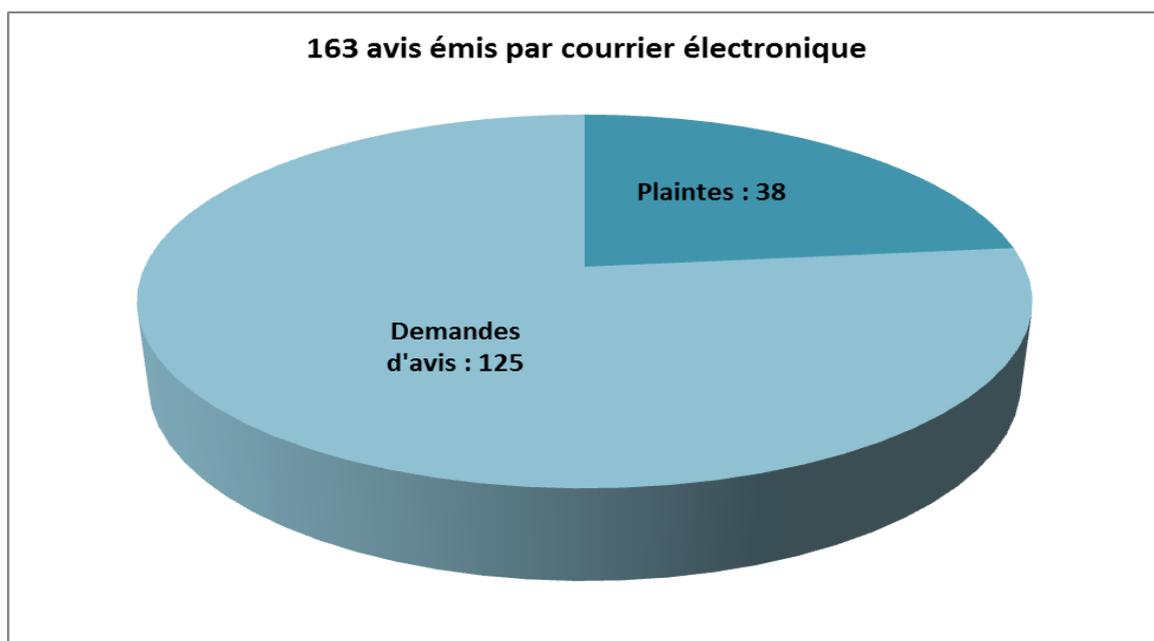
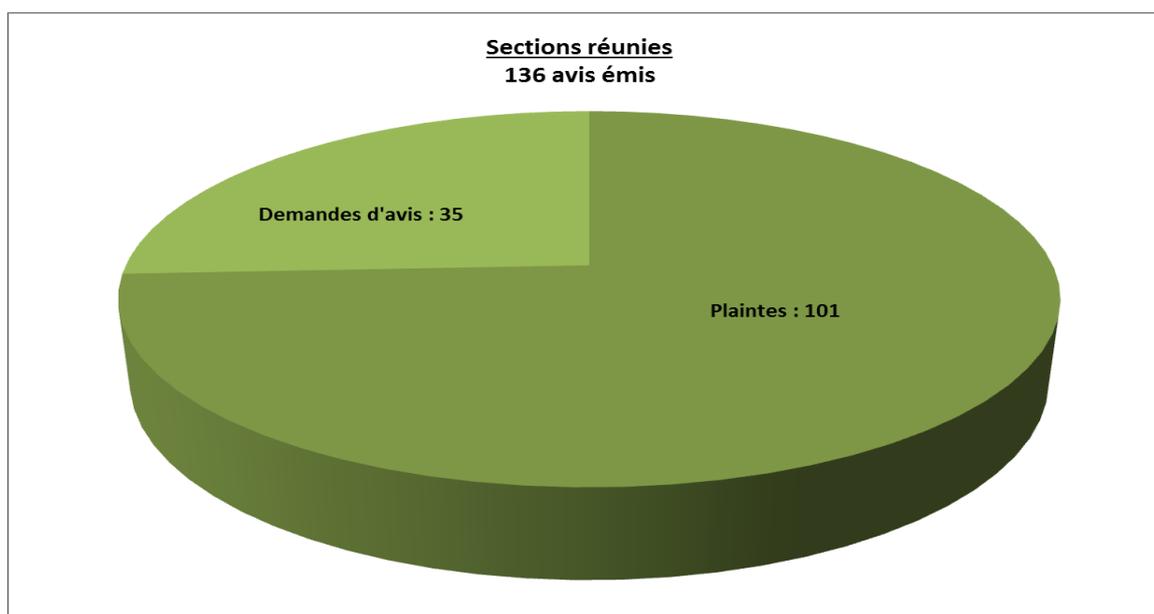
La mise en place de nouveaux moyens de communication et la présence de la CPCL sur le net, a permis pour le citoyen d'introduire des plaintes par courriel depuis 2014.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par courriel ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

Afin de répondre de manière diligente à ces questions et ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration donnerait une réponse directe et rapide dans la mesure où il puisse être répondu à la question sur base de la jurisprudence existante.

1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.



Cadres linguistiques : 12

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	21	7	0	28
Affaires traitées	7	7	0	14
Total	28	14	0	42

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	0	0	0	0
Affaires traitées	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2016, les sections réunies ont tenu 14 séances pendant lesquelles 136 avis ont été émis, dont 101 relatifs à des plaintes et 35 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2016, elle a répondu de cette manière à 163 courriels, dont 38 relatifs à des plaintes et 125 à des demandes d'avis. Pour le reste, 12 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5, des LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise. En 2016, la SN s'est réunie 4 fois et elle a émis 14 avis.

En application de l'article 61, § 5, des LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française. En 2016, la SF ne s'est pas réunie.

Finalement, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 4 août 1969, la CPCL a répondu à 25 demandes d'avis de ministres et à 20 demandes d'avis des autorités, soit un total de 45 avis. A ceci il faut encore compter les 125 avis émis par courrier électronique.

1.1 Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

Le vadémécum pour établir les cadres linguistiques est repris en annexe (cf. annexe 1) du rapport annuel.

1.1.1 Nombre d'avis émis

En 2016, la CPCL, sections réunies, a émis 1 avis relatif à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Il concernait les grades du personnel du service ci-après:

- Office national du Ducroire (avis 48.013 du 8 février 2016).

Durant la même période, elle a émis 11 avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Régie des Bâtiments (avis 48.008 du 8 février 2016)
- Office national du Ducroire (avis 48.013 du 8 février 2016)
- Service des Pensions du Secteur public (avis 48.015 du 8 février 2016)
- Office national des vacances annuelles (avis 48.059 du 2 mai 2016)
- Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (avis 48.064 du 11 mars 2016)
- Service public fédéral Sécurité sociale (avis 48.079 du 18 avril 2016)
- Service fédéral d'audit interne (avis 48.148 du 13 juin 2016)
- Autorité des Services et des Marchés Financiers (avis 48.175 du 5 juillet 2016)
- Service public fédéral Santé publique (avis 48.186 du 23 septembre 2016)
- Sûreté de l'Etat (avis 48.270 du 2 décembre 2016)
- Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (avis 48.309 du 16 décembre 2016)

1.1.2 Contrôle et respect des cadres linguistiques

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des cadres linguistiques des administrations centrales fédérales et des services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs réels français/néerlandais en place au 1^{er} mars 2016.

Les administrations suivantes sont concernées directement par cet examen :

1. Actiris
2. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
5. Agence pour le Commerce extérieur
6. Agence régionale pour la Propreté - Bruxelles - Propreté
7. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
8. Archives générales du Royaume

9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. Bureau de Normalisation
13. Bureau fédéral du Plan
14. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
15. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
16. CAPAC
17. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
18. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
19. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
20. Comité consultatif de Bioéthique
21. Commission bancaire, financière et des Assurances
22. Commission communautaire commune de Bruxelles
23. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
24. Conseil central de l'Economie
25. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
26. Conseil national du Travail
27. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
28. Coopération technique belge
29. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
30. Fonds des Accidents du Travail
31. Fonds des Maladies professionnelles
32. INAMI
33. Innoviris
34. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
35. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
36. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
37. Institut des Vétérans - Institut national des Invalides de Guerre
38. Institut géographique national (IGN)
39. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
40. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
41. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
42. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
43. Institut royal du Patrimoine artistique
44. Institut royal météorologique
45. Institut scientifique de Santé publique
46. Jardin botanique national
47. Musée royal de l'Afrique central
48. Loterie nationale
49. Ministère de la Défense
50. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
51. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
52. Musées royaux d'Art et d'Histoire
53. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
54. Observatoire royal de Belgique
55. OCASC
56. Office de Contrôle des Mutualités
57. Office national de l'Emploi (ONEM)
58. Office national de Sécurité sociale

59. Office national des Pensions
60. Office national des Vacances annuelles
61. Office national du Ducroire
62. ONAFTS
63. ONDRAF
64. Orchestre national de Belgique
65. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
66. Personnel administratif du Conseil d'Etat
67. Plate-forme eHealth
68. Port de Bruxelles-Capitale
69. Régie des Bâtiments
70. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
71. Service des Pensions du Secteur public
72. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
73. SIAMU de Bruxelles-Capitale
74. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
75. Société du Logement de la Région bruxelloise
76. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
77. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
78. SPF Chancellerie du Premier Ministre
79. SPF de Programmation Politique scientifique
80. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
81. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
82. SPF Finances
83. SPF Intérieur
84. SPF Justice
85. SPF Mobilité et Transports
86. SPF Personnel et Organisation
87. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
88. SPF Sécurité Sociale
89. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
90. SPP Intégration sociale
91. Sûreté de l'Etat
92. Office des Régimes particuliers de Sécurité social
93. Institut pour le Développement durable
94. Centre pour la Cybersécurité Belgique
95. Bureau Bruxellois de la Planification
96. Bruxelles Prévention & Sécurité
97. Service d'audit interne fédéral

Remarque :

Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50% pour le cadre néerlandais et 50% pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

	Degrés de la hiérarchie	N	F
Caisse de secours et de prévoyance des Marins	1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	78 %	22 %
Autorité des services et marchés financiers	2 ^{ème} degré	53,25 %	46,75 %
Banque Nationale de Belgique	2 ^{ème} degré	53,5 %	46,5 %
Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies	2 ^{ème} degré	58,3 %	41,7 %
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	2 ^{ème} degré	22 %	78 %

EXAMEN DES EFFECTIFS (Eff.) F/N EN PLACE AU 1^{er} MARS 2016

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs qui sont mentionnés ci-dessous.

		Situation dans les SPF																	
		1 ^e degré		2 ^e degré		% légal		3 ^e degré				4 ^e degré				5 ^e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	SPF Technologie de l'Information et de la Communication	1	2	5	11	50	50	4	57,14%	3	42,86%	0	0,00%	4	100,00%	2	66,67%	1	33,33%
2	SPF Justice	3	3	50	49	48,5	51,5	249	49,90%	250	50,10%	149	49,67%	151	50,33%	145	61,44%	91	38,56%
3	SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	3	5	70	70	45,8	54,2	332	46,05%	389	53,95%	148	43,92%	189	56,08%	105	48,17%	113	51,83%
4	SPF Sécurité sociale	2	2	33	25	49,4	50,6	127	53,36%	111	46,64%	123	53,71%	106	46,29%	44	54,32%	37	45,68%
5	SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	2	3	25	30	46,9	53,1	245	46,58%	281	53,42%	56	42,42%	76	57,58%	39	45,88%	46	54,12%
6	SPF Personnel et Organisation	en%	100%	39,78%	60,22%	48,6	51,4	51,39%	51,39%	48,61%	48,61%	41%	41,00%	59%	59,00%	64,10%	64,10%	35,90%	35,90%
7	SPF Budget et Controle de la gestion	1	2	9	17	50	50	57	53,77%	49	46,23%	5	45,45%	6	54,55%	7	70,00%	3	30,00%
8	SPF Mobilité et Transport	4	1	35	40	43,2	56,9	232	47,35%	258	52,65%	70	36,46%	122	63,54%	78	52,35%	71	47,65%
9	SPF Intérieur	3	3	47	55	47,3	52,7	705	48,86%	738	51,14%	474	45,36%	571	54,64%	160	42,78%	214	57,22%
10	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	5	4	31	38	45,6	54,4	148	51,03%	142	48,97%	51	45,95%	60	54,05%	59	50,43%	58	49,57%
11	SPF Finances	11	11	236	258	46,1	53,9	840	51,25%	799	48,75%	213	45,71%	253	54,29%	98	45,79%	116	54,21%
12	SPF Chancellerie du Premier Ministre	2	1	11	8	49	51	30	43,48%	39	56,52%	9	90,00%	1	10,00%	26	66,67%	13	33,33%

		Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale																					
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N		
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage	2	0	2	0	4	1	3	1	48,74	51,26	26	46,43%	30	53,57%	26	52,00%	24	48,00%	7	46,67%	8	53,33%
2	Institut national d'assurance maladie-invalidité	1	0	1	0	15	4	16	4	46,57	53,43	41	49,40%	42	50,60%	45	44,12%	57	55,88%	12	63,16%	7	36,84%
3	Office national de l'Emploi	0	1	0	1	16	5	18	15	48,54	51,46	120	48,78%	126	51,22%	124	44,77%	153	55,23%	76	56,30%	59	43,70%
4	Service des Pensions du Secteur public	0	0	1	0	10	3	10	3	45,56	54,44	97	44,70%	120	55,30%	95	45,67%	113	54,33%	28	53,85%	24	46,15%
5	Office national des Vacances annuelles	1	0	1	0	4	0	4	0	43,28	56,72	18	35,29%	33	64,71%	45	44,55%	56	55,45%	17	54,84%	14	45,16%

		Situation à la Région de Bruxelles-Capital																									
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré				7e degré			
		F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N				
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%														
1	Société du Logement de la Région Bruxelles-Capitale	1	1	2	0	74,7	25,3	56	86,15%	9	13,85%	27	77,14%	8	22,86%	15	88,24%	2	11,76%	3	75,00%	1	25,00%	3	100,00%	0	0,00%
2	Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement	1	0	4	4	72,9	27,1	3	75,00%	1	25,00%	20	74,07%	7	25,93%	239	76,11%	75	23,89%	4	57,14%	3	42,86%	90	82,57%	19	17,43%
3	Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale	2	2	5	2	73,3	26,7	21	75,00%	7	25,00%	16	84,21%	3	15,79%	15	93,75%	1	6,25%	8	66,67%	4	33,33%	0		0	
4	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	10	3	78	22	2	50,00%	2	50,00%	4	80,00%	1	20,00%	0		0		0		0		0		0	
5	Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale	1	1	2	1	58	42	15	65,22%	8	34,78%	8	50,00%	8	50,00%	5	45,45%	6	54,55%	5	71,43%	2	28,57%	0		0	
6	Office régional bruxellois de l'Emploi	1	0	4	3	71,9	28,1	8	53,33%	7	46,67%	16	88,89%	2	11,11%	240	77,17%	71	22,83%	9	60,00%	6	40,00%	336	75,51%	109	24,49%
7	SIAMU de Bruxelles-Capitale	1	1	4	2	70,6	29,4	24	63,16%	14	36,84%	11	64,71%	6	35,29%	173	68,11%	81	31,89%	614	72,32%	235	27,68%	11	91,67%	1	8,33%

		Situation dans les autres services centraux fédéraux																									
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N		
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies	2	1	2	1	42	0	43	0	41,7	58,3	7	36,84%	12	63,16%	7	58,33%	5	41,67%	0		0		0		0	
2	Agence pour le Commerce extérieur	1	0	1	0	1	0	1	0	50	50	11	50,00%	11	50,00%	9	75,00%	3	25,00%	0		0		0		0	
3	Office national des Pensions	2	0	1	0	20	3	12	11	47,96	52,04	155	49,52%	158	50,48%	270	43,06%	357	56,94%	63	54,78%	52	45,22%	0		0	
4	Orchestre national de Belgique	0	0	1	0	1	0	1	0	50	50	3	50,00%	3	50,00%	3	100,00%	0	0,00%	1	50,00%	1	50,00%	0		0	
5	Loterie nationale	0	0	0	0	2	0	4	2	47,77	52,23	65	47,10%	73	52,90%	98	48,76%	103	51,24%	0		0		0		0	
6	Conseil national du Travail	2	0	2	0	1	0	0	0	50	50	8	50,00%	8	50,00%	4	40,00%	6	60,00%	3	100,00%	0	0,00%	0		0	
7	SPP Intégration sociale	2	0	2	0	3	0	2	0	50,18	49,82	50	48,54%	53	51,46%	27	52,94%	24	47,06%	7	46,67%	8	53,33%	0		0	
8	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	3	1	2	1	13	3	11	5	42	58	111	44,94%	136	55,06%	35	44,30%	44	55,70%	26	52,00%	24	48,00%	0		0	
9	Banque nationale de Belgique	42	13	38	16	266	0	264	0	46,5	53,5	89	41,01%	128	58,99%	601	44,06%	763	55,94%	0		0		0		0	
10	Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (Uccle)	1	1	2	2	2	1	7	1	41,9	58,1	9	39,13%	14	60,87%	13	65,00%	7	35,00%	4	40,00%	6	60,00%	4	57,14%	3	42,86%
11	Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (Terv/Machel.)	0	0	0	0	0	0	0	0	31,7	68,3	2	28,57%	5	71,43%	2	40,00%	3	60,00%	5	100,00%	0	0,00%	2	28,57%	5	71,43%
12	Office de Contrôle des Mutualités	1	1	1	1	3	0	1	0	46,71	53,29	12	44,44%	15	55,56%	1	33,33%	2	66,67%	1	33,33%	2	66,67%	0		0	
13	Fonds des Accidents du Travail	0	0	1	0	2	2	2	3	48,03	51,97	43	51,81%	40	48,19%	35	44,30%	44	55,70%	18	51,43%	17	48,57%	0		0	
14	Services exter. SPF Justice	0	0	0	0	5	0	8	0	69,98	30,02	73	66,97%	36	33,03%	509	65,01%	274	34,99%	35	74,47%	12	25,53%	0		0	
15	Personnel administratif de la Cour constitutionnelle	1	0	2	0	7	0	9	0	50	50	8	57,14%	6	42,86%	9	50,00%	9	50,00%	1	25,00%	3	75,00%	0		0	
16	Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile	2	0	1	1	12	0	11	4	49,84	50,16	92	49,73%	93	50,27%	34	60,71%	22	39,29%	9	64,29%	5	35,71%	0		0	
17	Office national du Dueroire	1	1	1	1	4	1	4	0	47	53	25	51,02%	24	48,98%	29	35,80%	52	64,20%	18	52,94%	16	47,06%	0		0	
18	Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications	2	0	2	0	1	0	0	0	44,45	55,55	38	45,78%	45	54,22%	11	39,29%	17	60,71%	40	44,44%	50	55,56%	2	66,67%	1	33,33%
19	Corps interfédéral de l'Inspection des Finances	11	2	15	3	0	0	0	0	50	50	0		0		0		0		0		0		0		0	
20	Personnel administratif du Conseil d'Etat	3	0	3	0	26	0	33	0	50	50	17	54,84%	14	45,16%	21	50,00%	21	50,00%	33	50,77%	32	49,23%	19	50,00%	19	50,00%
21	Comité consultative de la Bio-Ethique	0	0	0	0	1	0	1	0	50	50	1	50,00%	1	50,00%	1	50,00%	1	50,00%	0		0		0		0	

		Situation dans les autres services centraux fédéraux (suite)																									
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N		
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%		

22	Bureau de Normalisation	0	0	1	0	2	0	2	0	40,5	59,5	4	40,00%	6	60,00%	5	38,46%	8	61,54%	0		0		0		0	
23	Autorité des services et marchés financiers	4	1	4	1	76	0	99	0	50	50	46	50,55%	45	49,45%	13	36,11%	23	63,89%	9	36,00%	16	64,00%	4	100,00%	0	0,00%
24	Bureau unique des Douanes et Accise	0	0	1	0	20	0	48	0	33,5	66,5	115	38,59%	183	61,41%	26	27,96%	67	72,04%	18	26,09%	51	73,91%	0		0	
25	Bureau fédérale du Plan	0	0	0	0	25	1	24	1	50	50	9	36,00%	16	64,00%	5	83,33%	1	16,67%	4	66,67%	2	33,33%	0		0	
26	Conseil centrale de l'Economie	1	0	1	0	2	0	2	1	50	50	14	56,00%	11	44,00%	1	50,00%	1	50,00%	13	52,00%	12	48,00%	0		0	
27	Conseil Supérieur des indépendants et des PME	0	0	1	0	1	0	1	0	47	53	1	50,00%	1	50,00%	2	50,00%	2	50,00%	2	66,67%	1	33,33%	0		0	
28	Agence fédérale de Contrôle nucléaire	3	0	3	0	27	0	27	0	45	55	19	44,19%	24	55,81%	16	53,33%	14	46,67%	8	57,14%	6	42,86%	0		0	
29	Ministère de la Défense	2	1	3	0	7	0	6	0	49,49	50,51	14	41,18%	20	58,82%	19	41,30%	27	58,70%	7	50,00%	7	50,00%	0		0	
30	Institut national géographique	2	0	1	0	2	1	2	1	49,87	50,13	59	53,64%	51	46,36%	15	44,12%	19	55,88%	16	50,00%	16	50,00%	0		0	
31	Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense	0	0	0	0	2	1	4	0	47,12	52,88	17	60,71%	11	39,29%	19	44,19%	24	55,81%	3	20,00%	12	80,00%	0		0	
32	Institut national des Invalides de Guerre	1	1	1	0	0	1	0	1	62,5	37,5	16	48,48%	17	51,52%	34	66,67%	17	33,33%	9	81,82%	2	18,18%	0		0	
33	Institut national de Criminalistique et Criminologie	2	0	2	0	4	0	4	0	46,4	53,6	55	51,89%	51	48,11%	10	45,45%	12	54,55%	5	50,00%	5	50,00%	0		0	
34	Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire	0	0	0	0	1	0	0	0	50	50	16	48,48%	17	51,52%	3	33,33%	6	66,67%	9	60,00%	6	40,00%	0		0	
35	Institut scientifique de Santé publique	1	1	2	1	4	0	3	3	45	55	27	39,13%	42	60,87%	31	48,44%	33	51,56%	10	58,82%	7	41,18%	28	62,22%	17	37,78%
36	Sûreté de l'Etat (services administratives)	66,67%	0,00%	33,33%	0,00%	en %	50%	en %	50%	50	50	en %	53,15%	en %	46,85%	en %	52,94%	en %	47,06%	en %	55,56%	en %	44,44%	0		0	
37	Sûreté de l'Etat (services exter. centralisé)	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0	0%	0	0%	50	50	en %	45,45%	en %	54,55%	en %	50,00%	en %	50,00%	en %	47,06%	en %	52,94%	0		0	
38	Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes	1	0	1	0	1	0	2	0	52,72	47,28	14	51,85%	13	48,15%	2	66,67%	1	33,33%	2	66,67%	1	33,33%	0		0	
39	Regie des bâtiments	2	0	0	0	7	2	9	1	48,13	51,87	87	49,43%	89	50,57%	35	53,03%	31	46,97%	57	59,38%	39	40,63%	0		0	
40	Service de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer	0	0	0	0	6	0	7	0	48	52	9	45,00%	11	55,00%	1	50,00%	1	50,00%	0		0		0		0	
41	Services centrales de la police fédéral	2	0	2	0	7	3	8	3	48	52	74	44,58%	92	55,42%	432	51,67%	404	48,33%	555	54,84%	457	45,16%	1490	56,55%	1145	43,45%
42	Inspection générale de la police fédéral et local	1	0	0	0	0	0	0	0	48,3	51,7	7	58,33%	5	41,67%	9	36,00%	16	64,00%	9	50,00%	9	50,00%	1	16,67%	5	83,33%
43	Corps de sécurité du SPF Justice	0	0	0	0	1	0	1	0	50,03	49,97	9	50,00%	9	50,00%	58	42,65%	78	57,35%	0		0		0		0	
44	Institut fédéral pour le Développement durable	0	0	0	0	1	0	1	0	50	50	5	55,56%	4	44,44%	1	50,00%	1	50,00%	0		0		0		0	
45	Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires	0	0	0	0	1	0	0	0	49,79	50,21	2	66,67%	1	33,33%	1	100,00%	0	0,00%	0		0		0		0	

1.1.3 Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques.

Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2016 sont les suivantes:

- Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
- BPost, Proximus, Société nationale des Chemins de fer belges
- Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire à Mol
- Théâtre Royal de la Monnaie
- Belgocontrol
- Palais des Beaux-Arts
- Institut royal du Patrimoine artistique
- Orchestre national de Belgique

CONCLUSION

En ce qui concerne le contrôle annuel 2016, par rapport aux effectifs en place au 1er mars 2016, on peut dire que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques.

Les différentes administrations utilisent depuis plusieurs années les mêmes justifications, entre autres :

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé.

Dès lors, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des services qui ne disposent plus de cadres linguistiques valables depuis une période assez longue. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif.

2.

Jurisprudence

Partie I

Rapport des sections réunies

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



Centre Hospitalier de Mouscron:

plainte contre le Centre Hospitalier de Mouscron en raison de la violation des LLC par l'équipe SMUR liée à l'hôpital dans des parties de la Flandre occidentale.

La CPCL n'est compétente en ce qui concerne l'application des LLC. L'interprétation de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé ne relève pas de sa compétence.

Cet avis concerne dès lors uniquement l'applicabilité ou pas des LLC aux services SMUR et au service d'urgence du Centre Hospitalier de Mouscron.

Le Centre Hospitalier de Mouscron est un hôpital privé et ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC en tant que tel.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a toutefois toujours estimé que le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé, reconnus par l'autorité compétente en matière d'aide médicale urgente, sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une institution privée comme visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et qu'ils tombent dès lors sous le champ d'application de ces lois pour ces services spécifiques. En conséquence, ces services (SMUR et service d'urgence) doivent donc être organisés de façon telle qu'ils puissent respecter la langue des patients qui leur sont confiés par le service 100/112 en vertu de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de ses arrêtés d'exécution.

Indépendamment de la grande importance attribuée aux besoins médicaux ainsi que celle de prévoir les moyens les plus rapides et efficaces pour l'aide médicale, la CPCL insiste sur le fait que le SMUR et le service d'urgence de l'hôpital privé Centre Hospitalier de Mouscron organisent le service de telle sorte que le personnel puisse intervenir dans les deux langues. Ils sont en effet régulièrement chargés de patients d'une autre région linguistique suite à des appels du service 100/112. Les efforts réalisés selon les déclarations du directeur général du Centre Hospitalier de Mouscron d'utiliser le néerlandais eu égard aux patients néerlandophones doivent être poursuivis et maximalisés, de sorte que ces patients et le personnel du SMUR et du service d'urgence puisse se comprendre sans problèmes importants de communication. Il en va de l'intérêt de la santé du patient.

(Avis 48.050-48.051; 48.065-48.066: 48.117-48.118 du 10 juin 2016)



Sint-Joost-ten-Node:

L'école communale Sint-Joost-aan-Zee a envoyé aux parents une invitation trilingue (néerlandaise-française-turque) pour le marché de Noël organisé par l'école en collaboration avec la commune.

La lettre incriminée concerne une invitation pour une activité parascolaire qui ne peut être considérée comme un acte ayant un caractère administratif émanant des autorités scolaires au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4 des LLC (cf. avis 31.281 du 16 décembre 1999 concernant une invitation pour une fête d'Halloween dans une école communale à Molenbeek-Saint-Jean).

Le document ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC.
(Avis 48.020 du 11 mars 2016)

 **Google :**
**plainte déposée par un particulier francophone contre Google.
En recherchant « Maison Communale de Jette » sur le moteur de
recherche, il n'apparaît qu'une adresse libellée en néerlandais.**

Les sites internet constituent des avis ou des communications au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Après avoir effectué une recherche via google « francophone », le lien de la maison communale est bien rédigé en français et renvoie à la version francophone du site internet. En effectuant la même recherche sur google « néerlandophone », le lien de la maison communale est bien rédigé en néerlandais et renvoie à la version néerlandophone du site internet.

La commune de Jette, qui est un service local au sens des LLC, applique donc correctement l'article 18 des LLC.

Le plaignant fait donc référence à un autre lien, composé d'une photo et d'une carte et d'une adresse uniquement rédigé en néerlandais. Cependant ce lien est créé par google renvoyant au site internet de la maison communale de Jette.

La firme Google constitue une société privée qui ne tombe pas sous l'application de l'article 1er, §1, 2°, des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiés dans l'intérêt général.

Dès lors la CPCL n'est pas compétente.

La plainte est recevable mais non fondée.
(Avis 48.240 du 21 octobre 2016)



ONEM :
**plainte d'un citoyen belge qui habite actuellement en Allemagne et qui
se plaint de ne plus recevoir sa correspondance avec les services de
l'ONEM en langue allemande.**

Lorsque le plaignant habitait en Belgique, il profitait d'une correspondance en langue allemande. Depuis son déménagement en Allemagne, la correspondance se fait en langue française.

L'emploi des langues dans les communications entre une autorité belge, ayant son siège en Belgique, et un citoyen belge résidant à l'étranger n'est pas réglementé par les LLC.

De l'application combinée des articles 36, § 1, al. 3, 34, § 1, al. 4 et 12, des LLC, il résulte que votre service a bien la possibilité de répondre aux particuliers, résidant dans une autre région

linguistique (y compris l'étranger) dans la langue dont les intéressés font usage (le principe de la courtoisie).

La plainte est recevable et non fondée.

(Avis 48.184 du 18 novembre 2016)



Fondation Roi Baudouin:
plainte déposée par une plaignante francophone contre la Fondation Roi Baudouin en raison d'un courriel unilingue anglais, pour une conférence qui n'est proposée qu'en néerlandais et en anglais (sans aucune traduction).

La CPCL constate que la Fondation Roi Baudouin constitue un établissement d'utilité publique. Le siège de la fondation est établi à Bruxelles, et les statuts de l'institution ont été approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1975 (M.B. du 30 décembre 1975). Son objectif, en termes généraux, est de prendre toutes initiatives tendant à l'amélioration des conditions de vie de la population, en tenant compte des facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels (article 3, § 1er, des statuts).

La Fondation Roi Baudouin est une personne morale de droit privé. Elle bénéficie de la personnalité juridique, ses statuts ayant été approuvés par le gouvernement et celui-ci ne peut intervenir dans la gestion de ces établissements, ni modifier ou annuler leurs décisions.

La CPCL estime que la Fondation Roi Baudouin ne tombe pas sous l'application des dispositions des LLC. Partant, elle déclare la plainte recevable mais non fondée.

Pour ce qui est de l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative au sein de votre Fondation, la CPCL renvoie à ses avis 31.309 du 13 avril 2000 et 35.142 du 13 novembre 2003.

(Avis 48.241 du 21 octobre 2016)



City 2 à Bruxelles:

les agents de sécurité privés ne parlent pas le néerlandais.

En tant que société privée, City 2 ne tombe pas sous l'application des LLC, à l'exception de son article 52 qui n'est pas applicable en l'occurrence.

Partant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 48.191 du 7 octobre 2016)

Ecole communale "Goede Lucht" à Anderlecht:

Mentions rédigées dans d'autres langues (français-anglais-arabe) dans une lettre aux parents.

Le plaignant renvoie à la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, qui ne serait pas respectée dans ce cas. Le contrôle quant à l'application du régime linguistique précité ne relève pas de la compétence de la CPCL.

(Avis 48.196 du 23 septembre 2016)



Bureau des Huissiers à Koekelberg:

il n'aurait pas été répondu au plaignant en néerlandais lorsqu'il aurait pris contact avec ce bureau par téléphone.

Les LLC sont d'application aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires (article 1^{er}, § 1^{er}, 4°, des LLC). A Bruxelles-Capitale, les particuliers doivent être servis dans leur langue quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

La plainte est non fondée car il ne peut être prouvé qu'il y ait eu une infraction aux LLC.
(Avis 48.102 du 20 mai 2016)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

1. Services dont l'activité s'étend à tout le pays

1.1 Traitement en service intérieur



SPF Justice - Administration des établissements pénitentiaires : plainte déposée par un avocat concernant l'emploi des langues à l'égard de sa cliente néerlandophone résidant dans la prison de Forest-

Berkendael.

Dans une première lettre du 18 octobre 2015, il conteste que les rapports disciplinaires envoyés à la Direction et qui servent de base pour des poursuites disciplinaires, seraient rédigés exclusivement en français à l'intention de sa cliente. Par contre, il semble que les décisions disciplinaires elles-mêmes soient rédigées conformément à la loi d'après le plaignant. Il signale enfin que la directrice de la prison lui a répondu en français à son courriel rédigé en néerlandais et qu'il joint à sa plainte.

Par une deuxième lettre du 5 décembre 2015, il dépose plainte contre la décision disciplinaire du 28 novembre 2015 prise à l'égard de sa cliente. Il estime en effet que cette décision, rédigée dans les deux langues, est contraire à la législation linguistique en matière administrative. En effet, tant la référence à la législation invoquée que la référence aux infractions invoquées ont été faites en français. La motivation de la sanction en annexe de la décision disciplinaire est toutefois rédigée uniquement en néerlandais.

L'article 1er, § 1er, 1° des LLC dispose que ces lois sont d'application aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus comprend dans son article 144 la procédure disciplinaire à suivre ainsi que les dispositions spécifiques concernant la langue à utiliser. Cet article est dès lors d'application en l'occurrence.

En résumé:

- un agent qui constate une infraction disciplinaire rédige un rapport à l'intention du directeur (il n'est pas déterminé que ce rapport est rédigé à l'intention du détenu);
- lorsque le directeur estime que les faits justifient des suites disciplinaires, le détenu est informé, par la remise d'un formulaire, de la prévention, du fait qu'une procédure disciplinaire va être entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire et qu'il sera entendu par le directeur;
- le détenu qui n'est pas en mesure de lire la prévention écrite ou ne comprend pas la langue dans laquelle elle est rédigée est mis dans les conditions de comprendre le contenu et la description de la prévention;
- pendant la procédure disciplinaire, le détenu a le droit de se faire assister par un avocat;
- le directeur entend le détenu en ses moyens de défense. Il informe le détenu, dans une langue qu'il peut comprendre, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, des faits qui lui sont reprochés. Le détenu porte ses moyens de défense à la connaissance du directeur oralement et, s'il le souhaite, par écrit;

- la décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, sont immédiatement communiqués verbalement au détenu dans une langue qu'il peut comprendre et lui sont communiqués par écrit.

L'article 144 de ladite loi comprend dès lors plusieurs dispositions en ce qui concerne la langue à utiliser lors d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu devant être respectées. Il ne détermine toutefois pas dans quelle langue le rapport à l'intention du directeur doit être rédigé; il s'ensuit que les règles de droit commun des LLC s'appliquent. Le rapport destiné uniquement au directeur doit être considéré comme une pièce du service intérieur au sens des LLC. La prison de Forest-Berkendael elle-même est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des LLC (cf. avis 37.023 du 10 mars 2005 et 47.039 du 12 juin 2015). Pour tel service d'exécution, les mêmes règles sont d'application que pour les services centraux (articles 44, 44bis et 45 LLC). Par conséquent, il est fait application de l'article 39, § 1^{er} LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1^{er}. Etant donné que le rapport à l'intention du directeur ne concerne pas un agent du service, et ne peut pas non plus être considéré comme une réponse à une question posée par un particulier, il est fait usage de la langue du rôle linguistique du fonctionnaire chargé de l'affaire.

Dans le cas présent, les rapports à l'intention du directeur sont rédigés en français et en néerlandais, selon le rôle linguistique de l'agent qui a rédigé le rapport, ce qui est conforme aux dites dispositions des LLC en ce qui concerne les services d'exécution et centraux. Sur ce point, la plainte est dès lors recevable mais non fondée.

Après la rédaction des rapports, lesdites dispositions concernant l'emploi des langues de l'article 144 de la loi de principes susmentionnée sont d'application. Il en découle que les décisions disciplinaires sont communiquées au détenu dans une langue qu'il peut comprendre. Ceci ne paraît pas entièrement être le cas pour la décision disciplinaire du 28 novembre 2015. En effet, il est renvoyé en français à la législation et aux infractions invoquées (en cochant la case sur un formulaire bilingue). Le Ministre de la Justice le reconnaît d'ailleurs dans sa lettre du 4 mai 2016. La plainte est recevable et fondée sur ce point. Il faut toutefois remarquer que la motivation de la sanction imposée était bien rédigée uniquement en néerlandais.

Enfin, le courriel du 24 juillet 2015 envoyé en français en réponse à un courriel du plaignant de la même date, rédigé en néerlandais, est contraire à l'article 45 des LLC, disposant qu'un service d'exécution ayant son siège à Bruxelles-Capitale (comme la prison de Forest-Berkendael), doit toujours être organisé de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais. La plainte est recevable et fondée sur ce point.

(Avis 47.212-47.239 du 20 mai 2016)



SPF Finances:

plainte d'une contractuelle francophone pour avoir du exécuter un travail dans son autre langue que celle de son rôle linguistique.

La plaignante a dû exécuter un travail dans une autre langue que la langue de son rôle linguistique, en l'espèce compléter une demande de promotion à une fonction supérieur en néerlandais avec des copiés/collés en néerlandais.

Selon l'article 39, § 1^{er} LLC, les services centraux se conforment à l'article 17 LLC qui prévoit au point B, 1° que l'agent utilise la langue dans laquelle il a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel il se rattache. Dans ce cas-ci, l'agent appartient au rôle linguistique français et aurait donc dû traiter les dossiers qui lui sont confiés uniquement en français.

La CPCL plainte est recevable et fondée.
(Avis 47.215 du 11 mars 2016)

1.2 Rapports avec d'autres services

SPF Intérieur: **l'envoi d'un courriel bilingue au bourgmestre de Sint-Pieters-Leeuw.**

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services centraux des régions de langue néerlandaise, française et allemande (article 39, § 2, des LLC). Etant donné que Sint-Pieters-Leeuw est une commune de la région homogène de langue néerlandaise, le courriel aurait dû être rédigé uniquement en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 48.206 du 21 octobre 2016)

1.3 Rapports avec des particuliers

SPF Justice - Administration des établissements pénitentiaires : **plainte déposée par un avocat concernant l'emploi des langues à l'égard de sa cliente néerlandophone résidant dans la prison de Forest-Berkendael.**

Dans une première lettre du 18 octobre 2015, il conteste que les rapports disciplinaires envoyés à la Direction et qui servent de base pour des poursuites disciplinaires, seraient rédigés exclusivement en français à l'intention de sa cliente. Par contre, il semble que les décisions disciplinaires elles-mêmes soient rédigées conformément à la loi d'après le plaignant. Il signale enfin que la directrice de la prison lui a répondu en français à son courriel rédigé en néerlandais et qu'il joint à sa plainte.

Par une deuxième lettre du 5 décembre 2015, il dépose plainte contre la décision disciplinaire du 28 novembre 2015 prise à l'égard de sa cliente. Il estime en effet que cette décision, rédigée dans les deux langues, est contraire à la législation linguistique en matière administrative. En effet, tant la référence à la législation invoquée que la référence aux infractions invoquées ont été faites en français. La motivation de la sanction en annexe de la décision disciplinaire est toutefois rédigée uniquement en néerlandais.

L'article 1er, § 1er, 1° des LLC dispose que ces lois sont d'application aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements

pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus comprend dans son article 144 la procédure disciplinaire à suivre ainsi que les dispositions spécifiques concernant la langue à utiliser. Cet article est dès lors d'application en l'occurrence.

En résumé:

- un agent qui constate une infraction disciplinaire rédige un rapport à l'intention du directeur (il n'est pas déterminé que ce rapport est rédigé à l'intention du détenu);
- lorsque le directeur estime que les faits justifient des suites disciplinaires, le détenu est informé, par la remise d'un formulaire, de la prévention, du fait qu'une procédure disciplinaire va être entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire et qu'il sera entendu par le directeur;
- le détenu qui n'est pas en mesure de lire la prévention écrite ou ne comprend pas la langue dans laquelle elle est rédigée est mis dans les conditions de comprendre le contenu et la description de la prévention;
- pendant la procédure disciplinaire, le détenu a le droit de se faire assister par un avocat;
- le directeur entend le détenu en ses moyens de défense. Il informe le détenu, dans une langue qu'il peut comprendre, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, des faits qui lui sont reprochés. Le détenu porte ses moyens de défense à la connaissance du directeur oralement et, s'il le souhaite, par écrit;
- la décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, sont immédiatement communiqués verbalement au détenu dans une langue qu'il peut comprendre et lui sont communiqués par écrit.

L'article 144 de ladite loi comprend dès lors plusieurs dispositions en ce qui concerne la langue à utiliser lors d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu devant être respectées. Il ne détermine toutefois pas dans quelle langue le rapport à l'intention du directeur doit être rédigé; il s'ensuit que les règles de droit commun des LLC s'appliquent. Le rapport destiné uniquement au directeur doit être considéré comme une pièce du service intérieur au sens des LLC. La prison de Forest-Berkendael elle-même est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des LLC (cf. avis 37.023 du 10 mars 2005 et 47.039 du 12 juin 2015). Pour tel service d'exécution, les mêmes règles sont d'application que pour les services centraux (articles 44, 44bis et 45 LLC). Par conséquent, il est fait application de l'article 39, § 1^{er} LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1^{er}. Etant donné que le rapport à l'intention du directeur ne concerne pas un agent du service, et ne peut pas non plus être considéré comme une réponse à une question posée par un particulier, il est fait usage de la langue du rôle linguistique du fonctionnaire chargé de l'affaire.

Dans le cas présent, les rapports à l'intention du directeur sont rédigés en français et en néerlandais, selon le rôle linguistique de l'agent qui a rédigé le rapport, ce qui est conforme aux dites dispositions des LLC en ce qui concerne les services d'exécution et centraux. Sur ce point, la plainte est dès lors recevable mais non fondée.

Après la rédaction des rapports, lesdites dispositions concernant l'emploi des langues de l'article 144 de la loi de principes susmentionnée sont d'application. Il en découle que les décisions disciplinaires sont communiquées au détenu dans une langue qu'il peut comprendre. Ceci ne paraît pas entièrement être le cas pour la décision disciplinaire du 28 novembre 2015. En effet, il est renvoyé en français à la législation et aux infractions invoquées (en cochant la case sur un formulaire bilingue). Le Ministre de la Justice le reconnaît d'ailleurs dans sa lettre du 4 mai 2016. La plainte est recevable et fondée sur ce point. Il faut toutefois remarquer que la motivation de

la sanction imposée était bien rédigée uniquement en néerlandais.

Enfin, le courriel du 24 juillet 2015 envoyé en français en réponse à un courriel du plaignant de la même date, rédigé en néerlandais, est contraire à l'article 45 des LLC, disposant qu'un service d'exécution ayant son siège à Bruxelles-Capitale (comme la prison de Forest-Berkendael), doit toujours être organisé de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais. La plainte est recevable et fondée sur ce point.

(Avis 47.212-47.239 du 20 mai 2016)



Proximus :

un client néerlandophone a reçu une lettre unilingue anglaise après avoir changé d'opérateur.

Les services centraux au sens des LLC, comme Proximus, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (art. 41, §1^{er}, LLC). Par les trois langues, le législateur vise les trois langues nationales: le français, le néerlandais et l'allemand.

Etant donné que vous connaissiez la langue du client, elle aurait dû recevoir une lettre rédigée en néerlandais. La plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL prend acte de votre déclaration selon laquelle une erreur humaine a été commise en envoyant la lettre. Elle signale en outre que l'anglais n'est pas visé par l'article 41, § 1^{er}, LLC, précité, concernant l'emploi des langues entre les services centraux et les particuliers.

(Avis 48.033 du 15 avril 2016)

Palais des Beaux-Arts:

un particulier néerlandophone a reçu par voie électronique une invitation bilingue pour une exposition.

Le Palais des Beaux-Arts est un service central et en vertu de l'article 41, § 1^{er} des LLC, elle doit, dans ses rapports avec les particuliers, utiliser celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La demande du plaignant de recevoir la lettre informative BOZAR par voie électronique était rédigée en néerlandais. Par conséquent, il aurait dû recevoir l'invitation pour le vernissage de l'exposition V+ 2014-2015 en néerlandais.

La plainte est fondée

(Avis 47.150 du 15 avril 2016)



SPF Finances:

Administration générale de la Documentation patrimoniale a envoyé une notification du revenu cadastral en français à un habitant néerlandophone de Schaerbeek.

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1 des LLC).

Le plaignant aurait dû recevoir une notification du revenu cadastral rédigée en néerlandais.

La plainte est fondée.
(Avis 47.219 du 5 février 2016)



bpost:
l'envoi de documents bilingues (N/F) à un particulier néerlandophone.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le bordereau de livraison ainsi que le dépliant de De Lijn envoyés par la boutique en ligne de bpost en même temps que la carte de De Lijn commandée par le plaignant auraient dû être rédigés en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 47.231 du 26 février 2016)

1.4 Avis et communications au public



Conseil Supérieur de la Santé:
l'avis 8890 sur la démence du Conseil Supérieur de la Santé est uniquement rédigé et disponible en anglais et non dans les langues nationales (également sur le site web de l'institution).

Le Conseil Supérieur de la Santé est un organe d'avis du Service Public Fédéral, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, c'est-à-dire un service central dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des LLC.

L'avis 8890 sur la démence du Conseil Supérieur de la Santé a été publié via le site web du Conseil. Les annonces, communications, rapports et avis publiés par ce canal de communication doivent être considérés comme des avis et communications que les services centraux font directement au public (article 40, 2^e alinéa, des LLC) et sont rédigés en néerlandais et en français. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL constate que l'avis 8890 sur la démence a été publié sur le site web en anglais avec une traduction de l'introduction, des questions, ainsi que des recommandations et des conclusions en néerlandais et en français. Les autres parties de l'avis sont uniquement rédigées en anglais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée pour ce qui concerne la partie de l'avis non rédigée dans les langues nationales. Elle insiste auprès du Conseil de maintenir sa déclaration concernant l'importance de mettre à la disposition ses avis dans les langues nationales et de mettre tout en œuvre pour y parvenir aussi vite que possible. C'est d'autant plus crucial que dans le cas de cet avis 8890 sur la démence, il apparaît que dans « l'introduction et la question », le Conseil Supérieur de la Santé a décidé de formuler des

recommandations afin d'informer correctement le public, les patients et leur famille ainsi que les professionnels des soins de santé concernés et les autorités sur cette maladie.
(Avis 48.113 du 7 octobre 2016)



SPF Intérieur:

dénominations des noms de rue dans le fichier du Registre national.

Des noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent, dans des communes à régime linguistique spécial, en l'occurrence, à Rhode-Saint-Genèse, être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée à la langue de la région (article 24 des LLC). Certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité (cf. avis 26.151 du 10 novembre 1995, 35.044 du 10 avril 2003, 25.076 du 30 décembre 1993 et 40.134 du 21 novembre 2008).

La dénomination des rues *Middenhutlaan*, *Hutteweg* et *Steenweg naar Grote Hut* à Rhode-Saint-Genèse, la CPCL se réfère à des noms à caractère historique qui ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité. Ces rues doivent dès lors être traduites en français par les dénominations Avenue du Middenhut, Chemin du Hut et Chaussée du Grote Hut, et doivent être reprises telles quelles dans le Registre national.

La plainte est fondée.

(Avis 47.119 du 20 mai 2016)



Brussels Airport:

des communications anglaises sur les panneaux d'information.

Les textes apparaissant sur les panneaux d'information à Brussels Airport constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais conformément à l'article 40 des LLC. Eu égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand, dans cet ordre) et ensuite en anglais.

L'information fournie à Brussels Airport via les panneaux est rédigée uniquement en anglais. La plainte est fondée.

(avis 47.144 du 10 juin 2016)



Brussels Airport:

panneaux d'information se situant sur l'Interparking de l'aéroport.

Les textes apparaissant sur les panneaux d'information à Brussels Airport constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais conformément à l'article 40 des LLC. Eu égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand, dans cet ordre) et ensuite en anglais.

Les panneaux visés se trouvant sur l'Interparking de Brussels Airport ne sont pas conformes aux LLC, ni à sa jurisprudence constante. La plainte est fondée.

(Avis 47.147 du 10 juin 2016)

**Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
dépliant bilingue (N/F) du Musée des Sciences naturelles a été mis à la disposition
du public dans la bibliothèque de Louvain.**

Les publications que le Musée des Sciences naturelles adresse au public par l'entremise des services locaux doivent être rédigées, soit dans la langue de la région où ces services locaux sont établis, soit dans au moins les trois langues nationales et éventuellement en anglais. Lorsque les publications ne répondent pas à l'une des descriptions susmentionnées, les services locaux devraient refuser de les mettre à la disposition du public. Ceci ne dispense pas les institutions chargées de la rédaction de ces publications de la responsabilité d'appliquer correctement les LLC (cf. circulaire 46.100).

La plainte est fondée.

(Avis 47.158 du 10 juin 2016)

1.5 Certificats, déclarations et autorisations



SPF Intérieur:

plainte d'un habitant francophone concernant son extrait de registre national où il est utilisé le mot « Voeren » au lieu de « Fourons » bien que le document soit établi en français.

L'extrait du registre de population a été extrait directement à partir du site du Registre National, qui est un service central.

Un extrait du registre population constitue un certificat selon la CPCL.

Conformément à l'article 42 des LLC, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues dont le particulier requiert l'emploi.

Les services du registre national aurait dû dès lors rédiger intégralement en français l'extrait du registre de population et mentionner le nom « Fourons » et non « Voeren ».

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 47.232 du 11 mars 2016)

2. Services des gouvernements communautaires et régionaux

2.1 Traitement en service intérieur



Commission communautaire commune:

le plaignant a reçu un document unilingue français qui lui a été envoyé ensemble avec l'invitation digitale bilingue pour le comité de concertation de base.

Conformément à l'article 32 de la loi portant diverses réformes institutionnelles du 16 juin 1989, les services de la Commission communautaire commune sont soumis au Chapitre V, section 1, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les comités de concertation de base organisés par province doivent être considérés comme des services régionaux (voir avis de la CPCL 47.171 du 18 septembre 2015). En vertu de l'article 35, § 1 et l'article 17, § 2 des LLC, dans les services régionaux établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés en service intérieur doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Par conséquent, les documents pour le comité de concertation établi en Région de Bruxelles-Capitale doivent être remis en néerlandais et en français.

La plainte est fondée par rapport au document unilingue français qui a été joint à l'invitation bilingue.

(Avis 48.181 du 16 décembre 2016)

2.2 Rapports avec des particuliers



Actiris:

courriel rédigé en néerlandais avec offre d'emploi en annexe rédigée en français.

Actiris est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{ière} des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Selon l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Partant, l'offre d'emploi à laquelle on a renvoyé dans le courriel d'Actiris à l'intéressé, aurait dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 48.155 du 23 septembre 2016)

2.3 Avis, communications et formulaires au public

Agence flamande de sécurité: distribution d'un avis « toutes-boîtes » unilingue néerlandais.

Un document « toutes-boîtes » constitue un avis ou une communication au public. L'Agence flamande de sécurité routière est un service décentralisé de l'exécutif flamand au sens de la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980. Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, les services exécutifs décentralisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes. En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plainte est recevable et fondée.
(Avis 47.015 du 22 janvier 2016)

Agence flamande de sécurité routière: plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem à l'encontre de l'Agence flamande de sécurité routière, pour la distribution d'un avis « toutes-boîtes » unilingue néerlandais.

Le document incriminé est un « toutes-boîtes » distribué dans la commune à facilité de Wezembeek-Oppem. Il s'agit mutatis mutandis d'une plainte identique ayant donné lieu à l'avis n° 47.115 rendu le 22 janvier 2016. En l'espèce, un document « toutes-boîtes » constitue un avis ou une communication au public. L'Agence flamande de sécurité routière est un service du gouvernement flamand au sens de la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, un tel service est soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes. En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.
(Avis 47.242 du 26 février 2016)



Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):

la langue de l'écran initial des distributeurs de vente GO correspond à la langue sélectionnée par le dernier utilisateur.

Les lignes du métro, du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC. Les stations du métro et les arrêts du bus sont considérés comme des services locaux par les LLC. Les renseignements apparaissant sur les écrans des distributeurs pour la vente de tickets constituent des avis et communications au public (cf. avis 41.031 du 13 mars 2009). Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les données sur les écrans de ces distributeurs de vente sont disponibles en français et en néerlandais.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 47.100 du 11 mars 2016)



Mobilité Bruxelles:

panneaux de signalisation se trouvant dans le tunnel Belliard bruxellois portant la mention "Porte de Tervueren-Tervuursepoort".

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décrétoal, alors que le législateur décrétoal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Suite à, cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Le nom de la commune de Tervuren est mentionné dans l'article 98 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 98, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 98. Les communes de Tervuren, Duisburg et Vossem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Tervuren. »

« Art. 98. De gemeenten Tervuren, Duisburg et Vossem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Tervuren. »

Tervuren ne dispose dès lors pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Partant, la "*Tervuursepoort*" doit être traduite en français par "Porte de Tervuren".

La plainte est fondée.

(Avis 47.126 du 20 mai 2016)



Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB): l'affichage des horaires aux arrêts situés dans les communes périphériques sont trilingues (français-néerlandais-anglais).

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3 des LLC. Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public.

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public (article 24 des LLC). Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout état de cause, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre le caractère prioritaire de la langue de la région. Ces règles spéciales ne peuvent également avoir pour résultat d'assimiler au même niveau les deux langues dans tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue est partagé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient une réglementation particulière à l'intention des habitants francophones des communes périphériques, ce régime ne peut porter aucun préjudice au caractère unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Eu égard à cette priorité précitée, le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas, ce, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, la STIB peut ajouter une communication en anglais aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

Les horaires aux arrêts des communes périphériques sont trilingues (F-N-A), alors que, dans les communes périphériques, la priorité doit être accordée au néerlandais. Un horaire en anglais ne peut être ajouté que lorsque les arrêts se trouvent dans des endroits à caractère touristique ou international, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

La plainte est fondée.

(Avis 47.155 du 22 janvier 2016)



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):
les horaires placés aux arrêts dans les communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial sont trilingues (néerlandais, français, anglais).**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC. Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public. En application de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Dans les communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial, en l'occurrence à Machelen, les horaires aux arrêts doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (cf. avis 47.111 du 18 septembre 2015).

La plainte est fondée.

(Avis 47.156 du 22 janvier 2016)



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) :
les plans du réseau dans les stations du métro et aux arrêts des bus et des trams mentionnent l'arrêt "Kemmelberg" en français par la dénomination "Mont Kemmel".**

Les lignes du tram et du bus de la STIB constituent des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Les lignes du tram et du bus sont des services locaux. Les dénominations, mentions et textes qui y sont apportés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC).

L'arrêt "Kemmelberg/Mont Kemmel" se situant sur le territoire de Bruxelles-Capitale, doit être mentionné en français et en néerlandais sur les plans du réseau de la STIB. Pour ce qui est de la dénomination française "Mont Kemmel", il n'existe aucun fondement juridique déterminant que cette dénomination ne puisse pas être utilisée.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 47.094 du 10 juin 2016)



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):
les plans du réseau affichés aux arrêts de communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial ne sont pas unilingues néerlandais.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC. Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations qui y sont apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais dans la région de langue néerlandaise (article 11, § 1^{er}, des LLC).

Dans les communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial, les plans du réseau aux arrêts de la STIB doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (cf. avis 47.111 du 18 septembre 2015).

La plainte est fondée.

(Avis 47.104 du 5 février 2016)



Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) :

Sur les plans du réseau aux arrêts Noctis la Leuvensesteenweg est mentionnée en français à un endroit situé sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Etienne.

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC. Dans la région de langue néerlandaise les avis et communications destinés au public doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (article 11, § 1, des LLC).

Sur le territoire de Woluwe-Saint-Etienne, une commune de la région de langue néerlandaise, la Leuvensesteenweg doit être mentionnée uniquement en néerlandais sur les plans du réseau de la STIB.

La plainte est fondée.

(Avis 47.101 du 26 février 2016)



Bruxelles Environnement:

les pages néerlandaises du site web comportent des textes rédigés uniquement en français.

Des sites web constituent des avis et communications destinés au public. Ils doivent être rédigés et publiés en français et en néerlandais dans leur intégralité et de manière identique par les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les versions française et néerlandaise du site web doivent en outre uniquement comporter des informations en respectivement le français et le néerlandais.

Le site web de Bruxelles Environnement est rédigé en français et en néerlandais et qu'il est accessible de manière identique en français et en néerlandais à l'exception de la rubrique "Liste des activités dans le cadre de la Semaine "Cultivons La Ville" 2016", qui a été publiée sur le site web dans le courant du projet, et dont les pages néerlandaises ne sont pas composées entièrement en néerlandais.

Les annonces des participants pouvaient être publiées dans leur propre langue sur le site web, à condition qu'il s'agisse d'annonces de citoyens individuels ou d'associations privées

qui ne sont pas soumis aux LLC. Pourtant, les annonces de projets de services publics auraient dû être publiées en néerlandais et en français sur la liste des activités.

Quant aux annonces unilingues françaises de services publics, la plainte est fondée.

(Avis 48.114 du 18 novembre 2016)

3. Services régionaux

3.1 Connaissances linguistiques du personnel



SPF Finances - le service de contrôle des contributions directes de Ganshoren:

le plaignant ne pouvait pas être aidé au téléphone en néerlandais.

Le service de contrôle des contributions directes de Ganshoren est un service régional (l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC) et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue (article 21, § 2, des LLC).

Un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (appropriée à la nature de la fonction à exercer) doit être présenté avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public (article 21, § 5, des LLC).

La plainte est fondée.

(Avis 47.209 du 22 janvier 2016)

3.2 Rapports avec des particuliers

Station de contrôle technique à Anderlecht:

les agents ne pouvaient pas aider le plaignant en langue néerlandaise quand il s'est présenté pour le contrôle annuel.

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les pouvoirs publics, les stations de l'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o alinéa des LLC. La station d'inspection automobile d'Anderlecht constitue un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des LLC et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Partant, le plaignant aurait dû être servi en néerlandais par les agents de la station d'inspection automobile d'Anderlecht.

La plainte est fondée.

(Avis 48.105 du 16 décembre 2016)



SPF Finances – bureau des successions Bruxelles 5:

les héritiers ont reçu une feuille de calcul des droits de succession dont le texte était rédigé en français, alors que la déclaration d'héritage était rédigée en néerlandais.

Le bureau des successions Bruxelles 5 est un service régional au sens de l'article 35, 1^{er}, a, des LLC et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

Etant donné que la déclaration de succession a été introduite en néerlandais, le bureau des successions Bruxelles 5 aurait dû transmettre en néerlandais aux héritiers tous les documents concernant le calcul des droits de succession, y compris la feuille de calcul jointe à l'avis de paiement.

La plainte est fondée.

(Avis 48.029 du 29 avril 2016)



SPF Finances - le service de contrôle des contributions directes de Ganshoren:

le plaignant ne pouvait pas être aidé au téléphone en néerlandais.

Le service de contrôle des contributions directes de Ganshoren est un service régional (l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC) et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue (article 21, § 2, des LLC).

Un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (appropriée à la nature de la fonction à exercer) doit être présenté avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public (article 21, § 5, des LLC).

La plainte est fondée.

(Avis 47.209 du 22 janvier 2016)



Service des Impôts de Ganshoren:

l'envoi d'une lettre unilingue française à une néerlandophone dans le cadre d'une proposition de déclaration simplifiée et ne pas pouvoir aider l'intéressée en néerlandais lors d'une conversation téléphonique.

Le service des Impôts de Ganshoren est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 desdits LLC, pareil service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la plaignante aurait dû recevoir une proposition de déclaration simplifiée rédigée en néerlandais du service des Impôts de Ganshoren, et aurait dû être aidée en néerlandais lorsqu'elle a pris contact avec le service pour plus d'informations concernant cette proposition.

La plainte est fondée.

(Avis 48.145 du 23 septembre 2016)

3.3 Avis et communications au public

Eandis:



le site web d'Eandis est rédigé intégralement en néerlandais et en français et particulièrement en anglais.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, Eandis est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège, en l'occurrence le néerlandais (article 34, § 1^{er}, alinéa 3 des LLC). L'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu: d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues; d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Eandis peut donc utiliser le français et le néerlandais quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial et pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Le site web d'Eandis est rédigé intégralement en néerlandais et en français, et pour certains aspects aussi en anglais. Les informations en français ne sont pas limitées et ne s'adressent pas uniquement aux habitants des communes à régime linguistique spécial.

Les plaintes sont fondées.

(Avis 47.153-47.154 du 2 décembre 2016)

4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale

4.1 Services régionaux et locaux non-communaux

En 2016 la CPCL n'a pas reçu de plaintes concernant les services régionaux et locaux non-communaux.

4.2 Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles

4.2.1 Connaissances linguistiques du personnel



Woluwe-Saint-Lambert:

la dame à l'accueil dans la maison communale ne pouvait pas répondre au plaignant en néerlandais.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale est soumis, avant

sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (appropriée à la nature de la fonction à exercer) doit être présenté avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

La plainte est fondée.

(Avis 48.052 du 7 octobre 2016)

4.2.2 Rapports avec des particuliers



Anderlecht:

invitation digitale pour une réunion a été envoyée uniquement en français aux riverains par le bureau d'études Tr@me.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50 des LLC).

L'envoi d'un courriel est un rapport avec un particulier au sens des LLC. Dans Bruxelles-Capitale, les services locaux emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

La plainte est fondée, mais pas dans le chef de la commune d'Anderlecht, qui, pour ce projet de rénovation, n'avait pas de relation contractuelle avec le bureau d'études Tr@me.

(Avis 47.116 du 10 juin 2016)



Woluwe-Saint-Lambert:

la dame à l'accueil dans la maison communale ne pouvait pas répondre au plaignant en néerlandais.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (appropriée à la nature de la fonction à exercer) doit être présenté avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

La plainte est fondée.

(Avis 48.052 du 7 octobre 2016)

4.2.3 Avis et communications au public



Ville de Bruxelles:

placement de panneaux de signalisation unilingue néerlandais, installés par la firme « Group Monument » pour les réparations à effectuer sur la balustrade de la Place Poelaert.

Les panneaux de signalisations constituent des avis et communications au public.

L'art. 1^{er} des LLC prévoit que ladite loi est applicable aux personnes physiques et morales concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, en l'occurrence la firme « Group Monument ».

Conformément audit article, « Group Monument » est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Les panneaux installés placés lors des travaux auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 47.196 du 15 avril 2016)



Commune de Ganshoren:

plainte d'un habitant francophone de la commune de Bruxelles, concernant un panneau de déviation de la circulation pour cause de chantier sur l'avenue Louis de Brouckère 1083 Ganshoren. Le panneau de déviation à l'angle de l'avenue de l'Exposition était libellé uniquement en néerlandais.

Un panneau de déviation routière constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Le panneau de déviation à l'angle de l'avenue de l'Exposition aurait dû être libellé en français et en néerlandais.

La CPCL rappelle qu'en vertu de l'article 50 des LLC la désignation de collaborateurs, à quelque titre que ce soit, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.244 du 18 novembre 2016)



Jette:
dans la commune de Wemmel un dépliant unilingue français de l'académie communale francophone « Académie de Jette/Musique-Théâtre-Danse » a été diffusé.

Les communes ne peuvent éluder leurs obligations en matière d'emploi des langues par le recours à une firme privée pour la diffusion de publications communales (article 50 des LLC).

Des publications communales constituent des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18 LLC).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Lorsque les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale s'adressent aux communes périphériques, ils doivent utiliser la langue de la région, à savoir le néerlandais et le français.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée dans le chef de la commune de Jette, qui n'avait pas prévu la diffusion du dépliant dans la commune de Wemmel.

(Avis 47.068 du 15 avril 2016)



Anderlecht:
brochure communale "Guide de la vie associative" est unilingue française.

Les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public" (article 18 des LLC). Il en va de même des articles écrits par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993), comme de l'information générale et des annonces d'activités agréées, intéressant toute la population (avis 30.216/1 du 4 mars 1999).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans la publication en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (teneur et caractères) (cf. avis 29.107 F du 20 novembre 1997).

Eu égard à toute l'information émanant d'établissements dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique (ex. enseignement artistique, théâtre etc.), s'applique l'article 22 des LLC selon lequel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante." (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux contributions rédactionnelles dues à des tiers, il y a lieu de poursuivre un équilibre équitable (cf. avis 36.058 du 2 février 2006). La plainte est fondée.

(Avis 47.164 du 15 avril 2016)



Ville de Bruxelles:

brochure unilingue française "Le bus de l'emploi à Laeken".

Le site www.werkcentraledemploi.be est en première instance unilingue français et la version néerlandaise est beaucoup plus succincte.

La "Centrale de l'Emploi de la Ville de Bruxelles" est un service local de Bruxelles-Capitale.

La brochure unilingue française "Le bus de l'emploi à Laeken", diffusée dans la commune de Laeken, est un avis et communication au public et aurait dû être rédigée en français et en néerlandais (article 18 LLC).

Les sites web des services locaux de Bruxelles-Capitale doivent être rédigés entièrement (à l'exception des textes auxquels l'article 22 LLC est d'application) et de façon identique en français et en néerlandais, et doivent en outre être accessibles dans les deux langues. Afin de garantir l'égalité entre les deux langues, la page d'accueil doit être rédigée dans les deux langues, de sorte que le visiteur du site puisse choisir sa langue et obtenir la version française ou néerlandaise du site web. Les deux versions ne peuvent contenir que des informations respectivement en français et en néerlandais. La version française doit être établie intégralement en français, et la version néerlandaise doit l'être en néerlandais (cf. dans le même sens: avis 47.035 du 4 décembre 2015).

La plainte est fondée.

(Avis 47.180 du 11 mars 2016)



Anderlecht:

site web de la commune.

Les sites web des services locaux de Bruxelles-Capitale doivent être rédigés de manière intégrale et identique en français et en néerlandais (à l'exception des textes auxquels l'article 22 LLC est d'application) et doivent être accessibles de façon identique. Afin de garantir l'égalité entre les deux langues, la page d'accueil doit être rédigée dans les deux langues, de sorte que le visiteur du site puisse choisir sa langue afin d'arriver dans la version française et néerlandaise du site web. Les deux versions ne peuvent contenir que des informations respectivement en français et en néerlandais. La version française doit être rédigée entièrement en français et la version néerlandaise doit l'être intégralement en néerlandais (au même sens: avis 47.035 du 4 décembre 2015).

La version néerlandaise du site web n'est pas rédigée intégralement en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 47.200 du 26 février 2016)



Woluwe-Saint-Lambert:

périodique communal unilingue Wolu Info.

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une

communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

L'édition et la diffusion de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise ayant un autre contenu), constitue une violation de l'article 18 des LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux.

La plainte est fondée.

(Avis 48.009 du 15 avril 2016)



Uccle:

6 plaintes contre le bulletin communal "Wolvendael". Les publications de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2015 ne sont pas conformes aux LLC.

Les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Les avis et communications au public ne sont pas toujours rédigés en français et en néerlandais. Tous les textes bilingues ne sont pas rédigés sur un pied de stricte égalité. Les plaintes sont fondées.

(Avis 47.079, 47.080, 47.081, 47.082, 47.087 en 47.088 du 15 avril 2016)



Uccle:

la commune a fait imprimer 60.000 exemplaires de Wolvendael mai 2015 (plainte 1).

La commune a transmis 60.000 exemplaires à un distributeur (plainte 2).

Le distributeur a distribué 60.000 exemplaires toutes-boîtes (plainte 3).

Plainte 1 et 2 : cf. avis 47.087 du 15 avril 2016.

Plainte 3 : en tant que firme privée, le distributeur n'est pas responsable du contenu, ni de la composition des magazines qu'il distribue à la demande de la commune de Uccle. Les LLC ne sont pas violées en l'occurrence.

(Avis 47.083/084/086 du 15 avril 2016)

Woluwe-Saint-Pierre



Woluwe-Saint-Pierre:

bulletin communal "Wolu Mag".

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans le document, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Les éditions du bulletin communal de "Wolu Mag" de juillet/août 2015, septembre 2015, octobre 2015, décembre 2015, février 2016, mars 2016, avril 2016 et juin 2016 ne sont pas conformes aux LLC ni à la jurisprudence constante de la CPCL.

Les plaintes sont fondées.

(avis 48.092, 48.094, 48.089, 48.093, 48.090, 48.095, 48.202 en 48.200 du 21 octobre 2016)



Uccle:
bulletin communal "Wolvendael".

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:
En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).
Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).
Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Les éditions du bulletin communal "Wolvendael" d'octobre 2015, novembre 2015, décembre 2015, janvier 2016, février 2016, mars 2016, avril 2016 et juin 2016 ne sont pas conformes aux LLC ni à sa jurisprudence constante. Les plaintes sont fondées.
(Avis 48.213, 48.214, 48.215, 48.216, 48.217, 48.218, 48.219, 48.220 du 18 novembre 2016)

Woluwe-Saint-Pierre



Woluwe-Saint-Pierre:
le bulletin communal "Wolu Mag" de mai 2016 comporte différents articles unilingues français qui auraient dû être rédigés tant en néerlandais qu'en français.

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:
En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).
Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans le document, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).
Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).
Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le

prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Le bulletin communal "Wolu Mag" de mai 2016 n'est pas conforme aux LLC ni à la jurisprudence constante de la CPCL.

La plainte est fondée.

(Avis 48.201 du 21 octobre 2016)



Ville de Bruxelles:

dossier enquête publique n'est disponible qu'en français.

Si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue. Il ne suffit pas que des fonctionnaires bilingues du département Urbanisme soient mis à la disposition des habitants pour fournir des explications dans leur langue, comme c'est le cas en l'occurrence (voir avis 45.146 du 13 juin 2014). La plainte est fondée.

(Avis 48.115 du 18 novembre 2016)



Woluwe-Saint-Lambert:

la version néerlandaise du texte bilingue, appliqué aux toilettes pour dames dans la maison communale de Woluwe-Saint-Lambert, est rédigé dans un néerlandais lamentable ; d'autres inscriptions ne sont pas

bilingues.

Les indications dans une maison communale constituent des avis et communications au public. En application de l'article 18 des LLC, elles doivent être rédigées en néerlandais et en français dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. La plainte est fondée.

Quant au texte lamentable dans les toilettes pour dames, la CPCL n'est pas compétente. Le génie de la langue tombe sous la compétence des communautés.

(Avis 48.055 du 18 novembre 2016)



Woluwe-Saint-Lambert:

uniquement des exemplaires unilingues français de « Wolu Info » étaient disponibles dans la maison communale.

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en

français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

L'édition et la diffusion de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise ayant un autre contenu) constitue une violation de l'article 18 des LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux.

La plainte est fondée.

(Avis 48.053 du 21 octobre 2016)

Woluwe-Saint-Pierre



Woluwe-Saint-Pierre:

le texte anglais à la page 4 de "Wolu Mag" de juillet-août 2016 mentionne uniquement en français les noms de lieu bruxellois « Place Dumon » et « Woluwe-Saint-Pierre » .

Un avis rédigé dans une langue étrangère doit comporter les noms de lieu dans les langues prévues par les LLC, en l'occurrence, en français et en néerlandais (voir entre autres l'avis 47.018 du 13 mars 2015 relatif à « Wolu Mag » de septembre 2014).

La plainte est fondée.

(Avis 48.198 du 18 novembre 2016)



Ville de Bruxelles:

trois plaintes contre l'emploi du logo "BXL" sans texte bilingue « Notre ville- Onze stad ».

Le logo est un avis et communication au public et doit être rédigé en néerlandais et en français à Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC). La mention "BXL" ne peut pas exister seule comme logo sur n'importe quel support, mais qu'elle doit être assortie des vocables "Notre ville – Onze stad" (cf. avis 47.143 et 47.161 du 30 octobre 2015).

Les plaintes sont fondées.

(Avis 48.096, 48.091 et 48.097 du 7 octobre 2016)

5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique

5.1 Rapports avec des particuliers



Administration communale de Fourons:

plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Fourons, contre la commune concernant le bordereau de paiement d'avis d'extrait de rôle rédigé en néerlandais alors que le choix linguistique du plaignant était connu.

Le plaignant a reçu de la commune de Fourons son avertissement d'extrait de rôle 2015 et le bordereau de paiement qui l'accompagne en néerlandais. Il s'est adressé à la commune afin d'obtenir une traduction en français desdits documents. Il avait déjà dû faire la même démarche l'année dernière.

Le plaignant a donc demandé la traduction en français du document au commissaire d'arrondissement-adjoint des Fourons. Il a reçu l'avertissement d'extrait de rôle en français, ainsi que le règlement de la taxe. Cependant la nouvelle version traduite du document ne comporte plus de bulletin de versement/virement alors que celui-ci faisait partie intégrante de la correspondance.

Conformément à l'article 13 des LLC, dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaire et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

En l'espèce, l'avis d'avertissement extrait de rôle a été rédigé dans la langue de la région conformément aux LLC et une traduction a été demandée et transmise au plaignant.

La plainte ne concerne donc que le bordereau de paiement.

Selon la jurisprudence de la CPCL, un avis de paiement constitue un formulaire. En vertu de l'article 11 § 1 des LLC et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°14.241 du 12 août 1970 doit être rédigé dans la langue de la région. Cependant il acquiert la nature d'un rapport entre un Service public et un particulier lorsqu'il est demandé par le particulier. En application de l'article 12, alinéa 3 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (cf. la note de principe approuvée par les sections réunies de la CPCL le 7 novembre 2014).

Le bordereau de paiement qui accompagnait la traduction certifiée exacte de l'avertissement d'extrait de rôle aurait dû également être rédigé en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.017 du 16 décembre 2016)



Sodexo:

plainte d'un habitant francophone de la commune de Wemmel à l'encontre de « Sodexo ». Il appert qu'il n'est plus possible de communiquer, de recevoir des informations et des « titres-services » en français.

Selon l'article 7 des LLC, la commune de Wemmel est dotée d'un statut propre et est considérée

comme une commune à régime spécial. Il s'agit, en l'occurrence, d'une « commune périphérique ».

La société « Sodexo » est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, § 1^{er}, 2° des LLC eu égard notamment aux titres-services. Pareils titres-service ressortissent actuellement à la compétence des régions. Il y a donc lieu d'appliquer la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, un tel service est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

L'article 25 des LLC, prévoit qu'un service local, dans les communes périphériques, utilise dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Une solution technique doit être trouvée pour permettre aux usagers francophones domiciliés dans la commune de Wemmel de pouvoir gérer leur compte « titres-services » sur le site de Sodexo en français mais aussi de pouvoir recevoir les documents qui y correspondent en français (voir dans le même sens : avis n°43.159 du 29 juin 2012).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.044 du 11 mars 2016)



STIB:

formulaire nominatif de renouvellement d'abonnement scolaire unilingue néerlandais à un plaignant francophone habitant Wezembeek-Oppem.

La lettre de renouvellement d'abonnement de la STIB constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 41 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le néerlandais ou le français selon le cas.

La lettre de renouvellement d'abonnement aurait dû, en l'occurrence être rédigée en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 47.202 du 20 mai 2016)



Sodexo:

plainte d'une habitante francophone de la commune de Linkebeek à l'encontre de « Sodexo ». Il appert qu'il n'est plus possible de recevoir les communications en français concernant les « titres-services ».

Selon l'article 7 des LLC, la commune de Linkebeek est dotée d'un statut propre et est considérée comme une commune à régime spécial. Il s'agit, en l'occurrence, d'une « commune périphérique ».

La société « Sodexo » est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, § 1^{er}, 2° des LLC eu égard notamment aux titres-services. Pareils titres-service ressortissent actuellement à la compétence des régions. Il y a donc lieu d'appliquer la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, un tel service est soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.

L'article 25 des LLC, prévoit qu'un service local, dans les communes périphériques, utilise dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La plainte est recevable et fondée.
(Avis 48.057 du 15 avril 2016)

Taverne-Restaurant 'Le Chalet Vert' à Wezembeek-Oppem: les souches TVA ne sont pas conformes aux LLC.

La souche TVA est un document prescrit par la loi (cf. avis 26.066 du 25 mai 1994), à laquelle l'arrêté royal n° 1^{er} du 29 décembre 1992 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié par les arrêtés royaux du 30 mars 1994 et du 18 décembre 2009, s'applique.

En vertu de l'article 52, § 1^{er} des LLC, les entreprises industrielles, commerciales ou financières rédigent les actes et documents imposés par la loi et les règlements dans la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. Les entreprises situées dans l'une des six communes périphériques doivent rédiger en néerlandais les documents imposés par la loi, en l'occurrence, les souches TVA (cf. dans le même sens avis 39.164 du 6 septembre 2007).

Etant donné que le restaurant est situé dans une commune périphérique, à savoir à Wezembeek-Oppem, les souches TVA doivent être rédigées en néerlandais, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La plainte est fondée.
(Avis 47.152 du 20 mai 2016)

5.2 Avis et communications au public



Province du Limbourg:

plainte d'un habitant francophone de Fourons concernant une brochure « toutes-boîtes » unilingue néerlandais distribuée sur la commune de Fourons à l'initiative de la Province du Limbourg.

A la demande de renseignements de la CPCL, ils répondent (traduction) : « *Nous devons toutefois vous communiquer que le projet concerné n'est pas une initiative de la province du Limbourg elle-même, mais des magasins Kringwinkels limbourgeois, et que ce projet a été élaboré par l'asbl De Springplank. La diffusion de la brochure à laquelle vous vous référez dans votre lettre, n'était dès lors pas une initiative de l'administration provinciale du*

Limbourg ou du député Ludwig Vandenhove, mais de ladite asbl. Il est vrai que le logo de la province du Limbourg est utilisé dans la brochure, ce qui est dû à la subvention de projet accordée par la province. En effet, l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2014 de la députation accordant une subvention de projet à l'asbl De Springplank a, comme c'est l'habitude pour la subvention de projets, imposé l'obligation d'utiliser le logo de la province du Limbourg pour toutes activités promotionnelles concernant le projet et de reprendre la mention « avec le soutien financier de la province du Limbourg » dans toutes les publications. »

La CPCL constate que l'asbl *De Springplank* ne constitue pas une asbl des pouvoirs publics au sens des LLC. Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 2, 2°, des LLC où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Le seul lien qui rattache l'asbl *De Springplank* aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC (voir dans le même sens avis 38.262 du 16 décembre 2008). La CPCL estime que les LLC ne sont pas applicables et qu'il ne peut être donné suite à la plainte.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 47.227 du 10 juin 2016)

ORES  **ORES:**
plainte d'un habitant francophone de Fourons concernant l'inscription sur une cabine électrique du nom de la rue où celle-ci est située uniquement en néerlandais.

Nous avons interpellé la société « ORES » et elle nous répond ce qui suit : « *Pour une gestion des réseaux de distribution d'électricité en sécurité, chaque point de manœuvre doit être identifié clairement de façon univoque, tant sur le terrain que sur les schémas et cartes indispensables aux techniciens. Cette identification dont l'usage est réservé au personnel technique est composée d'un numéro complété par un nom en respectant un nombre maximal de caractère fixé par la base de données et l'emplacement disponible sur les plans. Parfois, c'est un nom de rue, parfois un nom d'un client qui sont utilisés pour identifier la cabine. Il ne s'agit nullement d'une communication à la population. »*

L'inscription sur la cabine n'est pas une communication au public mais bien une indication réservée au personnel technique. Celle-ci n'entre pas dans le champ d'application des LLC et ne doit dès lors pas être inscrite dans les deux langues.

La plainte est recevable et non fondée.

(Avis 47.226 du 22 janvier 2016)



Administration communale de Fourons:
plainte d'un habitant francophone de Fourons concernant deux
panneaux de signalisation routière libellés uniquement en néerlandais.

Tout panneau de signalisation routière placé aux abords d'une route publique ou à caractère privé et accessible à une forme de circulation, relève de l'autorisation de l'autorité compétente. Il résulte que ces panneaux doivent par conséquent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique à cette même autorité. Quand il s'agit d'une autorité communale, cette administration est un service local au sens des LLC et tout placement d'un panneau de circulation routière résulte d'une décision du Conseil Communal en sorte que les LLC doivent être appliquées.

Conformément à l'article 11, § 2, al. 2 LLC, les communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les panneaux devaient être rédigés en néerlandais et en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 47.225 du 5 février 2016)



Bpost:
non utilisation de la version française pour les noms de rues sur les
boîtes postales rouges à Fourons-Saint-Martin.

Les bureaux de poste sont des services locaux au sens des LLC. L'article 11, § 2, al. 3 des LLC prévoit que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

Selon la jurisprudence de la CPCL, les textes sont présentés simultanément et intégralement en néerlandais et en français, en accordant toujours la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, doivent être libellés simultanément et intégralement en néerlandais et en français, mais ne pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques ou de mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.¹

Par conséquent, les noms des rues sur les boîtes postales rouges de la poste doivent apparaître en néerlandais et en français avec priorité au néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 47.216 du 15 avril 2016)



Administration communale de Fourons:

plainte pour l'installation de plaques de noms de rues qui sont uniquement rédigés en néerlandais. Deux panneaux sont mis en cause. Il s'agit des panneaux « Kasteelstraat » et « Onder 't spoor ».

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public (cf. avis 604 du 10 juin 1965 et 3100 du 25 janvier 1971).

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 des LLC dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le panneau « Kasteelstraat » aurait dû également apparaître en français.

Sur ce premier point, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

En ce qui concerne le nom de rue « Onder 't spoor », la CPCL a toutefois estimé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité (cf. avis 26.151 du 10 novembre 1995, 35.044 du 10 avril 2003, 25.076 du 30 décembre 1993 et 40.134 du 21 novembre 2008 et 44.046 du 11 janvier 2013).

La CPCL se déclare incompétente en la matière. Elle estime que ce problème relève de la compétence de la « Commission royale de Toponymie et de Dialectique ».

(avis 47.234 du 15 avril 2016)



Région flamande:

la plainte porte sur le fait que le formulaire permettant le renouvellement du permis de chasse, ainsi que le permis de chasse lui-même n'est plus disponible en français alors qu'il l'était auparavant.

La CPCL a interpellé Madame Joke Schauvliege, Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture concernant ces faits. Elle nous répond ce qui suit : « *Les habitants de la commune de la frontière linguistique de Fourons peuvent obtenir une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme du permis de chasse et ce, sans frais supplémentaires et sans justifier leur demande. Pour l'obtenir, l'habitant concerné doit adresser sa demande au commissaire d'arrondissement compétent des affaires de chasse de la province du Limbourg. 'L'Agenstchap voor Natuur en Bos' se charge ensuite de la traduction.* »

En application de l'article 36, §2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes à régimes linguistiques spéciale de leur circonscription, les services visés au §1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaire destinés au public, pour les rapport avec les particuliers et pour la rédaction d'actes, certificats, déclarations et autorisations.

Concernant le formulaire de demande de permis de chasse :

Pour une commune de la frontière linguistique, telle que Fourons, l'article 11, § 2, al. 2 des LLC, prescrit que les avis, les communications et les formulaires destinés au public doivent être rédigés en français et néerlandais. Cependant, les formulaires doivent, quant à eux, être établis exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais. En effet, l'arrêt 14.241 du 12 août 1970 du Conseil d'Etat a annulé l'article 11, § 2, al. 2 des LLC en ce qu'il concerne les formulaires. La jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est

demandé par un particulier qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier (dans le même sens voir l'avis 46.085 du 21 novembre 2014 et aussi les avis 26.017 du 1^{er} décembre 1994, 27.051 du 4 mai 1995, 27.064 du 11 mai 1995, 29.074 du 10 juillet 1997, 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000).

Dans le cas présent, le formulaire demandé par le plaignant doit dès lors être considéré comme un rapport avec un particulier, et doit être établi dans la langue de ce particulier, à savoir en français, en application des dispositions de l'article 12, alinéa 3 des LLC.

En conséquence, une solution technique doit être trouvée pour permettre aux usagers francophones domiciliés dans les communes à régimes spéciales de pouvoir remplir ou recevoir en français leur formulaire de demande de permis (voir dans le même sens : avis n°43.159 du 29 juin 2012, 48.031 du 11 mars 2016). De même, le dit formulaire doit être disponible en français pour les francophones domiciliés dans les communes à régimes linguistiques spéciales auprès du Commissaire d'arrondissement.

Concernant le permis de chasse en lui-même :

Selon l'article 14, § 2, b) des LLC, le certificat est rédigé, selon le désir de l'intéressé, en français ou en néerlandais, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique.

Concernant le permis de chasse en lui-même, il doit être délivré en français, et ce uniquement pour les particuliers francophones habitant une commune à régime linguistique spéciale et il ne peut pas être recouru à la procédure de la traduction certifiée, valant expédition ou copie conforme ainsi que vous le mentionnez dans votre courrier du 15 mars 2016.

La CPCL considère la plainte, et ce sur les deux points susmentionnés, comme étant recevable et fondée.

(avis 47.248 du 10 juin 2016)

 **Sodexo :** plainte d'un habitant francophone de la commune de Biévène à l'encontre de « Sodexo ». Le site internet est disponible uniquement en néerlandais et le plaignant reçoit ses documents « titres-services » uniquement en néerlandais.

Le plaignant a effectué plusieurs demandes afin d'obtenir une traduction de la partie du site d'où il gère son compte, et pour recevoir en français les emails qui lui sont envoyés par ledit service Sodexo. Il a reçu comme réponse (traduction) ce qui suit : « *Monsieur (...), nous avons bien reçu votre question par courriel. Nous ne pouvons malheureusement pas communiquer en français, étant donné que vous n'habitez pas une commune à facilités. Il est prévu par la loi que nous sommes tenus de répondre automatiquement en néerlandais dans ce cas. N'hésitez pas à contacter notre service pour plus d'informations.* »

Selon l'article 8, 8° des LLC, dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, la commune de Biévène est dotée d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités.

La société « Sodexo » est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, § 1^{er}, 2° des LLC eu égard notamment aux titres-services. Pareils titres-service ressortissent actuellement à la compétence des régions. Il y a donc lieu d'appliquer la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, un tel service est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

Conformément à l'article 12, § 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont le particulier fait usage.

Une solution technique doit être trouvée pour permettre aux usagers francophones domiciliés dans la commune de Bièvene de pouvoir gérer leur compte « titres-services » sur le site de Sodexo en français mais aussi de pouvoir recevoir les documents qui y correspondent en français (voir dans le même sens : avis n°43.159 du 29 juin 2012).

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

(Avis 48.031 du 11 mars 2016)

6. Services locaux unilingues

6.1 Traitement en service intérieur



Avis sur l'emploi des langues dans le cadre des enquêtes publiques communales relatives au permis d'exploiter pour des établissements situés en Région flamande :

Lessines est situé en bordure de la frontière régionale, sans être une commune à régime linguistique spécial. Cette commune reçoit régulièrement du fonctionnaire technique du département des Permis et autorisations du Service Public de Wallonie (SPW), des dossiers de demandes de permis d'exploiter relatives à des établissements situés en région flamande. Ces dossiers sont transmis par la Province de Flandre occidentale au Fonctionnaire technique en néerlandais. Celui-ci demande ensuite au service Environnement communale de Lessines d'organiser une enquête publique sur ces dossiers transmis en néerlandais et de lui communiquer, au terme de cette enquête, ledit avis du Collège communal à la Province de Flandre occidentale.

Selon l'article 10, al. 1 des LLC, « Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. » En revanche, les services ont toujours la faculté de correspondre dans une autre langue avec les services non visés par l'article 10, comme ceux d'une autre région linguistique (comme en l'espèce les services de la Province de Flandre occidentale avec le SPW).

Lorsque le SPW demande à la commune de Lessines d'organiser une enquête publique sur base d'un dossier en néerlandais, il contrevient à la loi sur l'emploi des langues. En effet, en service intérieur, le SPW doit communiquer un dossier en français conformément à l'article 10 LLC.

(Avis 48.014 du 22 janvier 2016)

6.2 Avis et communications au public



Louvain:

dépliant bilingue (N/F) du Musée des Sciences naturelles a été mis à la disposition du public dans la bibliothèque de Louvain.

Les publications que le Musée des Sciences naturelles adresse au public par l'entremise des services locaux doivent être rédigées, soit dans la langue de la région où ces services locaux sont établis, soit dans au moins les trois langues nationales et éventuellement en anglais. Lorsque les publications ne répondent pas à l'une des descriptions susmentionnées, les services locaux devraient refuser de les mettre à la disposition du public. Ceci ne dispense pas les institutions chargées de la rédaction de ces publications de la responsabilité d'appliquer correctement les LLC (cf. circulaire 46.100). La plainte est fondée.

(Avis 47.159 du 10 juin 2016)

Partie II

Rapport de la section néerlandaise

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente

Magasin “& Other Stories” à Anvers: vendeuse ne parle pas le néerlandais.

Les relations commerciales avec les clients ne tombent pas sous le coup des dispositions du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Dans ce cas les entreprises sont dès lors libres d'employer la langue de leur choix (cf. également l'avis SN 34.060 du 28 mars 2002 et 28.196 du 14 novembre 1996).

(Avis 48.070 du 5 avril 2016)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

1. LLC non applicables



Wervik:

annonce unilingue française d'un week-end gallo-romain à Wervik.

Viroviacum Romanum, l'organisateur d'un week-end gallo-romain, est une association privée n'ayant aucun lien juridique avec la ville de Wervik. Le soutien offert par la ville se limite à une contribution financière et un soutien logistique.

Fournir uniquement du soutien financier et logistique aux événements organisés par des associations privées ne suffit pas à considérer les annonces de ces événements comme tombant sous l'application des LLC (cf. e. a. l'avis de la section néerlandaise 37.140 du 19 janvier 2006).

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 47.179 du 26 février 2016)

POPPUNT ASBL Poppunt:

membre néerlandophone de l'association reçoit des courriels rédigés en anglais.

Il ressort des statuts que l'ASBL ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, comme visé dans l'article 1, § 1^{er}, 2°, des LLC.

Le lien qui rattache l'ASBL à la Communauté Flamande est l'allocation de subsides. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, quant aux autorités subventionnantes ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC (cf. entre autres avis 40.017 du 9 juillet 2008, 41.040 du 18 décembre 2009 et 42.066 du 11 février 2011).

(Avis 48.211 du 18 novembre 2016)

2. Services locaux

2.1 Rapports avec des particuliers



Bpost Merchtem:

des clients sont servis en français dans le bureau de poste à Merchtem.

En vertu de l'article 36, § 1 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. C'est le cas pour bpost.

Conformément à l'article 12, al. 1 des LLC, un service local établi dans la région de langue néerlandaise, comme le bureau de poste à Merchtem, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. L'article 12, al. 1 prévoit une dérogation pour les rapports avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique. Selon ledit principe de la courtoisie, les services locaux peuvent (ce n'est jamais obligatoire) répondre aux habitants résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont ces derniers ont fait usage. Il faut interpréter ce principe d'une manière restrictive: le service local ne peut pas uniquement répondre dans une langue autre que celle de sa région qu'à la seule condition que le particulier l'ait demandé et qu'il réside en dehors de la région linguistique du service. Dès lors, dans le cas de Merchtem ce principe n'est pas valable pour celui qui réside dans la région de langue néerlandaise. Celui qui se présente dans le bureau de poste à Merchtem et qui habite dans cette commune ou une autre commune de la région de langue néerlandaise, est servi en néerlandais.

Dès lors, la section néerlandaise de la CPCL ne peut que constater que, dans la mesure où les clients du guichet de la poste à Merchtem habitent dans cette commune (ou dans une autre commune de la région de langue néerlandaise), la plainte est recevable et fondée.

La section néerlandais s'est déjà prononcée dans le même sens dans les avis 43.212 du 30 mars 2012, 44.051 du 13 juillet 2012 et 44.096 du 14 décembre 2012.

(Avis 48.150 du 18 novembre 2016)

2.2 Avis et communications au public



Gand:

nouveaux parcmètres en quatre langues.

Les indications sur des parcmètres constituent des avis et communications au public et doivent être rédigées exclusivement dans la langue de la région dans les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise (article 11, § 1^{er}, des LLC). Toutefois, pour les centres touristiques il existe une disposition d'exception (article 11, § 3, des LLC) à la règle générale, selon laquelle les avis destinés au public sont rédigés dans la langue de la région. Le législateur a lié une double condition de forme à cette possibilité: d'une part, le conseil

communal doit décider que les avis destinés aux touristes seront rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région); d'autre part, le contenu de cette décision doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Le territoire complet de Gand est reconnu comme centre touristique. Les messages communiqués aux utilisateurs par un écran tactile sur les distributeurs de tickets de parking peuvent être présentés aux touristes en français, en allemand et en anglais, mise à part le message original en néerlandais.

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 48.193 su 18 novembre 2016)

2.3 Certificats, déclarations et autorisations

En 2016 la CPCL n'a pas reçu de plaintes concernant les certificats, déclarations, autorisations et permissions.

3. Services régionaux

3.1 Rapports avec des particuliers

Logements sociaux Arrondissement Louvain (SWAL):

selon un locataire du SWAL les agents de l'entrepreneur ne parlaient ou ne maîtrisaient pas le néerlandais lors des travaux de rénovation de sa maison.

La société de logements sociaux SWAL est soumise aux LLC. En principe, l'entrepreneur privé exécutant les travaux n'est de son côté pas soumis aux LLC. Or, selon l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispensent pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées. En d'autres termes, lorsqu'une société de logements sociaux fait appel à un entrepreneur privé, elle doit veiller au respect des LLC lors des travaux.

Concrètement, cela signifie que pendant les travaux il faut communiquer en néerlandais avec les locataires de la société. Il résulte des pièces exposées qu'un chef de chantier néerlandophone de l'entrepreneur est présent lors des travaux dans le quartier et/ou toujours accessible aux locataires. Ceux-ci ont été informés par le SWAL que c'est le chef de chantier (et pas d'autres travailleurs de l'entrepreneur) qui agit en tant que coordinateur des travaux et responsable de l'information. En cas de questions et de problèmes lors des travaux dans leur logement, les locataires doivent et peuvent s'adresser directement au chef de chantier néerlandophone. En outre, les locataires ont été mis au courant qu'ils peuvent aussi éventuellement s'adresser à un autre agent du SWAL, qui suit également les travaux et qui est néerlandophone.

La section néerlandophone de la CPCL juge dès lors que le SWAL a pris les mesures suffisantes afin que les travaux soient effectués par l'entrepreneur privé tout en respectant les LLC. La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 47.238 du 26 février 2016)

3.2 Avis et communications au public



De
Schorre

**Domaine récréatif De Schorre de la province d'Anvers:
emploi fréquent de l'anglais dans le dépliant d'une journée sportive de 13 septembre 2015 dans le domaine de récréation.**

La province d'Anvers est un service régional, dans le sens des LLC, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région. Conformément à l'article 33, § 1 des LLC, un tel service rédige exclusivement dans la langue de sa région (le néerlandais) les avis et communications destinés au public.

La section néerlandaise de la CPCL constate que la première page du dépliant est rédigé principalement en anglais ayant comme accroche l'annonce exclusivement rédigée en anglais « Xtreme & adventure sports festival. Sunday sept. 13th from 12u00 till 18u00 (emblème) Xtreme Xperience pure adrenaline experience ». A titre de justification, on évoque le public international sur lequel l'évènement est basé. Ainsi, l'édition 2015 a attiré différents athlètes étrangers.

La section néerlandaise remarque que le dépliant était distribué ensemble avec le journal *Gazet van Antwerpen*, qui se dirige à un public néerlandophone et non international. Dès lors, le but est d'attirer un public néerlandophone.

L'emploi de l'anglais peut évidemment avoir l'air « flashy » et « trendy ». La section néerlandaise estime qu'ils existent suffisamment d'alternatives en néerlandais pour annoncer le message de manière branchée de sports encore inconnus et extrêmes, et de respecter ainsi les LLC auxquelles la province d'Anvers et le domaine provincial De Schorre sont soumis.

Par rapport à l'emploi de mots en anglais appartenant au néerlandais, comme par exemple *workshop*, *demo*, *snowboarden*, ... la section néerlandaise n'a pas de remarques. En outre, elle constate que les pages suivantes du dépliant incluant le programme, à l'exception des mentions « air », « earth » et « fire » dans les emblèmes, sont néerlandophones.

La section néerlandaise juge que, et spécialement en ce qui est de la première page du dépliant, il est question d'un emploi excessif et inutile de la langue anglaise par les services provinciaux. Comme il existe assez d'alternatives en néerlandais, elle considère que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de votre déclaration d'agir avec la prudence nécessaire et d'éviter l'emploi inutile de termes allophones lors de la prochaine édition de l'évènement.

(Avis 47.243 du 26 février 2016)

Partie III

Rapport de la section française

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente

En 2016 la section française n'a reçu ni de plaintes ni de demandes d'avis.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente

En 2016 la section française n'a reçu ni de plaintes ni de demandes d'avis.

Partie IV

Plaintes concernant la région de langue allemande

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente

En 2016 la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente concernant les plaintes de la région de langue allemande.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente



Service Public de Wallonie –Département de l’Eau et de l’Environnement:
plainte concernant une lettre officielle envoyée à la firme Herkula Farbwerke à Saint-Vith (Sankt Vith, commune de la région de langue allemande) par la Direction de la Prévention des Pollutions du Service Public de Wallonie.

En vertu de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon utilisent le français comme langue administrative.

Cependant pour ce qui est des communes à régime linguistique spécial de leur circonscription (en l'occurrence, les communes de la région de langue allemande) l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 prévoit que les services concernés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux des communes concernant ses rapports avec les particuliers.

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi en région de langue allemande utilise exclusivement l'allemand dans ses rapports avec les particuliers. Toutefois, il est toujours répondu dans la langue du particulier quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune de la région de langue allemande.

La firme Herkula Farbwerke, étant établi à Saint-Vith (Sankt Vith), aurait dû recevoir son courrier directement en langue allemande sans qu'elle en fasse précisément la demande.

La plainte est recevable et fondée.
(Avis 48.245 du 07 octobre 2016)



Administration communale de la Calamine:
publication d'un avis exclusivement rédigé en allemand dans le « Wochenspiegel » du 25 novembre 2015.

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public. Il s'agit d'une édition émise par la régie communale autonome GALMEI qui est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 des LLC, dans les services locaux des communes de la région allemande les avis et communications destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

La CPCL estime que l'annonce en vue de trouver un nouveau concessionnaire aurait dû paraître en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée.
(Avis 47.233 du 11 mars 2016)



Administration communale d'Eupen :
plainte d'un particulier francophone à l'encontre de la commune d'Eupen pour avoir publié un avis exclusivement rédigé en allemand dans le « Wochenspiegel » du 6 avril 2016.

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public. La Ville d'Eupen est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 des LLC, dans les communes de la région de langue allemande les avis destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

La communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis 33.431 du 17 janvier 2002).

La CPCL estime que l'avis qui est paru dans le «Wochenspiegel » par la Ville d'Eupen aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le « Wochenspiegel » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.108 du 18 novembre 2016)



SPF Finances - Administration générale des Douanes et Accises – région de Liège :

plainte concernant une lettre officielle envoyée à la firme Herkula Farbwerke à Saint-Vith (Sankt Vith, commune de la région de langue allemande) par l'Administration générale des Douanes et Accises.

L'Administration générale des Douanes et Accises de la région de Liège est un service régional au sens des LLC.

Selon l'article 36, § 1^{er}, al. 3 des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, est soumis à l'article 34, § 1^{er} des LLC concernant ses rapports avec les particuliers.

L'article 34, § 1^{er}, al. 4 des LLC prévoit que le service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. Ce qui nous renvoie à l'article 12 des LLC, qui prévoit que tout service local établi en région de langue allemande utilise exclusivement l'allemand dans ses rapports avec les particuliers.

La firme Herkula Farbwerke, étant établi à Saint-Vith (Sankt Vith), aurait dû recevoir la lettre concernant le nouveau Code des douanes directement en langue allemand sans qu'elle en fasse précisément la demande.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.178 du 7 octobre 2016)



ONEM:
plainte concernant la langue utilisée (l'allemand) par les services de l'ONEM dans la correspondance avec le plaignant.

Le plaignant habite à Butgenbach (région de langue allemande). Une demande a été effectuée par téléphone pour demander que les courriers émanant de l'ONEM lui soient envoyés en français. La réponse fut négative.

Un courrier constitue un rapport au particulier. L'ONEM est un service régional au sens des LLC.

Selon l'article 36, § 1er, al. 3 des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, est soumis à l'article 34, § 1er des LLC concernant ses rapports avec les particuliers.

L'article 34, § 1er, al. 4 des LLC prévoit que le service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. Il est ainsi renvoyé à l'article 12 des LLC, qui prévoit que tout service local établi en région de langue allemande utilise exclusivement l'allemand dans ses rapports avec les particuliers. Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune de la région de langue allemande.

Suite à la demande du plaignant, tous les documents auraient dû être envoyés en français. La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.259 du 18 novembre 2016)



Zone de police Weser-Göhl et Pays de Herve :
plainte d'un particulier francophone à l'encontre des zones de police de « Weser-Göhl » et « Herver Land » (Pays de Herve) pour avoir publié un avis exclusivement rédigé en allemand dans le « Wochenspiegel » du 6 avril 2016. Dans l'avis en question il est utilisé la dénomination « Bleyberg » à la place de « Plombières ».

Nous avons interpellé la zone de police « Weser-Göhl », et elle nous répond ce qui suit : « (...) nous souhaitons vous signaler que la zone de police Weser-Göhl a demandé un avis en cette matière au Ministère de la Communauté germanophone de Belgique, autorité de tutelle de la police locale. »

Nous avons interpellé la zone de police de « Herver Land » (Pays de Herve), et elle nous répond ce qui suit : « Faisant suite à votre courrier du 07/09/2016, référencé ci-avant, je vous affirme que la zone de police du Pays de Herve n'a émis aucune publication portant la mention « Bleyberg » en lieu et place de « Plombières ». Je précise d'ailleurs que la zone de police du Pays de Herve est une zone francophone et que seul le terme « Plombières » est utilisé. Afin d'éviter pareil écueil à l'avenir, je rappellerai au journal (germanophone) dont est issue cette publication que l'utilisation de notre nom et d'informations concernant notre organisation devront être avalisés par la direction. »

Nous avons aussi interpellé le « Wochenspiegel » afin de savoir qui a demandé la parution de l'article litigieux, et il nous répond ce qui suit : « La police Zone Weser-Göhl a demandé de

publier l'article. Je viens de recevoir aujourd'hui une correction avec la mention en deux langues. »

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public.

La zone de police de « Weser-Göhl » est en charge des communes de Kelmis, Lontzen, Raeren et Eupen. La zone de police de « Weser-Göhl » est un service régional au sens des LLC.

Selon l'article 34, § 1^{er}, al. 1^{er} b) des LLC, les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, rédigent les avis et communications qu'il adresse au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. En l'occurrence Eupen.

Conformément l'article 11, §2 des LLC, dans les communes de la région de langue allemande les avis destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

La CPCL estime que l'article qui est paru dans le «Wochenspiegel » concernant la zone de police « Weser-Göhl » aurait du paraître en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée. La CPCL a pris note de la démarche de la zone de police de « Weser-Göhl » auprès du « Wochenspiegel » afin de faire paraître l'avis en allemand et en français.

La zone de police de « Herver Land » (Pays de Herve) est en charge des communes suivantes : Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Plombières, Thimister-Clermont, Welkenraedt.

Le Roi n'a jamais mis en exécution l'article 16 des LLC. De ce fait ces communes appartiennent à la région de langue française pour lesquelles il n'a pas été prévu un régime spécial.

La zone de police « Herver Land » (Pays de Herve) est un service régional au sens des LLC.

Conformément à l'article 33, §1^{er}, al. 2 des LLC, tout service régional, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française, rédige exclusivement dans la langue de sa région les avis et communications destinés au public.

La CPCL estime que l'avis concernant la zone de police de « Herver Land » (Pays de Herve) paru dans le « Wochenspiegel » aurait dû apparaître en français. Nous avons attiré leur attention sur le fait que la dénomination « Bleyberg » n'est plus utilisé au lieu de la dénomination « Plombières ».

La plainte est recevable et fondée.
(avis 48.109 du 7 octobre 2016)



EDF Luminus :
plainte d'un habitant parlant allemand à l'encontre de la société EDF Luminus concernant le fait que son contrat de fourniture d'électricité n'est pas disponible en langue allemande.

La plainte porte sur le fait que le contrat de fourniture d'électricité de la société « EDF Luminus » n'est pas disponible en langue allemande. Ladite société reconnaît en effet que

leurs nouveaux contrats d'énergie ne sont actuellement plus proposés en allemand, mais uniquement en français et en néerlandais.

Le marché du gaz et de l'électricité est libéralisé depuis le 1er janvier 2007. Depuis cette libéralisation du marché de l'électricité, le consommateur a la possibilité d'opter pour le fournisseur de son choix.

Le contrat de fourniture d'électricité est un contrat réglementé notamment en Région wallonne par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Ainsi, pèse sur le fournisseur des obligations d'informations précontractuelles en vertu de l'article 3 dudit arrêté du 30 mars 2006.

En outre, les articles 29 à 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité prescrit une procédure particulière à charge du fournisseur en cas de non-paiement des factures à échéance.

L'arrêté du 30 mars 2006 prévoit également des modalités de résiliation par le fournisseur en son article 10 bis et l'article 18 §2/3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité mais également des modalités de résiliation pour le consommateur.

Tant au niveau fédéral qu'au niveau de la Région wallonne, il existent des dispositions contraignantes pour le fournisseur d'électricité et qui concerne le statut des consommateurs à revenus modestes (Article 20§2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; Arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire ; Arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire ; articles 33 et 33 bis du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional de l'électricité et articles 26 à 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité).

En outre, de façon à permettre à tout consommateur de répartir le coût de sa consommation d'électricité sur l'ensemble d'une année, le législateur impose au distributeur d'établir des acomptes ou des factures intermédiaires.

Il existe également des mentions obligatoires qui doivent figurer sur la facture d'acompte, de régularisation ou de clôture (article 7§2 de l'arrêté du 30 mars 2006, article 18 §2 de la loi du 29 avril 1999)

Les fournisseurs d'électricité et de gaz se sont par ailleurs notamment engagés à envoyer une confirmation du contrat, de manière lisible et intelligible lorsque la vente est réalisée par téléphone et lorsque la vente est réalisée hors établissement, à envoyer au consommateur un exemplaire original lisible du contrat. Le détail de leurs engagements en matière de communication au consommateur est repris dans le chapitre V de l'accord du 16 octobre 2013 « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz ».

En outre, la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI " Pratiques du marché et protection du consommateur " dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit prévoit une obligation générale d'information du

consommateur selon laquelle l'entreprise fournit au consommateur une série d'information tels que spécifié en son article VI. 2. lesquelles doivent être claires et compréhensibles.

De tous ces éléments, il appert que les fournisseurs d'énergie, et EDF Luminus, en l'espèce, sont tenues à un grand nombre d'obligations légales qui réglementent tant le contrat de fourniture d'énergie avec les consommateurs (tarifs, modalités de résiliation) que de la facture.

Ces fournisseurs d'énergie et notamment EDF Luminus sont donc des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o et à ce titre, doivent donc respecter les LLC.

Le contrat établi entre EDF Luminus et un consommateur de langue allemande doit être établi en allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.
(Avis 46.166 du 20 mai 2016)

3.

Demandes d'avis

Chapitre I Demandes d'avis de ministres



Ministre fédéral de l'Intérieur :

demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel relatif aux cartes de légitimation des assistants de protection de la police fédérale.

Conformément à l'accord du gouvernement du 10 décembre 2014, la police fédérale s'attèle à reprendre les missions de protection des personnes, en ce compris les membres du personnel de la Sûreté de l'Etat chargés de ces missions.

Le projet d'arrêté ministériel soumis pour avis à la CPCL vise à créer une nouvelle carte de légitimation pour ces assistants de protection. Ceux-ci ne seront pas membres du cadre opérationnel et ne disposeront d'aucune compétence de police judiciaire. Il y est inséré un article 4 qui stipule que : « les mentions visées à l'article 3, 2° (soit le nom, prénom et le numéro d'identification du titulaire), et 3° (soit la mention 'Royaume de Belgique') sont inscrites en français, néerlandais et allemand, avec priorité à la langue du titulaire. »

La CPCL approuve ledit projet d'arrêté ministériel qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document.

(Avis 48.048 du 15 avril 2016)



Ministre fédéral de l'Intérieur :

demande d'avis concernant la comptabilité de l'ordonnance du 23 juin 2016 de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la tutelle administrative et l'arrêté du 16 juillet 1998 avec les LLC.

La CPCL a jugé que, conformément à l'article 60 des LLC, elle a pour mission de surveiller l'application des LLC. En tant que tels, l'ordonnance et l'arrêté mentionnés règlent des questions qui ne tombent pas dans le champ d'application des LLC.

La CPCL a émis l'avis à la majorité des voix, moins deux voix de la section néerlandaise.

(Avis [2N] 48.275 du 17 décembre 2016)



Ministre wallon de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire :

demande d'avis concernant l'emploi des langues dans le cadre des procédures d'autorisation de permis d'environnement, permis d'urbanisme et permis unique sur le territoire des communes de la région de langue allemande.

La CPCL a repris toutes les procédures d'autorisation de permis d'environnement, permis d'urbanisme et permis unique sur le territoire des communes de la région de langue allemande afin de déterminer à chaque stade l'emploi des langues applicable conformément à la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 (ci-après : la loi ordinaire du 9 août 1980) et des LLC.

1. Le statut du fonctionnaire délégué pour les LLC

La CPCL a considéré dans un avis n°45006 du 7 juin 2013 que la fonction de fonctionnaire délégué est un service déconcentré de la direction générale, soit des services extérieurs de la division Aménagement du territoire dont ils dépendent. La déconcentration est un aménagement de la centralisation. Ce sont donc les articles du titre III, Chapitre II, Section 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui s'appliquent.

2. Permis d'urbanisme (articles 107 à 129quater du code wallon du 14 mai 1984 de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et du patrimoine et de l'Energie (CWATUPE))

Il existe deux cas : une partie des permis est octroyée par les collèges communaux (parfois avec un avis du Fonctionnaire délégué = représentant de la Région wallonne, parfois sans cet avis) et une autre partie est octroyée directement par les fonctionnaires délégués ou le Ministre (avec avis des communes).

Les demandes de permis délivrés par les collèges communaux sont introduites dans les communes, et les demandes de permis délivrés par les fonctionnaires délégués ou le Ministre sont introduites dans le service du fonctionnaire délégué.

2.1. La demande introduite à la commune

La demande peut être introduite soit en français soit en allemand en vertu de l'article 11, § 2, des LLC (si l'on considère la demande de permis comme un formulaire) ou en vertu de l'article 12, al. 2, des LLC (si l'on considère qu'il s'agit d'un rapport avec le particulier).

Art. 115 du CWATUPE prescrit :

« La demande de permis est adressée à la commune par envoi [...] ou déposée, contre récépissé, à la maison communale.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent y être joints. »

Il s'agit donc bien d'un formulaire. Mais dès que particulier le remplit, il devient aux yeux de la loi « un rapport au particulier ».

L'article 107 du CWATUPE prescrit que le permis est délivré par le collège communal et dans certains cas sur avis préalable du fonctionnaire délégué. Cet avis est motivé et le permis reproduit le dispositif donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable.

Le permis est une autorisation² aux sens des LLC. L'article 14 des LLC prévoit qu'il est rédigé en allemand et en français, selon le désir de l'intéressé.

2.2. L'avis du fonctionnaire délégué

L'article 116 CWATUPE prescrit que la commune adresse au demandeur un accusé de réception et une demande d'avis au fonctionnaire délégué dans les cas prescrits.

Les fonctionnaires délégués sont donc des services déconcentrés de la direction générale, soit des services extérieurs de la division Aménagement et Urbanisme de la Direction

² Avis 41.039 du 29 novembre 2009.

générale de l'Aménagement du territoire dont ils dépendent. Le fonctionnaire délégué pour les communes de la région de la langue allemande est situé à Eupen.

L'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 prescrit que les services dont l'activité s'étend à toute la circonscription sont soumis quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

L'article 10, al. 1, des LLC prescrit : « Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. »

Même si la demande a été introduite en français, la commune de la région allemande doit s'adresser en allemand au fonctionnaire délégué sis à Eupen en vertu de l'article 10, al. 1, des LLC. Elle peut joindre si elle le juge utile une traduction en vertu de l'article 10, al.2, des LLC. L'avis du fonctionnaire délégué sera rédigé en allemand à l'intention du Collège communal de région de langue allemande en vertu de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980.

2.3. La demande introduite directement au fonctionnaire délégué situé à Eupen.

L'article 127 du CWATUPE prescrit que par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué dans les cas énumérés audit article (comme le demandeur du permis est une autorité publique).

Le permis est une autorisation au sens des LLC. L'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie aux LLC. L'article 14 des LLC prévoit qu'il est rédigé en allemand et en français, selon le désir de l'intéressé.

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au Collège communal (art. 127, § 4 CWATUPE). Il s'adressera en allemand au Collège communal en vertu de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 et en fonction de la langue du particulier en vertu de l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie à l'article 12, al. 2, des LLC.

L'article 127, § 5 CWATUPE prévoit que lorsque la demande porte sur des actes et travaux pour lesquels aucune délégation n'est accordée, le fonctionnaire délégué transmet son avis au Gouvernement qui prend la décision et qu'il notifie ensuite au demandeur et au collège communal et au fonctionnaire délégué.

En vertu de l'article 36, § 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980, le fonctionnaire délégué adresse son avis en français au Gouvernement en service intérieur.

Le Gouvernement prend la décision (le permis) en allemand et en français, selon le désir de l'intéressé en vertu de l'article 14 des LLC. Il transmet en allemand au Collège en vertu de l'article 36, § 2, al.2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 et en français ou en allemand en vertu de l'article 12, al. 2, des LLC en vertu du renvoi de l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980.

2.4. L'enquête publique

L'enquête publique peut être réalisée dans les deux procédures en fonction des types de demandes.

Dans ce cas de figure, la jurisprudence³ de la CPCL prévoit que l'enquête publique réalisée par la commune de langue allemande doit se dérouler en allemand et en français (art. 11, § 2, des LLC).

2.5. Recours

Un recours contre les décisions des autorités compétentes en première instance est ouvert au demandeur⁴, et dans certains cas au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet⁵ ainsi qu'au fonctionnaire délégué⁶.

L'autorité d'appel est le gouvernement wallon (situé à Namur), qui délègue cette compétence au ministre ayant en charge l'urbanisme.

Le dossier est instruit par la DGO4 (administration centrale de Namur). L'avis d'une Commission d'avis est sollicité et une audition est organisée à laquelle peuvent participer : la Commission d'avis, le demandeur, le collège communal et le Fonctionnaire délégué ou leur représentant, et l'administration centrale⁷.

L'administration centrale envoie au Ministre une proposition de décision (c'est un document qui n'est pas « expressément » prévu par le CWATUPE), et le Ministre prend sa décision.

Possibilité de solliciter l'avis de la CCATM ou de réaliser une enquête publique par l'entremise de la commune.⁸ Des plans modificatifs sont dans certains cas, acceptables.⁹

³ Voyez l'avis qui concerne la Région de Bruxelles-capitale mais qui est applicable *mutandis mutandis* aux communes de la langue allemande : « Cette enquête publique doit se réaliser conformément aux lois linguistiques coordonnées, notamment par une communication dans les 2 langues des documents destinés au public. L'article 18, 1er alinéa des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dans les dossiers semblables (avis n° 25.005 du 3 mars 1994 et n° 28.211 du 20 février 1997), la CPCL avait estimé que si le permis d'urbanisme est soumis à enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

Dans le cas présent, un rapport d'incidence est un document essentiel pour l'information des riverains. Il doit pouvoir être disponible dans les 2 langues.

Il ne suffit pas que des fonctionnaires bilingues du service d'urbanisme de la commune soient mis à la disposition des habitants pour apporter des explications dans leur langue. » (avis 45.146 du 13 juin 2014.)

⁴ Art. 119, § 1 et 127, § 6 CWATUPE.

⁵ Art. 119, § 2 et 127, § 6 CWATUPE.

⁶ Art. 108, § 2 CWATUPE.

⁷ Art.120 et suivants CWATUPE

⁸ Art.123 et 127, § 6 CWATUPE.

⁹ Art. 127, § 7 CWATUPE.

Les permis d'urbanisme sont des autorisations au sens des LLC. Le particulier peut introduire un recours en allemand ou en français même si le permis est dans l'autre langue. La loi est muette quant à la langue de la procédure du recours. En vertu de l'article 10, al. 1, des LLC, la commune introduit le recours en langue allemande mais peut joindre une traduction (al. 2). Le fonctionnaire délégué d'Eupen introduit le recours en français en vertu de l'article 36, § 1, 2°, de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Le dossier est instruit en français par la DGO4 en service intérieur service central en vertu de l'article 36, § 1, 2°, de la loi ordinaire du 9 août 1980. L'avis d'une Commission d'avis est sollicité en français en service intérieur (service central) en vertu de l'article 36, § 1, 2°, de la loi ordinaire du 9 août 1980. Pour ce qui concerne l'audition à laquelle peuvent participer : la Commission d'avis, le demandeur, le collège communal et le Fonctionnaire délégué ou leur représentant, et l'administration centrale, elle doit être organisée dans la langue du demandeur en vertu de l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoyant à l'article 12, al. 2, des LLC lorsqu'il est présent. Si le particulier est absent, l'audition se déroulera en français (service intérieur) en vertu de l'article 36, § 1, 2°, de la loi ordinaire du 9 août 1980.

La proposition de décision est rédigée en français (art. 36, § 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980) et envoyée au ministre en français.

Le ministre prend sa décision en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé en vertu de l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 lequel renvoie à l'article 14, § 3, des LLC (il s'agit d'une autorisation) et envoie sa décision avec une lettre d'accompagnement en allemand à la commune de langue allemande (art. 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980) et dans la langue du particulier en vertu de l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie au LLC.

3. Permis d'environnement et permis unique

Le permis unique est réglé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après le décret du 11 mars 1999) (c'est l'ancien permis d'exploiter) combiné avec le permis d'urbanisme.¹⁰

L'autorité dont relève un établissement en premier ressort est le collège communal de la commune où l'établissement en projet est situé (art. 81 du décret du 11 mars 1999).

Pour les permis d'environnement, il n'y a d'exception à ce principe que dans les deux cas suivants :

- les demandes de permis d'environnement pour les établissements mobiles, c'est-à-dire toute installation conçue pour être exploitée à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an ;
- les demandes de permis d'environnement relatives à des établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

Ces deux catégories d'établissements relèvent directement de la compétence du directeur de la Direction extérieure du Département des permis et autorisations, à savoir le fonctionnaire technique situé à Liège.

¹⁰ (art. 131 CWATUPE : Par dérogation aux articles 84 et 127, en cas de projet mixte au sens de l'article 1, 11°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un permis unique tenant lieu de permis d'urbanisme au sens du présent Code est délivré conformément aux dispositions visées au chapitre XI du décret précité.)

Pour les permis uniques, échappent en outre à la compétence du collège communal les demandes relatives à des actes et travaux visés à l'article 127, § 1, alinéa 1, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPE), qui vise essentiellement les établissements de droit public ou d'utilité publique, et les établissements situés en zone d'activités économiques.

Dans cette hypothèse, sont conjointement compétents pour statuer sur la demande de permis unique le fonctionnaire technique précité (pour les aspects environnementaux) et le fonctionnaire délégué situé à Eupen (pour les aspects urbanistiques).

3.1. Lorsque le Collège communal est l'autorité compétente, la procédure est la suivante :

a) Le demandeur dépose son dossier à la Commune contre accusé de réception.¹¹ Les formulaires de demande de permis doivent être disponibles en français et en allemand en vertu de l'article 11, § 2, des LLC et dans la langue du particulier en vertu de l'article 12, al. 2, des LLC.

b) La Commune transmet le dossier aux fonctionnaires technique et délégué pour avis sur la recevabilité et le caractère complet¹² de la demande pour un permis unique.¹³

Il s'agit d'un rapport en service intérieur. Il faut appliquer l'article 10 des LLC.

Pour la transmission au fonctionnaire délégué situé à Eupen : en principe en vertu de l'article 10, tout service local situé en région de langue allemande utilise exclusivement l'allemand dans ses rapports avec les services dont il relève avec une traduction possible en vertu de l'article 10, al. 2, des LLC.

Le même raisonnement est valable pour le fonctionnaire technique situé à Liège.

c) Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique envoient au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable du dossier.¹⁴

En vertu de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, les fonctionnaires s'adressent en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français. Pour le rapport aux particuliers, l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie aux LLC. L'article 12, al. 1, des LLC utilise la langue de la Région soit l'allemand quand on ne connaît pas la langue du particulier. Mais l'article 12, al. 2, des LLC prescrit qu'il est toujours répondu dans la langue du particulier. Ici si le particulier a introduit sa demande en allemand, il lui sera répondu en allemand et s'il introduit sa demande en français, il lui sera répondu en français.

¹¹ Art. 84 du décret 11 mars 1999.

¹² Art. 84 du décret 11 mars 1999.

¹³ La procédure énoncée concerne celle relative aux permis uniques. Lorsqu'il s'agit d'instruire une demande de permis d'environnement, c'est le fonctionnaire technique seul qui agit, le fonctionnaire délégué n'étant qu'une instance d'avis. Ainsi

° le fonctionnaire technique se prononce seul sur le caractère complet et recevable du dossier ;

° le fonctionnaire technique décide seul de proroger le délai ;

° le fonctionnaire technique rédige seul le rapport de synthèse ;

° etc.

¹⁴ Art. 86 du décret du 11 mars 1999.

d) Lorsque le dossier est complet, les fonctionnaires technique et délégué demandent au Collège de procéder à une enquête publique et sollicitent des avis d'instances implantées dans l'une et l'autre région linguistique.¹⁵

En vertu de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, le fonctionnaire délégué s'adresse en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français. Pour les demandes d'avis dans la région de langue française, c'est la langue de la région qui sera utilisée, soit le français.

L'enquête publique réalisée par la commune de langue allemande doit se dérouler en allemand et en français (art. 11, § 2, des LLC).

Les pièces essentielles au dossier doivent être dans les deux langues (voyez ci-avant).

e) Les fonctionnaires technique et délégué informent éventuellement le demandeur et le Collège communal d'une prorogation du délai d'instruction.

En vertu de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, le fonctionnaire délégué s'adresse en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français.

Pour le rapport aux particuliers, l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie aux LLC. L'article 12, al. 1, des LLC utilise la langue de la Région soit l'allemand quand on ne connaît pas la langue du particulier. Mais l'article 12, al. 2, des LLC prescrit qu'il est toujours répondu dans la langue du particulier. Ici si le particulier a introduit sa demande en allemand, il lui sera répondu en allemand et s'il introduit sa demande en français, il lui sera répondu en français.

f) Les fonctionnaires technique et délégué rédigent un rapport de synthèse¹⁶ incluant un projet de décision à l'attention du Collège communal. Ils transmettent ces documents au Collège et informent le demandeur de cette transmission.

La langue administrative entre les deux fonctionnaires est le français mais lorsqu'ils doivent envoyer le rapport de synthèse et le projet de décision au Collège communal, il faut appliquer l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui prescrit que « dans leur relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services de l'exécutif régional wallon utilisent l'allemand. » Et même si le permis est en français.

g) Le Collège communal prend un arrêté accordant ou refusant le permis¹⁷, informe le demandeur, les fonctionnaires technique et délégué, les instances et le public par voie d'affichage.¹⁸

Les permis d'urbanisme sont des autorisations au sens des LLC. Le permis sera rédigé en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé conformément à l'article 14, § 3, des LLC.

Pour la communication par voie d'affichage, l'article 11, § 2, des LLC prescrit que les avis et communication aux public sont rédigé en français et en allemand. Pour la communication au particulier, (soit la lettre d'accompagnement) dans la langue du particulier en vertu de

¹⁵ Art. 90 et 91 du décret du 11 mars 1999.

¹⁶ Art. 92 du décret du

¹⁷ Art 93 du décret du 11 mars 1999.

¹⁸ Art. 134 CWATUPE.

l'article 12, al. 2, des LLC. Et en service intérieur l'article 10, al. 1, des LLC en allemand aux fonctionnaires technique et délégué avec éventuellement traduction française en vertu de l'article 10, al. 2, des LLC.

h) A défaut pour le Collège d'avoir statué dans le délai imparti, le rapport de synthèse incluant le projet d'arrêté, fait foi de décision, il est alors demandé au Collège de procéder à la même publication.¹⁹

Il s'agit d'avis et communication au public qui seront faites en allemand en vertu de l'article 11, § 2, des LLC.

i) Le demandeur ou toute personne justifiant d'un intérêt peut déposer un recours auprès du Ministre²⁰ en allemand ou en français selon la langue du particulier au choix.

j) Dans ce cas, les fonctionnaires technique et délégué, implantés à Namur cette fois, informent le requérant, la commune et le demandeur de la réception du recours.

Information au requérant en vertu de l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie au LLC, soit la langue du particulier en vertu de l'article 12, al. 2, des LLC soit en allemand ou en français et pas forcément la même langue que la langue de la demande de permis !

A la commune : application de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 : en allemand.

k) Les fonctionnaires techniques et délégué sollicitent éventuellement des avis.

En vertu de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, les fonctionnaires s'adressent en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français. Pour les demandes d'avis dans la région de langue française, c'est la langue de la région qui sera utilisée, soit le français.

l) Les fonctionnaires technique et délégué informent éventuellement le requérant, le demandeur et le collège communal d'une prorogation du délai d'instruction.²¹

Information au requérant en vertu de l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie au LLC, soit la langue du particulier en vertu de l'article 12, al. 2, des LLC soit en allemand ou en français et pas forcément la même langue que la langue de la demande de permis !

A la commune : application de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 : en allemand.

m) Les fonctionnaires technique et délégué rédigent un rapport de synthèse²² et un projet de décision à l'attention du Ministre, transmettent ces documents à celui-ci et informent le requérant et le demandeur de cette transmission. Il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980, il s'agit de la langue en service intérieur, soit le français.

¹⁹ Art 94 du décret du 11 mars 1999.

²⁰ Art. 95 du décret du 11 mars 1999.

²¹ Art 95, § 4 du décret du 11 mars 1999.

²² Art. 95, § 3 du décret du 11 mars 1999.

n) Le Ministre prend un arrêté confirmant ou infirmant la décision du Collège communal, informe le requérant, le Collège communal, les instances consultées et le demandeur.

Le ministre doit prendre l'arrêté (autorisation) selon le désir de l'intéressé en vertu de l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 lequel renvoie à l'article 14, § 3, des LLC. La langue du recours peut ainsi être différente de la langue de la demande de permis.

Il communique au Collège communal en allemand en vertu de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980.

o) Le Collège communal procède à la publication en français et en allemand en vertu de l'article 11, § 2, des LLC.

3.2. Lorsque les fonctionnaires technique et délégué forment conjointement l'Autorité compétente en première instance²³, le point f) à h) différent :

j) En fonction de l'avis du fonctionnaire délégué le fonctionnaire technique rédige un arrêté accordant ou refusant le permis, qui sera cosigné par les fonctionnaires technique et délégué.²⁴ Ces derniers informent le demandeur, les instances consultées et le Collège communal, demandant également à ce dernier d'informer le public par voie d'affichage.

En vertu de l'article 36, § 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980, le fonctionnaire technique situé à Liège s'adresse en français au fonctionnaire délégué d'Eupen (service intérieur avec un service déconcentré). Son avis sera rédigé en français à l'intention du fonctionnaire technique même si la demande de permis est en allemand. Ils informent le demandeur dans sa langue (article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 lequel renvoie à l'article 12 des LLC) et En vertu de l'article 36, § 2, al. 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, le fonctionnaire délégué s'adresse en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français.

La commune procède à l'affichage. En vertu de l'article 11, § 2, des LLC qui prescrit que les avis et communication aux public sont rédigés en français et en allemand.

Questions particulières non abordées précédemment:

- Qui doit procéder à la traduction ? La traduction est à charge de l'autorité qui doit transmettre les documents dans la langue imposée par les LLC ou par la loi ordinaire du 9 août 1980.
- Vous demandez également si seul le demandeur a le choix de la langue lorsqu'il est domicilié dans la commune où il a introduit la demande et qu'à défaut la demande doit être introduite en allemand. En effet, le régime linguistique spécial n'est disponible que pour les demandeurs domiciliés dans la commune, pour les autres (non domiciliés dans ladite commune), il faut introduire dans la langue de la région.
Pour les sociétés, il s'agit de vérifier le siège d'exploitation. Ce siège doit se situer sur le territoire de la commune de régime linguistique spécial pour bénéficier du choix de la langue.
(Avis 48.158 du 2 décembre 2016)

²³ Art. 81, § 2, al. 2 et al. 3 du décret du 11 mars 1999.

²⁴ Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis d'environnement et que le fonctionnaire technique est compétent pour statuer, il rédige seul l'arrêté.

Ministre fédéral de la Fonction publique :
demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7, des LLC.

L'article 43ter, § 7 LLC s'énonce comme suit:

"Art. 43ter, § 7. - Pour pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique, l'agent doit au préalable fournir la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de SELOR - Bureau de Sélection de l'Administration fédérale, de la connaissance de la deuxième langue, adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation. Cet examen comprend, dans cet ordre, d'une part, une épreuve portant sur l'expression orale de la deuxième langue et, d'autre part, une épreuve portant sur la compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu d'un texte, rédigés dans cette deuxième langue. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1er, in fine.

Pour pouvoir exercer une fonction de management, le candidat doit, au plus tard six mois après sa désignation, sous peine de fin prématurée de son mandat, fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa précédent.

Cette connaissance fonctionnelle de l'autre langue adaptée à l'évaluation vise dès lors une connaissance orale active et passive ainsi qu'une connaissance écrite passive de cette langue. Cette connaissance vise à améliorer la communication et la collaboration entre le management, l'évaluateur et ses collaborateurs.

Par dérogation à l'article 39, § 1er, les évaluateurs et les titulaires d'une fonction de management peuvent dans les services publics fédéraux centralisés recourir à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent.

Pour exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, les agents doivent également fournir, au préalable, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'alinéa 1er, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence, et ce devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de SELOR - Bureau de Sélection de l'Administration fédérale. Ceci implique la preuve de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans cette deuxième langue. Un syllabus est mis à cet effet à disposition par SELOR - Bureau de Sélection de l'Administration fédérale. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1er, in fine.

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour chaque service public fédéral centralisé, les fonctions qui assurent le maintien de l'unité de jurisprudence.

Les conditions et le programme de l'examen visé à l'alinéa 1er et à l'alinéa 5, ainsi que la composition de la commission d'examen visée à l'alinéa 1er et à l'alinéa 5 sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce paragraphe, l'examen visé à l'article 43, § 3, alinéa 3, vaut comme preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'alinéa 1er et 5."

En outre, il faut également prendre en considération les articles 43ter, § 8, et 70, des LLC.

Ces articles s'énoncent comme suit:

a. "Article 43ter, § 8 - Le Roi fixe, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, des mesures transitoires en faveur des agents qui sont en service à la date où le présent article produit ses effets. Ces mesures transitoires ne peuvent toutefois excéder les cinq ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du § 7."

b. "Article 70 - L'article 43ter, § 7, des présentes lois coordonnées entre en vigueur à la date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres."

La CPCL constate que ces dispositions prévoient des examens sur la connaissance linguistique fonctionnelle / évaluation (1 et 2), ainsi que sur l'unité de jurisprudence (3) pour:

1. les fonctionnaires qui évaluent des collaborateurs de l'autre groupe linguistique;
2. les fonctionnaires qui exercent une fonction de management;
3. les fonctionnaires qui doivent assurer l'unité de jurisprudence.

Le projet concerné est dès lors caractérisé par les lignes directrices suivantes:

1. en général, on peut dire que le texte se rapproche des dispositions légales précitées;
2. la composition des commissions d'examen pour les deux types de connaissance fonctionnelle (évaluation et unité de jurisprudence) est la même que pour les autres examens linguistiques;
3. les conditions et le programme de l'examen linguistique de connaissance fonctionnelle – évaluation sont fixés comme suit:
 - la première épreuve concerne l'expression orale dans la deuxième langue et consiste en la simulation d'un entretien d'évaluation. Les instructions relatives au déroulement de cette épreuve sont données par écrit dans la langue du candidat. La simulation de l'entretien d'évaluation se déroule dans la deuxième langue;
 - la deuxième épreuve consiste en la compréhension et le contrôle du contenu de textes usuels rédigés dans la deuxième langue. Cette épreuve est informatisée. Il n'est pas mentionné dans quelle langue l'épreuve elle-même se déroule.

Le niveau des deux épreuves est mentionné dans le rapport au Roi.

- pour réussir, le candidat doit obtenir six dixièmes des points dans chacune des épreuves. Il ne peut participer à la deuxième épreuve qu'après avoir réussi la première épreuve.

4. les conditions et le programme de l'examen linguistique de connaissance fonctionnelle – unité de jurisprudence sont fixés comme suit:

- l'examen linguistique se déroule oralement et a trait à la compréhension et à la capacité d'utiliser oralement et de manière active le vocabulaire administratif et juridique dans la deuxième langue, en vue d'assurer l'unité de jurisprudence. Sur le site web du Selor, un syllabus exhaustif peut être retrouvé: le candidat n'est interrogé que sur ce vocabulaire. Le rapport au Roi mentionne que le syllabus comporte une liste de 800 termes administratifs et juridiques dans les deux langues nationales;
- pour réussir, le candidat doit obtenir sept dixièmes des points.

5. les fonctionnaires qui remplissent une fonction assurant l'unité de jurisprudence, sont mentionnés;

6. le mandat du porteur d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement se termine de plein droit lorsque le porteur n'a pas fourni la preuve de la connaissance fonctionnelle – évaluation. Il est prévu une indemnité de départ;

7. le porteur d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement qui est en service à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté a six mois pour réussir un examen linguistique de connaissance fonctionnelle – évaluation. Dans la négative, son mandat se termine. Il est prévu une indemnité de départ;

8. le fonctionnaire chargé d'assurer l'unité de jurisprudence qui est en service à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté, a également 6 mois pour réussir l'examen linguistique de connaissance fonctionnelle – unité de jurisprudence. Une sanction n'est pas prévue.

(Avis 48.141 du 10 juin 2016)



Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté :

demande d'avis concernant la traduction vers l'anglais et le français de la lettre d'introduction et le questionnaire dans le cadre d'une enquête familiale supplémentaire auprès des personnes d'origine non UE.

Conformément aux dispositions du titre III « Emploi des langues » de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. C'est aussi le cas pour les rapports avec les particuliers (en l'occurrence, par l'envoi de la lettre d'introduction et le questionnaire à chaque personne sélectionnée par le Registre national). Les particuliers des communes périphériques et de la frontière linguistique de leur circonscription font exception. Ce n'est qu'envers ces particuliers que les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais ou le français, selon leur choix.

La section néerlandaise de la CPCL se rend compte qu'actuellement les administrations et les services publics entrent régulièrement en contact avec un public allophone de par la nature du service et des projets spécifiques (p.ex. l'intégration) qu'ils développent. Alors, il est souhaitable, voire nécessaire dans certains cas, d'employer des langues étrangères, outre la langue administrative.

La CPCL a décidé conformément à sa jurisprudence qu'un emploi limité des langues étrangères peut être accepté. Quatre conditions s'imposent:

- Il ne peut s'agir de l'emploi systématique des langues étrangères. L'emploi d'une langue étrangère est exceptionnel ou en tant que mesure transitoire (c.-à-d. temporairement) et dans des cas limités.
- L'emploi d'une langue étrangère est justifié par un but spécifique, p.ex. la promotion de l'intégration, l'information aux allophones concernant l'existence de services, assurer la sécurité et la santé.
- Le texte rédigé dans l'autre langue est destiné à un public cible spécifique.
- La langue étrangère est utilisée outre la langue prescrite (en l'occurrence le néerlandais), et il comporte la même information que le message original. Il est en outre

indiqué explicitement que le texte rédigé dans l'autre langue est une traduction du néerlandais, de sorte qu'il soit clair que tout le monde dispose du même texte.

La section néerlandaise constate que l'échantillon de 2000 personnes ressort du Registre national, notamment des personnes d'origine non UE, auxquelles est envoyé une lettre d'introduction et un questionnaire pour une enquête familiale supplémentaire dans la langue administrative prescrite, le néerlandais, et en anglais et en français. Les textes sont destinés à un public cible spécifique et ont un but spécifique, notamment une préparation en ce qui concerne la politique d'intégration. Au-dessus du texte rédigé dans l'autre langue il faut indiquer qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais.

La section néerlandaise estime que le groupe cible spécifique : « personnes d'origine non UE » sont décrits de manière trop générale et peu précise, sans qu'il soit fait de distinction en fonction de la durée de séjour en Flandre ou sur base d'une adresse néerlandophone située dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, la durée de séjour doit être un élément déterminant lors de l'appréciation de l'opportunité ou nécessité de l'usage d'autres langues, mis à part du néerlandais. Récemment, la section néerlandaise a émis un avis dans lequel elle accepte exceptionnellement, restrictivement et temporairement l'emploi d'autres langues utiles dans les services vis-à-vis d'un groupe cible spécifique, comme des nouveaux habitants d'une ville flamande qui se trouve dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais (avis 47.049 du 22 mai 2015).

La section néerlandaise peut émettre un avis positif sur la demande, pour autant que l'emploi d'autres langues dans ses rapports avec des personnes appartenant à des groupes d'origine étrangère soit précisé comme dans l'avis précité 47.049. En d'autres termes, l'emploi d'autres langues utiles, outre le néerlandais, peut être accepté pour ces personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui ne maîtrisent donc pas suffisamment la langue néerlandaise.

(Avis 48.068 du 15 avril 2016)



Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté :
demande d'avis concernant la traduction vers la langue d'origine de la lettre d'introduction et le questionnaire pour l'enquête « vivre en diversité ».

Conformément aux dispositions du titre III « Emploi des langues » de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. C'est aussi le cas pour les rapports avec les particuliers (en l'occurrence, par l'envoi de la lettre d'introduction et le questionnaire à chaque personne sélectionnée par le Registre national). Les particuliers des communes périphériques et de la frontière linguistique de leur circonscription font exception. Ce n'est qu'envers ces particuliers que les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais ou le français, selon le choix du particulier.

La section néerlandaise de la CPCL s'est rendue compte qu'actuellement les administrations et les services publics entrent régulièrement en contact avec un public allophone de par la nature du service et des projets spécifiques (p.ex. l'intégration) qu'ils développent. Il est

donc souhaitable, voire nécessaire dans certains cas, d'employer des langues étrangères, outre la langue administrative.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence qu'un emploi limité des langues étrangères peut être accepté moyennant le respect d'autres conditions:

- Il ne peut pas s'agir d'un emploi systématique des langues étrangères. L'emploi d'une langue étrangère est exceptionnel ou de manière transitoire (c.-à-d. temporairement) et dans des cas limités.
- L'emploi d'une langue étrangère est justifié dans un but spécifique, p.ex. la promotion de l'intégration, l'information aux allophones concernant l'existence de services, assurer la sécurité et la santé.
- Le texte rédigé dans l'autre langue est destiné à un public cible spécifique.
- La langue étrangère est utilisée outre la langue prescrite (en l'occurrence le néerlandais), et il comporte la même information que le message original. Il est en outre indiqué explicitement que le texte rédigé dans l'autre langue est une traduction du néerlandais, de sorte qu'il soit clair que tout le monde dispose du même texte.

La section néerlandaise constate que les personnes de cinq groupes d'origine marocaine, turque, polonaise, R.D, congolaise et roumaine (et un groupe de contrôle d'origine belge) ont été soumis à une enquête. Une lettre d'introduction leur est envoyée dans la langue administrative prescrite, le néerlandais, et dans la langue d'origine demandant de remplir une enquête en ligne. D'abord, elle apparaît en néerlandais, mais s'ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue néerlandaise, ils peuvent opter pour la langue d'origine. Lorsque l'enquête en ligne n'a pas été remplie, un enquêteur se présentera demandant de remplir le questionnaire en néerlandais. Il peut éventuellement employer la langue d'origine, dans le cas où le néerlandais constitue une barrière pour réaliser l'enquête.

La lettre d'introduction, l'enquête en ligne et éventuellement l'enquête en face-à-face sont destinées à un public cible spécifique et justifiées par un but spécifique, notamment représenter les différents aspects de l'intégration (emploi des langues réel, cohérence sociale, contacts interculturels, attitudes réciproques et création de l'image, discrimination, expérience d'identité, confiance sociale et engagement), qui ne peuvent pas être consultés dans des banques de données administratives. Au-dessus des textes rédigés dans l'autre langue, il faut toujours mentionner explicitement qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais.

En plus, la section néerlandaise estime que les groupes d'origine étrangère sont décrits de manière générale et peu précise, sans faire aucune distinction en fonction de la durée de séjour en Flandre ou dans la Région de Bruxelles Capitale. Ainsi, la durée de séjour doit être un élément déterminant lors de l'appréciation de l'opportunité ou nécessité de l'usage d'autres langues, mis à part du néerlandais. Récemment, la section néerlandaise a émis un avis dans lequel elle accepte exceptionnellement, restrictivement et temporairement l'emploi d'autres langues utiles dans les services vis-à-vis d'un groupe cible spécifique, comme des nouveaux habitants d'une ville flamande qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais (avis 47.049 du 22 mai 2015).

La section néerlandaise peut émettre un avis positif sur la demande, pour autant que l'emploi d'autres langues dans ses rapports avec des personnes appartenant à des groupes d'origine étrangère soit précisé comme dans l'avis précité 47.049. En d'autres termes, l'emploi d'autres langues utiles, outre le néerlandais, peut être accepté pour ces personnes qui se trouvent

dans une première phase d'intégration et qui ne maîtrisent donc pas suffisamment de la langue néerlandaise.

(Avis 48.062 du 15 avril 2016)



**Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture :
demande d'avis concernant la possibilité d'utiliser plusieurs langues dans la communication des attractions touristiques.**

La section néerlandaise renvoie en premier lieu à la réglementation concernant les avis et communications qui sont destinés aux touristes.

Les LCC comportent une disposition concernant les avis et communications destinés aux touristes, notamment l'article 11, § 3 : « les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de Contrôle linguistique ».

A la demande de quelques communes de la diffusion de publications multilingues par celles-ci, la section néerlandaise de la CPCL a émis récemment le 11 décembre 2015 l'avis suivant, qui a mis fin à la jurisprudence en vigueur et assez divergente jusqu'à ce moment-là :

« Cette disposition (article 11, § 3 LLC) est une disposition d'exception à la règle générale, selon laquelle les avis destinés au public sont rédigés dans la langue de la région.

Le législateur a lié une double condition de forme à cette possibilité de l'article 11, § 3, des LLC: d'une part, le conseil communal doit décider que les avis destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région); d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Dans ce contexte, il faut également noter que la commune qui prend la décision en question doit préalablement être reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. le SPF Economie, le SPF Emploi, ...). Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Lorsqu'elle reçoit les délibérations de la commune, elle vérifiera si celle-ci démontre qu'elle est reconnue comme centre touristique et si elle peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC. Dans la négative, la CPCL signale à la commune que cette reconnaissance préalable comme centre touristique est indispensable pour pouvoir faire application de l'article 11, § 3 LLC. »

Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique afin qu'elles puissent rédiger des avis multilingues pour les touristes, et elle ne peut pas non plus reconnaître comme centre touristique des sites d'autres autorités et donner la permission de rédiger des publications multilingues. En outre, eu égard aux autorités autres que des autorités locales, les LLC ne contiennent pas de disposition similaire comme celle de l'article 11, § 3 pour les communes. Cette dernière disposition est, comme déjà mentionné, une disposition d'exception qui doit être interprétée d'une manière restrictive.

Partant de ce principe, la section néerlandaise seulement peut accepter que les sites visés dans l'annexe 1 de la demande d'avis qui se situent sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique, peuvent offrir aux touristes les informations spécifiques sur le

domaine destinées dans plusieurs langues . La liste contenant les communes reconnues en tant que centre touristique peut être consultée sur www.vlaanderen.be « reconnaissance comme centre touristique » qui comporte un lien aux sites web du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, incluant la liste des communes reconnues comme centre touristique.

En ce qui concerne le contenu et la forme de ces informations touristiques, la section néerlandaise estime que ces informations sur les panneaux informatiques, dans le dépliant du site ou la brochure du site, sur les sites web (dans la mesure où ils existent) des sites concernés peuvent être traduites dans plusieurs langues (N, F, D, E), comme décrit dans les points 3 et 4 de l'annexe de la demande d'avis. Cela signifie qu'il doit être précisé clairement que le néerlandais est la langue prioritaire en sorte que il s'agit d'utiliser pour les autres langues une autre mise en forme (taille des lettres, caractère) ou rédiger un sommaire ou un résumé du contenu néerlandais des informations dans les autres langues. D'ailleurs, des pictogrammes universels et connus, des photos, des plans, des dessins constituent également des moyens d'information qui peuvent remplacer ou compléter des informations textuelles.

(Avis 48.100 du 15 avril 2016)



Ministre de la Défense :

demande d'avis concernant la connaissance de l'anglais pour le recrutement de personnel à la Défense. Pour le développement de sa capacité à la prévention du terrorisme, elle souhaite utiliser des documents rédigés en anglais lors de la procédure de recrutement des attachés analystes et des experts administratifs documentalistes. La connaissance de l'anglais est indispensable dans leurs tâches journalières (lire, comprendre, analyse de textes anglais).

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I^e, des LLC).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1^{er} mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015, n° 47.163 du 18 septembre 2015).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance passive de l'anglais (lire, comprendre, analyser des textes rédigés en anglais) pour le

recrutement du personnel, en recourant à des documents rédigés en anglais, alors que les réponses se déroulent dans la langue du candidat.

(Avis 48.187 du 23 septembre 2016)

Secrétaire d'Etat fédéral à la Politique scientifique :

demande d'avis en ce qui concerne l'article 43ter, § 4 LLC dans le cadre de la nomination du président du service public fédéral de programmation Politique Scientifique.

1. L'article 43ter, § 4, troisième et quatrième alinéa, des LLC, dispose ce qui suit:

"En plus, tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés, au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique.

Toutefois, lorsque le nombre total d'emplois de président du Comité de direction est impair, l'emploi d'administrateur délégué du SELOR - bureau de Sélection de l'Autorité fédérale est compté afin d'obtenir un nombre pair d'emplois. Le nombre ainsi atteint est attribué en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais."

L'article 43ter, § 1^{er}, détermine le champ d'application de ce nouvel article, inséré par la loi du 12 juin 2002, notamment les services centraux des services publics fédéraux centralisés, excepté les ministères auxquels les dispositions de l'article 43 restent applicables.

2. Dans les dispositions précitées, le terme service public fédéral de programmation (SPP) n'est pas utilisé.

3. Lors de la préparation parlementaire de ladite loi du 12 juin 2002, notamment dans le rapport de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, Doc. Parl. Chambre 2001-2002, n° 1458/008, le ministre de la Fonction publique et de Modernisation de l'Administration a déclaré ce qui suit:

- "Le régime linguistique contenu dans l'article 43ter est applicable aux services centraux et aux services d'exécution des services publics fédéraux. Le service public fédéral est donc le successeur du ministère. Les ministères disparaissent progressivement. L'article 43 continue à s'appliquer tel quel dans les ministères jusqu'à leur disparition." (p.11)

- "L'amendement n° 1 du gouvernement (voir infra point V – Discussion des articles) dispose en outre que sur les quatre services publics fédéraux horizontaux, au moins un des présidents du comité de direction doit être de l'autre rôle linguistique. Cet équilibre linguistique supplémentaire cadre dans l'intérêt de la réalisation de la matrice virtuelle. Les services publics fédéraux horizontaux transmettront la philosophie et les instructions qu'ils ont développés aux départements verticaux." (p. 12-13)

- "L'article 43ter est applicable aux services publics fédéraux en partie nouvellement créés et en partie encore à créer. Sept services publics fédéraux (SPF) ont été créés à ce jour. Six des autres services publics fédéraux seront publiés prochainement au Moniteur belge. Seul le Service public fédéral Défense ne sera créé que l'année prochaine étant donné que M. Flahaut réalise à ce jour une réforme importante. Ainsi que déjà affirmé – il s'adresse dans ce cas également à M. Van Hoorebeke, le ministre a toujours eu l'intention de créer 14 services publics fédéraux et à terme il y en aura effectivement 14." (p. 40)

- "Le rapport d'au moins un des quatre présidents des SPF horizontaux, qui est inséré par l'amendement du gouvernement n°1 ne porte pas préjudice à la parité des présidents. Il n'y a donc pas d'isolement de ces quatre par rapport aux autres présidents. Donc, si un seul président francophone est désigné, l'équilibre sera rétabli par la désignation de deux présidents francophones d'un SPF vertical. Il faut inscrire l'importance de ces fonctions dans la matrice virtuelle et le soutien horizontal qui est offert par ces services aux départements spécialisés verticaux." (p. 42)

- "L'administrateur délégué du SELOR ne participe au calcul de parité que si le total des présidents de comités de direction, qui compte aujourd'hui 14 personnes, est - pour l'une ou l'autre raison - ramené à 13 personnes." (p. 55)

4. Après une plainte du 26 juin 2013 de l'Association du personnel wallon et francophone des services publics en raison d'une violation de l'article 43, § 4, 3^e et 4^e alinéa, des LLC, en raison du fait qu'à ce moment, il y avait un déséquilibre au détriment des francophones au sein des quatorze services publics fédéraux centralisés (le SELOR y compris), la CPCL a émis un avis le 4 octobre 2013 selon lequel la parité linguistique entre les présidents du comité de direction des 13 SPF (4 SPF horizontaux et 9 verticaux) et du SELOR n'était pas respectée à ce moment (cf. annexe).

5. La CPCL déduit des points susmentionnés 2, 3 et 4 que la parité légale des présidents du comité de direction a trait aux 13 SPF ainsi qu'au SELOR cités dans l'avis précité du 4 octobre 2013 (14 au total, ce qui mène à une parité de 7-7).

6. Les présidents ad interim sont comptés également pour calculer la parité linguistique (7-7). Le président du comité de direction n'appartient qu'au cadre linguistique du SPF où il est désigné effectivement. Cette personne est bien comptée pour déterminer la parité linguistique légale des présidents des comités de direction si elle assume la fonction de président ad interim dans un autre SPF.

7. En tant que disposition des LLC, la parité linguistique des présidents du comité de direction est d'ordre public et doit être respectée à tout moment. Pour des nominations, il faut toujours tenir compte de cet équilibre linguistique.

(Avis 48.010-48.010bis du 26 février 2016)



Ministre de la Défense :

demande d'avis de pouvoir évaluer la connaissance de l'anglais lors du recrutement d'un ingénieur de l'Ecole Royale Militaire, en utilisant un document en anglais de nature scientifique et technique, sans pour autant évaluer la capacité à parler ou écrire en anglais.

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section 1^{re}, des LLC).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février

2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1^{er} mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015, n° 47.163 du 18 septembre 2015, 48.187 du 23 septembre 2016).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance passive de l'anglais (lire, comprendre, analyser des textes rédigés en anglais) pour le recrutement du personnel, en recourant à des documents rédigés en anglais, alors que les réponses se déroulent dans la langue du candidat.

(Avis 48.255 du 21 octobre 2016)



Ministre de la Justice :
demande d'avis de l'Institut de Formation Judiciaire.

Dans son avis du 28 janvier 2011 (voir en annexe) la CPCL s'est déjà prononcée sur la question introduite par un de vos prédécesseurs concernant des cadres linguistiques de l'Institut précité.

Etant donné que la loi du 31 janvier 2007 portant création de l'Institut de Formation Judiciaire dispose que le recrutement se fait selon la parité linguistique, elle a estimé que les LLC ne sont pas applicables en ce qui concerne l'établissement d'un cadre linguistique selon les critères des LLC. La CPCL est d'ailleurs incompétente en ce qui concerne le contrôle de l'exécution de cette parité linguistique à l'Institut.

En ce qui concerne le statut du personnel, la CPCL considère que l'Institut de Formation Judiciaire est un organisme qui relève de l'ordre judiciaire et qu'en ce qui concerne le statut de son personnel, les LLC ne sont pas applicables. Dans le deuxième alinéa de votre lettre, vous avez mentionné de manière erronée que l'Institut de Formation Judiciaire était soumis aux LLC selon l'avis précité de la CPCL du 28 janvier 2011, considérant que la loi du 31 janvier 2007 portant création de l'Institut dispose que le statut de l'ordre judiciaire est applicable au personnel de l'Institut. Comme indiqué précédemment, la CPCL a justement stipulé le contraire: en ce qui concerne le statut du personnel, les LLC ne sont pas applicables à l'Institut de Formation Judiciaire qui relève de l'ordre judiciaire.

A la fin de l'avis précité, la CPCL a signalé que les LLC ne sont applicables qu'au domaine restrictif des actes à caractère administratif de l'Institut de Formation Judiciaire, comme disposé dans l'article 1, § 1, 4°.

Contrairement aux actes à caractère judiciaire de l'autorité judiciaire, ses actes ayant uniquement un caractère administratif tombent dans le champ d'application des LLC.

(Avis 48.272 du 18 novembre 2016)

**Ministre fédéral des Classes moyennes :
demande d'avis concernant l'emploi des langues au sein des symposia scientifiques de Recherche Contractuelle (SPF Santé publique).**

Les symposia du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement constituent des avis et communications destinés au public d'un service central dans le sens des LLC. Ils sont rédigés en néerlandais et en français (article 40 LLC). Pourtant, la CPCL a estimé plusieurs fois qu'un emploi restrictif de langues étrangères peut être autorisé dans certains cas là où les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne l'interdisent pas. Quelques conditions cumulatives doivent être remplies : un service ne peut pas utiliser systématiquement des langues étrangères, l'emploi d'une langue étrangère est justifié par un but spécifique, le message dans l'autre langue est destiné pour un public cible spécifique, la langue étrangère est employée ensemble avec la langue prescrite.

Étant donné le public cible spécialisé et le fait que l'anglais est la langue par excellence qui est utilisée dans le monde de la recherche, la CPCL accepte que les présentations scientifiques se déroulent en anglais lors des symposia. Cela n'empêche pas que l'anglais puisse être utilisé pour les slides sur un écran et les langues prescrites (le néerlandais et le français) lors de la présentation orale.

Par contre, les présentations encadrantes, comme par exemple les discours du ministre ou du président SPF, ne peuvent pas être mises sur le même plan que les présentations scientifiques. Elles ont un autre but et ne se concentrent pas sur la présentation de recherche scientifique. Ces présentations doivent se dérouler dans les langues prescrites (néerlandais, français), éventuellement combinées, le cas échéant avec un certain emploi d'une langue étrangère (anglais) par courtoisie envers le public étranger présent, tenant en compte du fait que les rapports avec des particuliers et/ou autorités étrangers ne sont pas réglés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il en est de même pour la correspondance (communication écrite) de ce symposium (annonces, invitations, documentation pour les participants), qui doit également être faite dans les langues prescrites (néerlandais, français). Une langue étrangère (anglais) pourrait éventuellement être utilisée à l'attention du public étranger ou des participants étrangers. Partant, la correspondance précitée ne peut pas être uniquement rédigée en anglais (avis 41.179 du 15 septembre 2009).

(Avis 48.252 du 2 décembre 2016)



**Ministre-président du Gouvernement Wallon :
demande d'avis relatif à la compétence linguistique (langue néerlandaise)
pour un emploi d'encadrement au Service Public de Wallonie (SPW).**

Le directeur de la « Direction de la Réglementation de la Sécurité routière sera amené à avoir des interactions fréquentes (à la lecture et à l'audition) avec les services homologues des autres régions dont ceux de la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1^{er}, des LCC. Il découle de

ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LCC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°46077 du 4 juillet 2014 et n°46080 du 4 juillet 2014, n°46.098 du 10 octobre 2014).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance du néerlandais est indispensable pour l'exercice normal de fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant à la compétence linguistique (langue néerlandaise) pour l'emploi d'encadrement au Service Public de Wallonie (SPW).

(Avis 48.011 du 5 février 2016)



Ministre-président du Gouvernement Wallon :

demande d'avis relatif à la compétence linguistique (langue néerlandaise) pour un emploi d'encadrement A5 au Service Public de Wallonie (SPW).

Le titulaire de cet emploi sera amené à avoir des interactions avec les services homologues des autres régions dont ceux de la Région flamande. Des réunions de concertation sont en effet organisées actuellement dans un cadre informel et pourraient l'être à l'avenir dans un cadre plus formel. Par ailleurs, de nombreuses autorisations de transport exceptionnel sur le territoire wallon sont délivrées à des entreprises de transport flamandes. Pour ces raisons, le titulaire de l'emploi d'encadrement A5 de la Cellule du transport exceptionnel doit être à même de comprendre la langue néerlandaise (à la lecture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans cette langue.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1^{er}, des LCC.

Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LLC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL.

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance du néerlandais est indispensable pour l'exercice normal de fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant à la compétence linguistique

(langue néerlandaise) pour l'emploi d'encadrement A5 au Service Public de Wallonie (SPW).

(Avis 48.038 du 26 février 2016)



Secrétaire d'Etat régionale du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

demande d'autorisation de principe relative à l'évaluation des connaissances linguistiques de la langue anglaise pour des candidats à la mobilité interne – Service public régional de Bruxelles.

Il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, que le personnel des ministères de la Région bruxelloise est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance d'une autre langue que celle du rôle linguistique de l'agent ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 39.286 du 24 janvier 2008, 41.170 du 25 septembre 2009, 41.072 du 12 juin 2009, 42.058 du 21 mai 2010, 42.127 du 24 septembre 2010, 44.115 du 01 mars 2013, 45.054 du 3 mai 2013, 46.077 du 4 juillet 2014, 46.103 du 21 novembre 2014, 47.222 du 4 décembre 2015).

(Avis 48.084 du 29 avril 2016)



Ministre-président du Gouvernement Wallon :

demande d'accord en vue de recrutement pour le Service Public de Wallonie (SPW) d'un agent d'encadrement A5 ayant des connaissances linguistiques en néerlandais.

En date du 13 mai 2015, il a été créé la « Direction générale des Routes et des Bâtiments.

Au sein de cette direction, œuvre une cellule en charge du transport exceptionnel, matière constituant un des volets de la politique de sécurité routière, suite au transfert des compétences lié à la 6^{ème} réforme de l'état belge.

Les missions de cette cellule sont notamment :

- La délivrance d'autorisations de mise en circulation exceptionnelle.
- L'élaboration et la mise à jour de la réglementation en matière de transport exceptionnel.
- Le soutien de la politique en matière de transport exceptionnel.

Le cadre organique du SPW prévoit un emploi d'encadrement A5 pour diriger cette cellule. Le titulaire de cet emploi est amené à avoir des interactions avec les services homologues des autres régions dont ceux de la Région flamande. Par ailleurs, de nombreuses autorisations de transport exceptionnel sur le territoire wallon sont délivrées à des entreprises de transport flamandes.

Pour ces raisons, le titulaire d'encadrement A5 de la Cellule du transport exceptionnel doit être

à même de comprendre la langue néerlandaise (à la lecture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans cette langue.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1^{er}, des LCC.

Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LCC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°46077 du 4 juillet 2014 et n°46080 du 4 juillet 2014, n°46.098 du 10 octobre 2014, n°48.011 du 5 février 2016).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance du néerlandais est indispensable pour l'exercice normal de la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord pour le recrutement, au sein de la Cellule du transport exceptionnel du SPW, d'un agent d'encadrement A5 capable de comprendre la langue néerlandaise (à la lecture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans cette langue .

(Avis 48.157 du 1^{er} juillet 2016)



Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives :

demande d'accord en vue de recruter le Président de CWaPE sur base de « très bonnes connaissances linguistiques en néerlandais et en anglais » (outre le français).

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1^{er}, des LCC.

Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LCC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis

n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°46077 du 4 juillet 2014 et n°46080 du 4 juillet 2014, n°46.098 du 10 octobre 2014, n°48.011 du 5 février 2016).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance du néerlandais et de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal de fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord pour le recrutement d'un Président de la Commission Wallonne de Régulation Pour l'Energie (CWaPE), qui est capable de comprendre la langue néerlandaise et la langue anglaise (à l'écriture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans ces langues.

(Avis 48.152 du 1^{er} juillet 2016)



Ministre-président du Gouvernement Wallon:

demande d'accord en vue du recrutement pour le Service Public de Wallonie (SPW) d'un agent niveau C (Comptabilité commerciale et des sociétés) de rôle linguistique francophone mais ayant une connaissance active de la langue allemande.

Conformément à l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes. De ce fait, le SPW, Département de l'Agriculture, Direction de Malmédy, devra employer la langue allemande dans ses rapports avec les particuliers de langue allemande et les communes de régime linguistique allemand. Il devra donc organiser ses services pour répondre à ces contacts conformément à l'art. 36, § 3, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Il découle de cette disposition que la connaissance de la langue allemande est nécessaire et peut être imposée lors d'un recrutement au sein du SPW pour que le service réponde aux conditions de l'article 36, § 3, dernier alinéa, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

(Avis 48.251 du 21 octobre 2016)



Ministre-président du Gouvernement Wallon:

demande d'accord en vue du recrutement pour le Service Public de Wallonie (SPW) d'un agent niveau A (Ingénieurs civils, option chimie et industries agricoles, chimie – Ingénieurs Industriels, option chimie) de rôle linguistique francophone mais ayant une connaissance active de la langue allemande.

Conformément à l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes. De ce fait, le SPW, Département des Permis et Autorisations, Direction de Liège, devra employer la langue allemande dans ses rapports avec les particuliers de langue allemande et les communes de

régime linguistique allemand. Il devra donc organiser ses services pour répondre à ces contacts conformément à l'art. 36, § 3, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Il découle de cette disposition que la connaissance de la langue allemande est nécessaire et peut être imposée lors d'un recrutement au sein du SPW pour que le service réponde aux conditions de l'article 36, § 3, dernier alinéa, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

(Avis 48.250 du 21 octobre 2016)

Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale :

demande de pouvoir évaluer la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un agent fédéral.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le néerlandais ou le français ne peut pas être une condition de recrutement dans les services centraux.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autre(s) que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 39.286 du 24 janvier 2008 et 41.072 du 12 juin 2009).

(Avis 48.001 et 48.002 du 22 janvier 2016 et 48.021 du 5 février 2016)



Secrétaire d'Etat régionale du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la propreté publique, de la recherche scientifique et de la fonction publique :

demande d'avis concernant l'octroi d'une allocation pour la connaissance de l'anglais aux membres du personnel de la direction de Bruxelles Invest & Export (service du commerce extérieur).

La CPCL n'est pas compétente pour déterminer si un service du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut ou non octroyer une prime pour la connaissance d'une langue, en l'occurrence l'anglais. Cette matière ne relève pas de l'emploi des langues en matière administrative.

(Avis 48.136 du 10 juin 2016)

Ministre fédéral des affaires Sociales et de la Santé publique :

demande d'avis concernant l'avant-projet de loi concernant Sciensano.

L'avant-projet de loi qui a été soumis pour avis à la CPCL prévoit une dérogation à l'article 43, des LLC lequel prévoit l'obligation de répartir le personnel en cadres linguistiques. En effet, en vertu de l'article 1, des LLC, celles-ci sont applicables aux services publics dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

L'avant-projet de loi qui a été soumis pour avis à la CPCL procède de cette manière pour écarter des cadres linguistiques un type de personnel défini. Pour ne pas déforcer le régime impératif des dispositions concernant les cadres linguistiques, l'avant-projet prévoit des conditions bien déterminées.

En effet, l'exception autorise Sciensano d'engager du personnel hors cadres linguistiques aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir de collaborateurs scientifiques ou de laborantins seulement ;
- dans le cadre de missions temporaires ;
- dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (agents contractuels) ;
- et pour des tâches qui ne concernent pas les missions permanentes de Sciensano.

L'exposé des motifs ajoute qu'à partir du moment où le contrat à durée déterminée est transformé en contrat à durée indéterminée par la loi, ces emplois devront être intégrés aux cadres linguistiques.

(Avis 48.249-48.162 du 18 novembre 2016)

Chapitre II Demandes d'avis des autorités



Famifed :

modalités du transfert du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale vers Famifed, l'ONSS et le service fédéral des pensions.

Deux types de transfert de personnel sont prévus vers ces trois institutions : un transfert du personnel opérationnel lié au transfert des compétences et un transfert du personnel de support.

Le transfert du personnel de support est le plus complexe à réaliser parce qu'il n'est pas directement lié à une compétence transférée. Le projet de loi "portant affectation de nouvelles missions et intégration de certaines missions et une partie du personnel de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ORPSS à l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service fédéral des Pensions (SFP)" prévoit un critère prioritaire pour ce transfert de personnel de support à savoir les besoins des institutions sachant que ce critère n'est pas compatible avec une ouverture de poste dans les deux rôles linguistiques. Est-il possible d'ouvrir lesdits postes dans une seule langue et ce en fonction des besoins particuliers de chaque institution ?

Les cadres linguistiques visent à la réalisation d'un équilibre linguistique à chaque niveau de la hiérarchie. Il s'ensuit que l'autorité ayant la nomination dans ses compétences est tenue de nommer à un certain niveau des fonctionnaires en priorité dans le cadre linguistique qui a baissé le plus en matière d'occupation effective et ce sous le nombre prévu à ce niveau.

Il est donc contraire aux LLC de n'ouvrir les postes à pourvoir que dans une seule langue. Il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés.

L'insertion dans le projet de loi en question d'un nouvel article prévoyant cette possibilité de n'ouvrir ces postes du personnel support uniquement dans un seul rôle linguistique est possible. La portée de cet article ne peut toutefois valoir que pour le transfert du personnel visé par le projet dont il est question.

(Avis 48.111 du 29 avril 2016)



Question du SPF Mobilité et Transports - section ferroviaire :

Première question concernant l'emploi des langues par les centres reconnus pour procéder aux examens médicaux et psychologiques des conducteurs de train.

Les articles 127 et 129 du Code ferroviaire imposent aux conducteurs de train, pour maintenir la validité de leur licence, de se soumettre périodiquement à des examens médicaux et psychologiques sur le plan professionnel. Le Code ferroviaire prévoit également que seuls sont valables des examens passés auprès de personnes ou d'organismes reconnus

selon les modalités déterminées par le Roi. L'article 6 de l'arrêté royal du 22 juin 2011 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train stipule que pour être reconnu par l'autorité de sécurité, le centre doit répondre à certains critères dont notamment celui de répondre aux exigences légales en matière d'emploi des langues en matière administrative.

Ces centres doivent être considérés comme des « personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général » au sens de l'article 1^{er}, des LLC. Ils doivent respecter les LLC. Le SPF mobilité qui a délégué ces tâches auxdits centres agréés, doit faire en sorte que les examens médicaux et psychologiques des conducteurs de train se déroulent dans la langue de ceux-ci.

Questions concernant la possibilité d'exclure l'allemand pour les demandes d'autorisation de mise en service et de certificats de sécurité par une modification de la loi mais aussi concernant la possibilité d'introduire l'anglais.

Dans le domaine ferroviaire, il arrive régulièrement que les demandes d'autorisations de mise en service ou de certificats de sécurité émanent d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, ce qui leur permet de choisir parmi les 3 langues nationales pour le traitement de leurs dossiers. En vertu de l'article 1^{er}, 1^o, des LLC, il est possible de prévoir un régime linguistique qui déroge aux LLC.

Il faut toutefois tenir compte du fait que, dans le cas d'un conflit juridique devant le juge compétent, pareille dérogation ne porte aucunement préjudice à la portée de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 48.018 du 5 février 2016)

Le domaine provincial De Gavers à Grammont :

demande d'avis concernant la permission de rédiger les avis destinés aux touristes dans les trois langues nationales.

Les LLC comportent une disposition concernant les avis et communications destinés aux touristes, notamment l'article 11, § 3 : « les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique ».

A la demande de quelques communes de la diffusion de publications multilingues par celles-ci, la section néerlandaise de la CPCL a émis récemment le 11 décembre 2015 l'avis suivant, qui a mis fin à la jurisprudence en vigueur et assez divergente jusqu'à présent :

« Cette disposition (article 11, § 3 LLC) est une disposition d'exception à la règle générale, selon laquelle les avis destinés au public sont rédigés dans la langue de la région.

Le législateur a lié une double condition de forme à cette possibilité de l'article 11, § 3, des LLC: d'une part, le conseil communal doit décider que les avis destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région); d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Dans ce contexte, il faut également noter que la commune qui prend la décision en question doit préalablement être reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. le SPF Economie, le SPF Emploi, ...). Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Lorsqu'elle reçoit les délibérations de la commune, elle vérifiera si celle-ci démontre qu'elle est reconnue comme centre touristique et si elle peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC. Dans la négative, la CPCL signale à la commune que cette reconnaissance préalable comme centre touristique est indispensable pour pouvoir faire application de l'article 11, § 3 LLC. »

Il ne revient pas à la CPCL tant de reconnaître une commune comme centre touristique afin qu'elles puissent rédiger des avis multilingues pour les touristes, que de reconnaître comme centre touristique une province ou un service provincial et ainsi donner la permission de rédiger des publications multilingues. En outre, eu égard aux autorités provinciales, les LLC ne contiennent pas de disposition similaire comme celle de l'article 11, § 3 pour les communes. Cette dernière disposition est, comme déjà mentionné, une disposition d'exception qui doit être interprétée d'une manière restrictive.

(Avis 48.035 du 26 février 2016)

Office des Etrangers :

demande d'avis sur l'emploi des langues dans les décisions émanant du délégué compétent dans le cadre de la loi sur les étrangers.

1. De l'arrêt 78.251 du 21 janvier 1999 du Conseil d'Etat, il ressort que l'ordre de quitter le territoire ne peut pas être considéré comme une réponse à une demande de l'étranger en question, mais comme une mesure de police d'office qui suit la constatation que l'étranger se trouve illégalement sur le territoire du Royaume. Pareil acte, qui n'est pas la conséquence directe d'une demande d'un étranger, ne tombe pas sous l'application de l'article 41, des LLC, qui règle l'emploi des langues des services centraux dans leurs rapports avec les particuliers. Ceci signifie que ces services n'ont pas d'obligation linguistique eu égard au particulier.

2. L'arrêt récent 162.272 du 17 février 2016 du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. annexe) traite cette question. Pour ce qui est de la langue de la décision de police du délégué (ordre de quitter le territoire), il peut être déduit ce qui suit de l'arrêt:

a) dans le cadre d'une enquête d'une demande d'asile, la langue de la décision du délégué est la même que la langue de l'enquête et la langue de la décision de la demande d'asile (article 51/4, § 1^{er}, de la loi sur les étrangers, qui a la priorité aux LLC en tant que loi spécifique) ;

b) en dehors du cadre de la demande d'asile, la décision du délégué tombe sous l'application de l'article 39, § 1^{er}, juncto l'article 17, § 1^{er}, des LLC. Il faut vérifier si l'affaire est localisée ou localisable dans une certaine région linguistique ou pas. Par exemple, un ordre de quitter le territoire, délivré en région de langue néerlandaise, doit être rédigé en néerlandais. Un ordre de quitter le territoire délivré en région de langue française, doit être rédigé en français. Par ailleurs, on se réfère à l'article 39, § 1^{er}, juncto l'article 17, § 1^{er}, des LLC.

Conformément à ces dispositions, il n'est pas admissible de rédiger la décision du délégué en français et en néerlandais.

Enfin, la CPCL observe que dans les différents modèles de « l'annexe 13 » de l'ordre de quitter le territoire, il est mentionné à la fin qu'une traduction écrite ou orale des éléments les plus

importants de la décision dont notamment l'information concernant les moyens de recours, peut, à la demande de l'intéressé auprès du ministre ou de son délégué, être obtenue dans une langue que celui-ci comprend ou que l'on peut raisonnablement supposer qu'il comprenne.

(Avis 48.128 du 10 juin 2016)



SPF Intérieur :

la prime linguistique pour la connaissance de l'allemand pour des membres du personnel des services centraux et des services horizontaux (à Bruxelles) du SPF Intérieur.

L'attribution des primes linguistiques est régie par l'arrêté royal du 13 juin 2010 accordant des allocations pour bilinguisme aux membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale. D'après les dispositions de l'article 3 dudit arrêté royal, une allocation pour bilinguisme est accordée aux membres du personnel moyennant les conditions suivantes:

1. le membre du personnel doit avoir apporté la preuve qu'il connaisse la deuxième langue, ou qu'il soit exempté de cet examen sur la base de son diplôme devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué du SELOR;
2. le membre du personnel doit en outre être affecté à un service central ou à un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays ou à un service local ou régional dont le ressort d'activité comprend une des communes visées aux articles 5 à 8, des LLC. Les deux conditions sont cumulatives. Il n'y en a pas d'autres.

A la lecture de l'arrêté royal, la CPCL constate ce qui suit:

a) dans le titre dudit arrêté royal, il est fait mention d'allocations pour "bilinguisme". La CPCL en déduit donc qu'une seule langue ne peut être visée autre que la langue maternelle. Cette langue maternelle ressort du diplôme de l'enseignement suivi, et aucune allocation linguistique ne peut être accordée pour cette langue. En outre, l'arrêté ne peut viser que les langues nationales, étant donné qu'il est pris en exécution des LLC. Celles-ci ne reconnaissent que les langues nationales comme langues administratives ;

b) l'article 3, 1°, dudit arrêté, dispose que les membres du personnel doivent avoir apporté la preuve de la connaissance "de la deuxième langue". De cette formulation, on peut également déduire qu'une seule langue est visée outre la langue maternelle. Mais la question est de savoir de quelle langue il s'agit. D'une part, on peut dire que les membres du personnel employés dans un service central à Bruxelles utilisent le néerlandais et le français, de sorte qu'ils peuvent recevoir une allocation pour la connaissance de l'autre langue (N ou F), selon le rôle linguistique auquel ils appartiennent. D'autre part, on peut également dire que, conformément aux LLC, les services centraux doivent utiliser celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage ou ont demandé l'emploi pour leurs rapports avec les particuliers et pour les actes, certificats, déclarations et autorisations. Eu égard à un particulier qui utilise l'allemand, les services centraux doivent utiliser l'allemand. Il en découle que la deuxième langue visée à l'article 3, 1°, peut être le français ou le néerlandais, selon le rôle linguistique du membre du personnel, mais également l'allemand. Les deux conditions mentionnées ci-dessus, dont le certificat Selor, doivent toujours être remplies de façon cumulative.

Selon ledit article, il n'est pas possible d'accorder une "allocation pour plurilinguisme" pour la connaissance d'une troisième langue, notamment une allocation pour la connaissance du français et de l'allemand dans le chef d'un membre du personnel du rôle linguistique néerlandais et une allocation pour la connaissance du néerlandais et de l'allemand dans le chef d'un membre du personnel du rôle linguistique français ;

c) d'après l'article 5, § 3, 2^e alinéa, dudit arrêté, lorsqu'un membre du personnel satisfait aux conditions d'octroi "de plusieurs allocations pour la connaissance de deux langues", il obtient les deux allocations (le montant total de ces allocations est toutefois limité à 150 pour cent de l'allocation la plus élevée). Etant donné qu'il est impossible de recevoir une allocation pour la connaissance de la langue maternelle, cette disposition signifie que la connaissance des deux langues autres que la langue maternelle peut être prouvée pour recevoir une allocation. Un membre du personnel néerlandophone peut prouver la connaissance du français et de l'allemand auprès du SELOR et peut obtenir deux allocations. Un membre du personnel francophone peut prouver la connaissance du néerlandais et de l'allemand auprès du SELOR et peut obtenir deux allocations.

Cette disposition est contraire à l'article 3, 1^o, dudit arrêté, ainsi qu'aux constatations et conclusions des points a) et b) ;

d) il y a également lieu de remarquer qu'un fonctionnaire germanophone d'un service central peut se retrouver dans une situation discriminatoire. En effet, lorsque l'intéressé a obtenu son diplôme final en français ou en néerlandais et qu'il lui est possible sur cette base de se faire inscrire au rôle linguistique néerlandais ou français dans les services centraux (un rôle linguistique allemand n'existe pas), il ne pourra par la suite recevoir qu'une allocation pour une seule langue (le français ou le néerlandais, suivant le rôle linguistique), puisqu'il lui est impossible de recevoir une allocation pour sa langue maternelle. Par contre, comme mentionné au point c), un membre du personnel néerlandophone d'un service central peut prouver la connaissance du français et de l'allemand auprès du SELOR et peut obtenir deux allocations.

La même chose vaut pour un membre du personnel francophone. Cette dernière situation est d'ailleurs également d'application au fonctionnaire germanophone ne possédant aucun diplôme final en néerlandais ou en français.

(Avis 48.022 du 11 mars 2016)

**Haut Fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise :
demande d'avis concernant les traductions prévues dans l'article 13, § 1, des LLC et la situation dans Bruxelles-Capitale.**

L'article 13, § 1, des LLC prévoit pour la région de langue néerlandaise et de langue française un système de traductions des actes qui concernent les particuliers et ce en néerlandais, en français ou en allemand par les gouverneurs et en faveur de ceux-ci.

L'article 13, § 2, des LLC prévoit une traduction en français des actes qui concernent les particuliers rédigés dans la région de langue allemande. La traduction se fait par le service qui a dressé l'acte. Il en est de même pour les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes.

L'article 13, § 3, des LLC prévoit un système de traduction pour la la transcription des actes de l'état civil par les gouverneurs ou par le service qui envoie l'acte, selon le cas.

Les articles précités ont été expliqués dans une lettre à l'attention du Ministre de l'Intérieur de l'époque, Monsieur P. Dewael. Cette lettre ne peut pas être considérée comme incomplète pour ce qui est de la situation dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, puisque la situation diffère totalement de la région homogène de langue néerlandaise et de langue française ainsi que des communes ayant un régime spécial des mêmes régions linguistiques et de la région de langue allemande.

Quant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale l'article 20, § 1, des LLC prescrit que les services locaux rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Un système de traductions comme prescrit dans l'article 13, § 1, des LLC, n'est simplement pas prévu par la loi pour Bruxelles-Capitale. Contrairement aux services locaux de la région de langue néerlandaise (à l'exception des communes périphériques Wemmel, Kraainem, Drogenbos et Linkebeek), de langue française et de langue allemande lesquelles doivent rédiger les actes concernant les particuliers uniquement dans la langue de la région, les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent par contre immédiatement les actes dans la langue désirée par l'intéressé. Seule la transcription des actes de l'état civil bénéficie d'un système de traduction en vertu de l'article 20, § 2, des LLC dans Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne la dernière question si les services du Haut Fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise peuvent être tenus de traduire des documents étrangers, la CPCL renvoie à son avis joint 706 du 19 novembre 1964. Le Haut Fonctionnaire est légalement tout aussi peu tenu que les gouverneurs de provinces.

(Avis 48.227 du 21 octobre 2016)

Tourisme Brabant flamand :

demande d'avis concernant une brochure touristique multilingue.

Les LLC ne comportent qu'une disposition quant aux avis et communications destinés aux touristes, à savoir l'article 11, § 3 : « Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de Contrôle linguistique ».

A la demande de quelques communes de la diffusion de publications multilingues par celles-ci, la section néerlandaise de la CPCL a émis récemment le 11 décembre 2015 l'avis suivant, qui a mis fin à la jurisprudence en vigueur et assez divergente jusqu'à présent :

« Cette disposition (article 11, § 3 LLC) est une disposition d'exception à la règle générale, selon laquelle les avis destinés au public sont rédigés dans la langue de la région.

Le législateur a lié une double condition de forme à cette possibilité de l'article 11, § 3, des LLC: d'une part, le conseil communal doit décider que les avis destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région); d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Dans ce contexte, il faut également noter que la commune qui prend la décision en question doit préalablement être reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. le SPF Economie, le SPF Emploi, ...). Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Lorsqu'elle reçoit les délibérations de la commune, elle vérifiera si celle-ci démontre qu'elle est reconnue comme centre touristique et si elle peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC. Dans la négative, la CPCL signale à la commune que cette reconnaissance préalable comme centre touristique est indispensable pour pouvoir faire application de l'article 11, § 3 LLC. »

Il ne revient pas à la CPCL tant de reconnaître une commune comme centre touristique afin qu'elles puissent rédiger des avis multilingues pour les touristes, que de reconnaître comme centre touristique une province ou un service provincial et ainsi donner la permission de rédiger des publications multilingues.

En outre, eu égard aux autorités autres que des autorités locales, les LLC ne contiennent pas de disposition similaire comme celle de l'article 11, § 3 pour les communes. Cette dernière disposition est, comme déjà mentionné, une disposition d'exception qui doit être interprétée d'une manière restrictive. En principe elle n'est pas applicable aux autorités autres que locales.

(Avis 48.069 du 15 avril 2016)

s e l o r 

Selor :

demande d'avis sur le rapport entre l'actuel article 12 (preuve d'une connaissance suffisante de la deuxième langue) de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53, des LLC et le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7, des LLC (concernant le bilinguisme fonctionnel) qui est en préparation.

L'article 43ter, § 8, al. 3, des LLC stipule que les fonctionnaires qui ont, conformément à l'article 43, § 3, al. 3 (en exécution dont l'article 12 de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001 a été repris), fait preuve de la connaissance de la deuxième langue visé dans cet alinéa avant la date sur laquelle § 7 est entré en vigueur, seront dispensés des examens visés dans § 7, al. 1 et 5 (connaissance fonctionnelle évaluation et connaissances linguistiques exigées pour l'unité de jurisprudence).

La question se pose de savoir si un certificat linguistique obtenu après l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal précité portant exécution de l'article 43ter, § 7, des LLC dispense le candidat des nouveaux modules prévus dans le projet cité (connaissance fonctionnelle évaluation et connaissance linguistique exigée pour l'unité de la jurisprudence).

La CPCL estime que la réponse sur cette question est positive pour les raisons suivantes :

1) l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 n'est pas supprimé et restera en vigueur. Par ailleurs, il doit être maintenu par rapport aux services publics fédéraux autres que ceux visés dans l'article 43ter.

Dès lors, il est possible qu'un fonctionnaire d'un service central, comme prévu à l'article 43 (lesdits parastatales), après l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal de l'article 43ter, § 7, des LLC, obtienne un certificat linguistique de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 et

exerce dans le courant de sa carrière une fonction mandataire dans un service public fédéral centralisé, comme prévu à l'article 43ter.

Il serait paradoxal et injustifié s'il/elle, sur base du projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7, des LLC, devait à nouveau passer les tests prévus qu'il/elle avait déjà passés (et même plus – voir ci-dessous) lors de son acquisition de son certificat linguistique de l'article 12, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 ;

2) l'examen linguistique visé dans l'article 12 peut comprendre 4 modules : écouter, lire, parler et écrire. Il faut réussir chaque module (6/10 pour chaque épreuve). Le candidat ne peut participer qu'à l'épreuve orale après avoir réussi les épreuves informatisées (écouter, lire) et à l'épreuve écrite après avoir réussi l'épreuve orale ;

3) le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7, des LLC comprend deux modules pour ce qui est de l'examen linguistique sur la connaissance fonctionnelle pour l'évaluation : compréhension orale et compréhension à la lecture. La deuxième épreuve s'effectue sur ordinateur. Pour réussir le candidat doit obtenir 6/10 pour chaque épreuve. Avant de pouvoir exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, le fonctionnaire doit non seulement faire preuve de la connaissance fonctionnelle linguistique de la deuxième langue adaptée à la tâche d'évaluation, mais aussi de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans la deuxième langue pour l'exécution d'une tâche assurant l'unité de jurisprudence. Le vocabulaire administratif et juridique à connaître est repris dans un syllabus qui peut être consulté sur le site web du Selor. Le syllabus contient une liste avec 800 termes administratifs et juridiques dans les deux langues nationales. Le vocabulaire dans le syllabus est exhaustif : le candidat ne sera qu'interrogé que sur ce vocabulaire. L'épreuve se déroulera de manière orale. Pour réussir, le candidat doit obtenir 7/10 ;

4) de la description précitée de l'examen linguistique de l'actuel article 12 et les examens linguistiques en exécution de l'article 43ter, § 7, des LLC, la CPCL ne peut pas déduire que l'examen linguistique article 12 cité premièrement aurait un niveau de connaissance inférieur aux examens linguistiques repris dans le projet d'arrêté royal en exécution de l'article 43ter, § 7, des LLC. Au contraire, l'examen linguistique article 12 ne teste pas seulement les mêmes compétences (compréhension orale, compréhension à la lecture) que l'examen linguistique connaissance fonctionnelle évaluation, mais plus de compétences, à savoir la compréhension à l'audition et l'aptitude d'écrire ;

5) sur base de l'article 16 de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, précisant que le candidat ayant réussi une épreuve d'un examen linguistique sera dispensé de toute participation postérieure à un examen linguistique d'une épreuve concernant un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance inférieur, la CPCL juge qu'un fonctionnaire ayant obtenu un brevet linguistique article 12 après l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7, des LLC sera dispensé des examens linguistiques qui y sont repris.

(Avis 48.163 [1<>N] du 2 décembre 2016)



Commune de Bertem :

demande d'avis des administrations communales concernant la signature d'un contrat rédigé en anglais entre une commune de la région de langue néerlandaise et une entreprise.

L'article 10, des LLC stipule que tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. L'article 12, des LLC évoque le même principe (emploi exclusif de la langue de la région) pour les rapports avec les particuliers. Les rapports des services locaux de la région de langue néerlandaise avec des personnes physiques et des entreprises privées de la même région linguistique se déroulent dès lors en néerlandais.

En outre, il faut prendre en considération le décret complétant les articles 12 et 33, des LLC, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers. Ce décret détermine que les particuliers, y compris les entreprises, établis dans la région homogène de langue néerlandaise (c.à.d. dans une commune sans régime linguistique spécial) utilisent aussi exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec des services locaux de la même région homogène de langue néerlandaise.

D'ailleurs, le contrat concerné doit être approuvé par les autorités communales compétentes et les membres du conseil communal ont un droit de regard dans ce domaine. Tous les éléments du contrat doivent être présents afin que les autorités communales puissent en prendre connaissance et le consulter et puissent s'en faire une opinion. Un contrat rédigé uniquement en anglais (pas de langue administrative) n'est pas suffisant.

La section néerlandaise de la CPCL juge dès lors que le contrat concerné rédigé en anglais entre une commune de la région de langue néerlandaise et une entreprise de la même région linguistique, déroge aux dispositions précitées et décrétales, et ne permet pas aux autorités communales de faire valoir leur droit de regard en connaissance de cause.

(Avis 48.007 – 48.007bis du 26 février 2016)



Juge de paix du canton de Vilvorde :

demande d'avis concernant l'emploi des langues par la Région flamande lors d'une expropriation urgente d'immeubles.

La procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation (loi du 26 juillet 1962) est composée de deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire.

Dans la phase administrative le Gouvernement prend un 'arrêté d'expropriation par lequel il est constaté que la prise de possession immédiate d'un immeuble est indispensable pour cause d'utilité publique. Ensuite, des négociations amiables ont lieu entre l'autorité expropriée et le propriétaire pour obtenir le bien. La phase administrative se clôt par une offre de l'expropriant. Ce n'est qu'à défaut de résultat lors des négociations en vue d'une acquisition amiable du bien à exproprier, que la phase judiciaire s'entame par une requête déposée par l'expropriant devant la justice de paix de la situation du bien.

L'offre de la Région flamande peut dès lors être considérée comme un acte à caractère administratif qui est d'ailleurs prévu explicitement par la loi précitée du 26 juillet 1962.

Selon les dispositions du titre III « Emploi des langues » de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. C'est aussi le cas dans les rapports avec les particuliers, en ce compris les entreprises privées. Les particuliers des communes périphériques et de la frontière linguistique de leur circonscription font exception. Ce n'est qu'à l'égard de ces particuliers que les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais ou le français, au choix de celui-ci.

Le titre III précité de la loi du 9 août 1980 portant l'emploi des langues dans les services des gouvernements de communauté et de région, ne comporte aucune disposition qui prévoit la possibilité d'utiliser, par courtoisie, une autre langue que la langue administrative pour les rapports avec des particuliers d'autres régions linguistiques. En l'espèce, le siège de l'entreprise se situe à Berchem-Sainte-Agathe, qui appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, les rapports entre les services de la Région flamande et les particuliers, en ce compris des entreprises privées, qui sont situés dans une commune d'une autre région linguistique, se déroulent dans la langue administrative prescrite par la loi, notamment le néerlandais.

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme, et du Bien-être des animaux a communiqué en outre par lettre du 14 avril 2016 que l'offre aurait dû être faite en néerlandais.

(Avis 48.081 du 15 avril 2016)



Police Fédérale :
demande d'avis pour savoir s'il est autorisé à faire usage de l'anglais
au sein d'une note adressée aux directeurs et chefs de service de la
Police Fédérale.

Ils souhaitent utiliser des termes anglais, généralement utilisés dans le cadre du management, tels que « Governance, Skill enhancement, Knowledge Management, Change Management ».

La CPCL considère une note comme étant un formulaire ou un imprimé destiné au service intérieur. La Police Fédérale est un service centrale et conformément à l'art. 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC les présentes lois sont applicables à leurs services. Il est prévu dans l'article 39, § 3, des LLC que pour les services centraux, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur soient rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL se réfère à ses avis de principe n°27.221 du 20 septembre 1996, 5 décembre 1996 et 19 décembre 1996 et avis n°28.263 du 27 février 1997 dans lequel elle s'est prononcée comme suit : « *Les différents services de Belgacom doivent utiliser, pour le traitement des affaires service intérieur et la communication avec les membres du personnel, les langues imposées par les LLC. Ces lois déterminent également la connaissance linguistique des membres du personnel des différents services publics. Il s'agit toujours de l'emploi d'une des trois langues nationales. Les LLC ne parlent nulle part de l'emploi de l'anglais pour le traitement en service intérieur et les rapports avec les membres du personnel, ni de la connaissance de l'anglais comme condition à remplir pour occuper une fonction. Partant, la*

CPCL estime que l'anglais (par exemple pour les circulaires, notes de service, dénominations de fonction,...) ou la connaissance obligatoire de l'anglais des membres du personnel est contraire aux législations linguistiques.»

L'anglais, n'étant pas une langue administrative, elle ne peut donc être utilisée dans une note interne. Il est toutefois signalé que des termes ou concepts anglais qui ont été repris dans un dictionnaire reconnu et qui font donc partie de la langue française ou néerlandaise, peuvent être utilisés dans une note interne.

(Avis 48.043 du 11 mars 2016)



Police Fédérale :

**demande d'avis concernant la qualification juridique du service
direction de la logistique de la Police fédérale au regard des LLC.**

La police fédérale comporte trois directions générales, à savoir la direction générale de la police administrative, la direction générale de la police judiciaire et la direction générale de la gestion des ressources humaines et de l'information. Cette dernière direction générale comprend, entre autres, la direction logistique qui est notamment chargée de la gestion de l'équipement et de l'infrastructure de la police fédérale, de la préparation et de l'attribution des marchés publics de la police intégrée et de l'appui logistique de la police fédérale et de la police locale si cette dernière en fait la demande. Il s'agit d'un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La question porte sur la qualification au sens des LLC des sous-sections de cette direction générale dont certaines ont leur siège en province et d'autres au sein de la Région de Bruxelles-Capitale

Un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, qui n'exerce pas de direction administrative et qui n'assure pas le respect de l'unité de la jurisprudence.

Lorsque ce service est établi en région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu de se référer aux articles 44 à 45, des LLC visés au chapitre 5, Section 2, sous-section 1er.

Pour ce qui concerne les sous-sections de ladite direction générale logistique dont les sièges seraient situés hors de la Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL est dans l'incapacité de se prononcer en l'absence d'informations complémentaires.

(Avis 48.119 du 10 juin 2016)

Service Fédéral des Pensions – Famifed – SPF Santé Publique :

demande d'avis concernant la qualification juridique de certains services.

Il s'agit de demandes d'avis concernant la qualification de services situés à Bruxelles. Ces services sont organisés et divisés pour un même domaine d'activité en deux rôles linguistiques différents. En effet, un service est compétent pour les dossiers en langue néerlandaise provenant de la Province du Brabant flamand et de Bruxelles-Capitale et un autre service correspondant est compétent pour les dossiers en langue française provenant du Brabant wallon et de Bruxelles-Capitale.

Dans un avis n°25.134 du 25 novembre 1993, la CPCL a rappelé la distinction entre services centraux et d'exécution : « Suivant une note du gouvernement reprise dans le rapport de

monsieur Saint-Remy (Chambre – *Doc. parl.* 331 ; 1961-1962 ; n°27, p. 35), un service central est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement, et est établi dans Bruxelles-Capitale ; un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative ; il est établi, selon le cas, dans Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Les services centraux sont régis par les articles 39 à 43, des LLC. Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux. Ils s'imposent également des cadres linguistiques. Comme il s'agit de services d'exécution dont n'émanent pas de directives générales, le système des adjoints bilingues est forcément exclu. Le maintien de l'unité de jurisprudence est en effet assuré par les services centraux dont les services d'exécution relève. (p. 38- Rapport Saint-Rémy). »

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage.

Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux, sauf en ce qui concerne l'article 43, § 6, des LLC. L'article 45, des LLC stipule que les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

La CPCL considère qu'il s'agit de services d'exécution ou de services centraux à l'exclusion de la qualification de services régionaux.

(Avis 48.229-48.248-48.260 du 21 octobre 2016)



Service Régional de Bruxelles :
demande d'avis concernant l'emploi des langues dans le
cadre du fonctionnement de la Commission d'avis sécurité

incendie.

La Commission sécurité incendie est chargée – en Région de Bruxelles-Capitale- de rendre un avis sur les recours contre les décisions du bourgmestre de refus d'octroi d'une attestation de sécurité d'incendie et les éventuelles demandes de dérogation aux normes de sécurité d'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique (en application de l'AGRBC du 14 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique – article 41).

Cette Commission est un service visé par l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service centralisé ou décentralisé de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni. Ces services utilisent le néerlandais et le français comme langues administratives. Les dispositions des LLC sont applicables à ces services (à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII des mêmes lois).

En tant qu'instance délivrant un avis au ministre de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la commission dispose de trois options pour traiter les dossiers qui lui sont dévolus :

- soit tous les membres de la commission sont titulaires d'un certificat linguistique visé à l'article 12, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistiques prévu à l'article 53, des LLC délivré par le Selor. Dans ce cas de figure il n'y a pas besoin d'une traduction ;

- soit tous les membres de la commission ne disposent pas d'un tel certificat, et dans ce cas, l'ensemble du dossier (toutes les pièces) doit être disponible en néerlandais et en français ;

- soit quelques membres de la commission ne disposent pas d'un tel certificat mais bien les autres, et dans ce cas également, l'ensemble du dossier (toutes les pièces) doit être disponible en néerlandais et en français.

(Avis 48.238 du 18 novembre 2016)



Commune d'Anderlecht :

demande d'avis au sujet du site internet de la commune.

La question concerne l'usage du néerlandais pour référencer les écoles néerlandophones sur la version francophone du site web de la commune. De manière générale, les informations qui apparaissent sur un site internet des services communaux au sens des LLC sont considérées comme des avis et communications au public.

L'article 18 des LLC prescrit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le site doit présenter sur la page d'accueil le choix de la langue. Ensuite et selon le choix opéré, les pages du site sont uniquement dans la langue choisie.

Pour ce qui concerne les références des écoles néerlandophones, les noms des écoles ne sont pas traduisibles et doivent donc être référencer sous le nom d'origine. L'adresse par contre doit être en français sur le site français de la commune. Une alternative possible est d'insérer le lien renvoyant au site lui-même de l'école néerlandophone lequel sera ipso facto libellé en néerlandais.

(Avis 48.262 du 2 décembre 2016)



Administration communale de Namur:

demande d'avis relative au fait que l'administration communale de Namur demande la traduction française du certificat de célibat de la compagne de nationalité allemande d'un habitant de cette commune, afin de pouvoir reconnaître leur enfant avant la naissance.

Selon l'article 10 des LLC il est prévu que tout service local établi dans la région de langue française utilise exclusivement la langue de sa région dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Il en découle qu'une traduction du document rédigé en allemand est nécessaire en ce qui concerne les communes à régime linguistique homogène francophone, en l'occurrence Namur. Celle-ci devra être établie par un traducteur juré.

(Avis 48.016 du 5 février 2016)

SPF Santé publique :

demande d'avis relative à l'application de l'article 35, des LLC et les services régionaux.

Le SPF Santé Publique dispose de deux services, Medex – Centre médical de Bruxelles qui gère les certificats médicaux des fonctionnaires fédéraux et les examens médicaux et la Dg GS – Inspection d'hygiène fédérale qui gère notamment les autorisations aux professions de la Santé. Ces deux services sont constitués en deux cellules selon la langue de destination du citoyen : une cellule N et une cellule F pour Medex à Bruxelles-Capitale et une cellule N et une cellule F pour l'Inspection d'hygiène à Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de considérer ces services comme des services centraux ou des services d'exécution.

En effet, dans un avis n°25.134 du 25 novembre 1993, la CPCL a rappelé la distinction entre services centraux et d'exécution : « Suivant une note du gouvernement reprise dans le rapport de monsieur Saint-Remy (Chambre – *Doc. parl.* 331 ; 1961-1962 ; n°27, p. 35), un service central est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement, et est établi dans Bruxelles-Capitale ; un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative ; il est établi, selon le cas, dans Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Les services centraux sont régis par les articles 39 à 43 des LLC. Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux. Ils s'imposent également des cadres linguistiques. Comme il s'agit de services d'exécution dont n'émanent pas de directives générales, le système des adjoints bilingues est forcément exclu. Le maintien de l'unité de jurisprudence est en effet assuré par les services centraux dont les services d'exécution relève. (p. 38- Rapport Saint-Rémy). »

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage.

Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux, sauf en ce qui concerne l'article 43, § 6, des LLC. L'article 45 des LLC stipule que les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

(Avis 48.260 du 21 octobre 2016)



Service fédéral des Pensions :

demande d'avis relative à l'application de l'article 35 des LLC et les services régionaux.

Le bureau « Vlaams Brabant en Brussel » est compétent pour le territoire de la Province du Brabant flamand et traite des demandes néerlandophones à Bruxelles-Capitale et le bureau du « Brabant wallon et de Bruxelles » est compétent pour le territoire de la province du Brabant wallon et les demandes francophones à Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de considérer ces services comme des services centraux ou des services d'exécution.

En effet, dans un avis n°25.134 du 25 novembre 1993, la CPCL a rappelé la distinction entre services centraux et d'exécution : « Suivant une note du gouvernement reprise dans le rapport de monsieur Saint-Remy (Chambre – *Doc. parl.* 331 ; 1961-1962 ; n°27, p. 35), un service central est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement, et est établi dans Bruxelles-Capitale ; un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative ; il est établi, selon le cas, dans Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Les services centraux sont régis par les articles 39 à 43 des LLC. Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux. Ils s'imposent également des cadres linguistiques. Comme il s'agit de services d'exécution dont n'émanent pas de directives générales, le système des adjoints bilingues est forcément exclu. Le maintien de l'unité de jurisprudence est en effet assuré par les services centraux dont les services d'exécution relève. (p. 38- Rapport Saint-Rémy). »

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage.

Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux, sauf en ce qui concerne l'article 43, § 6, des LLC. L'article 45 des LLC stipule que les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

(Avis 48.229 du 21 octobre 2016)



Famifed :

demande d'avis relative à l'application de l'article 35 des LLC et les services régionaux.

Un des bureaux est compétent pour la Province du Brabant flamand et traite également les questions des néerlandophones à Bruxelles-Capitale et l'autre bureau est compétent pour le Brabant wallon et les demandes des francophones à Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de considérer ces services comme des services centraux ou des services d'exécution.

En effet, dans un avis n°25.134 du 25 novembre 1993, la CPCL a rappelé la distinction entre services centraux et d'exécution : « Suivant une note du gouvernement reprise dans le rapport de monsieur Saint-Remy (Chambre – *Doc. parl.* 331 ; 1961-1962 ; n°27, p. 35), un service central est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement, et est établi dans Bruxelles-Capitale ; un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative ; il est établi, selon le cas, dans Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Les services centraux sont régis par les articles 39 à 43 des LLC. Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux. Ils s'imposent également des cadres linguistiques. Comme il s'agit de services d'exécution dont n'émanent pas de directives générales, le système des adjoints bilingues est forcément exclu. Le maintien de l'unité de jurisprudence est en effet assuré par les services centraux dont les services d'exécution relève. (p. 38- Rapport Saint-Rémy). »

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage.

Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux, sauf en ce qui concerne l'article 43, § 6, des LLC. L'article 45 des LLC stipule que les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

(Avis 48.248 du 21 octobre 2016)

4.

Examens linguistiques

Partie I

Lettres envoyées aux communes de la frontière linguistique

Lettre envoyée à la commune de Renaix suite à un examen de la CPCL :

« **Objet :** organisation des examens linguistiques pour le personnel du CPAS

Monsieur le Président,

Lundi le 05.12.2016, madame L. Busschaert, coordinatrice des examens linguistiques, a reçu de madame (...) un courriel avec en annexe le « procès-verbal de l'examen linguistique français », organisé le 16 novembre 2016.

Cependant, dans le point 4 du procès-verbal, je lis ce qui suit (traduction):

« 4. Points exigés.

Pour réussir le candidat doit obtenir 50% des points tant dans l'épreuve écrite que dans l'épreuve orale et *au moins 60% des points au total de l'examen linguistique (...).* »

Quant à la phrase en italique je renvoie toutefois à la circulaire de la CPCL du 13.12.2013 portant «Organisation des examens linguistiques », notamment à la page 3 (cf. en annexe).

Comme vous pouvez constater, il n'est nullement question d'une addition des points à obtenir. Cela se sous-entend d'une manière significative dans la présence du mot « chacune ».

Ensuite, je vous rappelle qu'il faut appliquer les pourcentages suivants pour :

- la connaissance élémentaire : 50% dans l'épreuve écrite et 50% dans l'épreuve orale ;
- la connaissance suffisante : 60% dans l'épreuve écrite et 60% dans l'épreuve orale ;
- la connaissance approfondie : 70% dans l'épreuve écrite et 70% dans l'épreuve orale.

De ce qui précède il résulte que pour l'examen en question, il ne faut absolument pas faire mention de « (...) au moins 60% des points au total de l'examen linguistique ».

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Coordinatrice des examens linguistiques,

L. BUSSCHAERT

Le Président

E. VANDENBOSSCHE

Annexe: circulaire du 13 décembre 2013 concernant l'organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

« En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler à la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi qu'à la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL "*doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise.*"

1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (les) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2^e alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1^{er} alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1^{er}, LLC);
- la nature de l' (les) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de

l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1^{er} alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme: Examen écrit

1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1^{er}, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Remarque:

La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

Lettre envoyée à toutes les communes de la frontière linguistique

« **Objet:** organisation des examens linguistiques pour le personnel communal, policier et du CPAS

(...)

En sa séance 26 février 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné quelle instance est responsable de l'organisation des examens linguistiques respectivement pour le personnel communal, policier et du CPAS des communes de la frontière linguistique.

D'après la CPCL, il faut vérifier si l'institution dispose d'une personnalité juridique. Si tel est le cas, elle doit elle-même organiser les examens linguistique pour son personnel.

Concrètement:

1. Les communes de la frontière linguistique appartenant à une zone de police uncommunale (comme c'est le cas pour Comines-Warнетon):

Etant donné que les CPAS possèdent leur propre personnalité juridique, ils doivent organiser les examens linguistiques dans ces communes de la frontière linguistique pour le personnel du CPAS.

La police dans les zones de police uncommunales n'a toutefois pas de personnalité juridique propre; elle correspond donc à la commune. Partant, cette dernière doit organiser les examens linguistiques tant pour le personnel communal que pour le personnel policier.

2. Les communes de la frontière linguistique appartenant à une zone de police pluricommunale:

Etant donné que les CPAS possèdent leur propre personnalité juridique, ils doivent organiser les examens linguistiques dans ces communes de la frontière linguistique pour le personnel du CPAS.

La zone de police pluricommunale possède une personnalité juridique propre. Il revient donc à celle-ci d'organiser les examens linguistiques.

Les examens linguistiques pour le personnel communal doivent être organisés par la commune.

3. Les communes organisant des examens linguistiques pour une autre commune:

Compte tenu de ce qui précède, une commune ne peut organiser des examens linguistiques pour une autre commune.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE »

Partie II

Rapports d'examens linguistiques des communes de la frontière linguistique

Aux examens linguistiques organisés en 2016 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4, des LLC, la CPCL a été représentée par madame E. Van Praet (jusqu'au 31 août 2016) et madame L. Busschaert (à partir du 1^{er} septembre 2016).

Il s'agissait des examens linguistiques suivants:

Examen organisé à:	date:	rapport:
Renaix (CPAS)	13 et 15 avril	48.106
Enghien (ville)	25 mai et 1 ^{er} juin	48.125
Fourons (commune)	5 octobre	48.226
Enghien (ville)	23 novembre	48.265
Renaix (CPAS)	16 novembre	48.276
Renaix (CPAS)	14 décembre	48.310

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

Renaix : animateur centre de soins (niveau 4) (13/04/2016+15/04/2016)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

se présenter et expliquer pourquoi on aime la fonction d'animateur (50 points)

Epreuve orale:

conversation avec le candidat: se présenter + motivation (50 points)

3. Résultat de l'examen

Tous les candidats ont réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Enghien : personnel communal (niveaux 1, 2 et 4) (25/05/2016+01/06/2016)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

écrire un texte (les candidats choisissent un sujet) (10 points)

Epreuve orale:

conversation avec le candidat sur la base d'un article de presse (les candidats choisissent un article) (10 points)

3. Résultat de l'examen

Niveau A

Aucun candidat n'a réussi.

Niveau B

4 des 5 candidats ont réussi.

Niveau D

5 des 8 candidats ont réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Fourons : inspecteur – services généraux zone de police de Fourons (05/10/2016)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

écrire un texte (10 points)

Epreuve orale:

se présenter, expliquer le chemin, conversation téléphonique (20 points)

3. Résultat de l'examen

Trois des quatre candidats ont réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Engbien : personnel communal (niveaux 1 et 2) (23/11/2016)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

écrire un texte (les candidats choisissent un sujet) (10 points)

Epreuve orale:

conversation avec le candidat sur la base d'un article de presse (les candidats choisissent un article) (10 points)

3. Résultat de l'examen

Niveau A

Aucun des deux candidats n'a réussi vu qu'ils n'ont pas obtenu 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau B

Un des deux candidats a réussi vu qu'elle a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Tous les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction à la ville d'Engbien. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Renaix : assistante sociale (niveau 2) – aide-soignante et accompagnatrice des élèves (niveau 4) (16/11/2016)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

niveau 2 assistante sociale:

Quelle profession exercez-vous? Quels sont vos projets d'avenir sur le plan professionnel/privé? (50 points)

niveau 4 aide-soignante et accompagnatrice des élèves:

Décrivez une journée de travail (50 points)

Epreuve orale:

niveau 2 assistante sociale:

se présenter + lire et expliquer le texte « *Les travailleurs belges se laissent aller* » et « *Des entreprises font bouger leurs employés* » (50 points)

niveau 4 aide-soignante et accompagnatrice des élèves:

se présenter (50 points)

3. Résultat de l'examen

Niveau 2 assistante sociale

Tous les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau 4 aide-soignante et accompagnatrice des élèves

5 des 6 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction au CPAS. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Renaix : assistante sociale (niveau 2) – infirmière brevetée (niveau 3) – aide-soignante et accompagnatrice des élèves (niveau 4) (14/12/2016)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

niveau 2 assistante sociale:

L'argent fait-il le bonheur en cette période de fêtes de fin d'année ? (50 points)

niveau 3 infirmière brevetée:

Quels sont vos projets pour les fêtes de fin d'année ? (50 points)

niveau 4 aide-soignante et accompagnatrice des élèves:

Qu'est-ce que vous faites pour les fêtes et quels cadeaux achetez-vous ? (50 points)

Epreuve orale:

niveau 2 assistante sociale:

se présenter + lire et expliquer le texte "33 569 objets oubliés dans les trains" (50 points)

niveau 3 infirmière brevetée :

se présenter + lire et expliquer le texte « *Soulager les proches de personnes handicapées* » (50 points)

niveau 4 aide-soignante et accompagnatrice des élèves:
se présenter (50 points)

3. Résultat de l'examen

Niveau 2 assistante sociale

La candidate a réussi car elle a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau 3 infirmière brevetée

La candidate a réussi car elle a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau 4 aide-soignante et accompagnatrice des élèves

La candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction au CPAS. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Partie III

Examens linguistiques du Selor

Chapitre I Généralités

La CPCL contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique (voir partie I jusqu'à la partie III de ce rapport annuel), mais également les tests linguistiques oraux organisés par Selor, bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur et vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

La surveillance par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté royal du 4 août 1969 et a été fixée plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de Selor (cf. annexe 2). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas Selor est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique.

Les résultats des contrôles feront l'objet d'un rapport annuel au ministre de la Fonction publique. Etant donné que le nouveau règlement de contrôle par la CPCL n'a été entamé qu'en septembre 2016, les contrôles des quatre derniers mois de l'année 2016 seront repris d'une façon plus complète dans le rapport de 2017.

Chapitre II Méthodologie

Selor organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Selor évalue principalement les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue.

Les tests linguistiques de Selor suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues. Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.²⁵ Les tests de Selor mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). Selor n'a pas de tests correspondant aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Selor comprennent les points importants suivants²⁶ :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.

Selor se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.²⁷

Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, vous devez obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du

²⁵ <http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

²⁶ <http://www.selor.be/fr/tests-linguistiques/>

²⁷ Article 5, chapitre 4, section 1 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ».

test linguistique est élevé, plus haute seront les exigences pour réussir.²⁸ Concrètement, les cinq critères sont les suivants :

CRITERES	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique. Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation. Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, Usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.

²⁸ <http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

Chapitre III Contrôle par la CPCL

Depuis septembre 2016, la CPCL surveille à nouveau les tests linguistiques oraux organisés par Selor. La tâche des observateurs de la CPCL consiste à vérifier si les examens linguistiques oraux se déroulent d'une manière correcte. A cette fin, les fonctionnaires de la CPCL concernés ont suivi une session informative chez Selor en novembre 2016. Cette session informative portait sur le fonctionnement des tests linguistiques et, plus particulièrement, sur la question de savoir comment Selor calcule les résultats des tests linguistiques oraux.

En 2016, la CPCL a assisté aux 60 examens linguistiques au total:

- 8 examens en septembre
- 11 examens en octobre
- 19 examens en novembre
- 22 examens en décembre

Lors de l'examen, les observateurs de la CPCL font une propre évaluation de chaque candidat. Les observateurs de la CPCL ne faisant pas partie du jury de Selor, elles ne participent pas à la délibération. Selor est cependant tenu de communiquer les résultats à la CPCL de façon à ce que ce dernier puisse les comparer avec sa propre appréciation.

Sur base de ces observations, les observatrices de la CPCL ont conclu que tant la collaboration avec Selor que les examens linguistiques oraux organisés par celui-ci, se déroulaient d'une manière correcte pendant les quatre derniers mois de 2016.

Partie IV

Avis émis suite à des questions concernant des examens linguistiques

Réponse à la question par courriel du chef de service du service du personnel du CPAS de Renaix de savoir si une infirmière brevetée roumaine ayant un diplôme roumain mais en possession d'une attestation correspondante d'équivalence en français doit-elle passer un examen linguistique néerlandais (connaissance approfondie) et un examen français (connaissance élémentaire).

« Madame (...),

Madame (...) ayant obtenu un diplôme dans une langue autre que le néerlandais ou le français, elle doit en effet passer un examen néerlandais (connaissance approfondie) et un examen français (connaissance élémentaire).

J'espère vous avoir dûment informé par la présente.

Cordialement,

Pour le président de la Commission permanente de Contrôle linguistique »

6.

Rapport d'inspection

Rapport et constatations à la demande du ministre de l'Intérieur sur l'emploi des langues à l'hôpital Erasme :

1. Faits et rétroactes

Suite à la question parlementaire n°1358 du 2 juin 2016 de madame Barbara Pas concernant l'emploi des langues à l'hôpital Erasme d'Anderlecht, monsieur le ministre Jan Jambon a demandé au Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (la CPCL) de faire les constatations linguistiques nécessaires concernant le respect de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans cet hôpital.

Par courrier du 10 août 2016, la CPCL s'est adressée aux Cliniques universitaires de Bruxelles – Hôpital Erasme. Par mail du 25 août 2016, il a été proposé des différentes dates de réunions. Une réunion a été fixée sur place le 15 septembre 2016 à 10h00.

Étaient présents lors de la réunion :

Pour l'hôpital Erasme :

- le professeur Jean Paul Van Vooren, Directeur ;
- le Professeur Johan Kips, Directeur Général ;
- monsieur Jérôme Claessens, juriste.

Pour la CPCL :

- monsieur Emmanuel Vandebossche, Président ;
- monsieur Lucien Renders, Fonctionnaire dirigeant ;
- madame Nathalie Puissant, Juriste.

Lors de la réunion, il a été remis une note juridique sur l'emploi des langues au sein des cliniques Universitaires de Bruxelles – Hôpital Erasme et par mail du 16 septembre 2016, des documents complémentaires ont été transmis à la demande expresse de la CPCL.

2. La question parlementaire

La question parlementaire n°1358 est la suivante :

« Le 29 avril 2016, le quotidien *Het Laatste Nieuws* publiait un article sur l'emploi des langues par le personnel et la direction de l'hôpital Erasme. Il y a apparaît que le personnel néerlandophone reçoit ses fiches de salaire et d'autres documents exclusivement en français. À ce propos, l'article rapporte les propos d'un membre de la direction qui aurait déclaré : "En ce qui concerne les fiches de salaire, nous soulignons que nous pouvons choisir librement la langue utilisée pour les formulaires administratifs internes et nous avons opté pour le français."

L'article 52, §§1 et 2 de la loi réglant l'emploi des langues en matière administrative fixe clairement les règles en la matière. Les employeurs de la Région de Bruxelles-Capitale doivent établir les documents à caractère personnel exclusivement en néerlandais pour leur personnel néerlandophone et exclusivement en français pour leur personnel francophone. Les documents

bilingues sont interdits. Tant le néerlandais que le français doivent en revanche être utilisés pour les documents généraux destinés au personnel.

Les actes et documents contraires aux dispositions légales en la matière doivent être remplacés par des documents conformes à la loi (article 59, LLC).

1. Est-il exact que le personnel néerlandophone de l'hôpital précité reçoit ses documents à caractère personnel en français ? Envisager-vous de demander aux services d'inspection de procéder à un contrôle systématique en la matière ?

2. Quelle est la pratique linguistique dans cet hôpital pour la communication générale avec le personnel ? Envisager-vous de demander aux services d'inspection de procéder à un contrôle systématique en la matière ?

3. Si des infractions à cet égard sont avérées, que comptez-vous faire pour rétablir le respect des dispositions légales ?

4. Quelles sanctions prendrez-vous, le cas échéant, en cas de mauvaise volonté de la part de l'hôpital ? »

3. Position de l'hôpital Erasme

L'hôpital Erasme s'est interrogé dans une note écrite sur l'application éventuelle des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il cite l'article 1, 2° des LLC qui prescrit l'application des LLC « *aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.* »

Il précise que « les Cliniques universitaires de Bruxelles – Hôpital Erasme ne disposent d'aucune personnalité juridique propre, mais sont rattachées à l'Université libre de Bruxelles qui, elle, dispose d'une personnalité juridique.

L'Hôpital Erasme fait dès lors partie de l'Université libre de Bruxelles, dont il constitue l'hôpital académique.

Or, selon les documents parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (Doc. Parl., sénat., sess. ord. 1962-1963, n° 304) :

« (...) Ne tombent pas sous l'application de la loi, notamment les personnes physiques ou morales remplissant une mission qui dépasse les limites de l'entreprise privée, si cette mission ne leur a pas été confiée par la loi ou les pouvoirs publics.

Pour citer un exemple concret, les Universités de Louvain et de Bruxelles sont des universités libres : leur mission est bien d'intérêt général, mais cette mission ne leur a pas été confiée par la loi ou les pouvoirs publics. Elles ne sont donc pas soumises à cette disposition.

(...)

Une loi sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas, en principe, applicable aux Universités de Louvain et de Bruxelles, parce qu'elles sont des universités libres. Telle est la raison pour laquelle l'exception visant les universités a été supprimée au cours des débats à la Chambre.

Il en résulte que :

a) les Universités de Louvain et de Bruxelles ne sont donc pas visées par l'article premier, 2° du projet. En effet, elles ne sont ni « concessionnaires d'un service public » ni « des personnes chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général » ;

b) ces universités ne devaient donc pas être visées par l'article premier, 4° du projet, même dans le but de les soustraire à la portée principale de la loi. »

Il se penche ensuite sur l'article 1er, § 1er, 6° des LLC, selon lequel celles-ci sont applicables « dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées ».

« Selon les documents parlementaires précités, la loi ne s'applique donc pas « à toutes les personnes morales, mais uniquement aux entreprises industrielles, commerciales et financières, » « ainsi, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition : les associations sans but lucratif, les syndicats, les mutuelles, les entreprises agricoles, familiales ou artisanales, ni les commerçants personnes physiques n'ayant pas un « personnel » ».

L'hôpital Erasme conclut que « les employeurs poursuivant des activités non industrielles, commerciales ou financières et d'intérêt général, c'est-à-dire le secteur non-marchand, ne sont pas visés par cette disposition » et que l'emploi des langues est libre.

4. L'entretien du 15 septembre 2016

a. Le personnel

Lors de l'entretien, l'hôpital Erasme confirme que tous les contrats de travail sont rédigés en français.

Les professeurs Jean Paul Van Vooren et Johan Kips ont fait part du fait que dans la pratique et dans une certaine mesure des efforts ont été réalisés afin que la consultation avec les patients néerlandophones puisse se dérouler dans leur langue. Par contre, les documents écrits du dossier sont toujours rédigés en français.

Ils ajoutent qu'en tant qu'hôpital universitaire, ils accueillent beaucoup de médecins étrangers peu enclins à apprendre le néerlandais.

Des formations en néerlandais sont prévues pour le personnel non médecins.

b. Le SMUR

Lors de la discussion, il fût rappelé par la CPCL et conformément à sa jurisprudence constante que l'hôpital Erasme est un établissement unicommunautaire et que ces hôpitaux unicommunautaires situés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont une obligation de bilinguisme dans le cadre d'un service d'urgence et/ou d'un service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) agréé par le service public compétent. En conséquence, ces services doivent être organisés de manière telle que les patients néerlandophones peuvent être répondus dans leur langue, et ceci en application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

Messieurs les professeurs Jean Paul Van Vooren, et Johan Kips, ont alors expliqué que toutes les équipes affectées à l'aide médicale urgente étaient organisées de telle sorte qu'un membre de l'équipe connaisse le néerlandais et qu'il s'agissait le plus souvent d'un infirmier mais très rarement un médecin. Bien que le système prévu rend possible le traitement de ces urgences dans la langue du patient, ils reconnaissent que cette situation peut parfois générer chez le patient une frustration de ne pas pouvoir s'adresser en néerlandais directement au médecin.

c. Autres

Toute la signalétique de l'hôpital Erasme est en deux langues.

La CPCL a demandé la production de statistiques concernant la provenance des patients de l'hôpital Erasme. Il appert par exemple qu'en 2015 que 29,2% proviennent de la Région wallonne, 16,1% de la Région flamande et 54,7% de la Région de Bruxelles-Capitale, et qu'en 2000 que 36,2% proviennent de la Région wallonne, 15,7% de la Région flamande et 48,1% de la Région de Bruxelles-Capitale.

Quant à la répartition des travailleurs par régions, 22,59% viennent de la Région flamande, 43,09% viennent de la Région de Bruxelles-Capitale et 34,32% de la Région wallonne.

7.

Annexes

VADE- MECUM

2016

**ELABORATION D'UN DOSSIER
DE CADRES LINGUISTIQUES**

CHAPITRE I INTRODUCTION

Les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées - LLC) sont d'ordre public. On ne peut donc y déroger, ce qui signifie que les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques préalablement fixés.

Il est nécessaire également d'établir un arrêté de degré de la hiérarchie antérieurement à l'arrêté fixant les cadres linguistiques.

Ainsi, l'obligation de déterminer quels grades forment un même échelon de la hiérarchie et de fixer les cadres linguistiques est générale. « Le roi excède ses pouvoirs s'il nomme ce secrétaire sans avoir déterminé les grades qui forment un même échelon de la hiérarchie et sans avoir fixé les cadres linguistiques ».²⁹

Dans le cadre de l'élaboration des cadres linguistiques et de la fixation des grades, le législateur a rendu obligatoire l'avis motivé et préalable de la Commission Permanente de Contrôle linguistique (CPCL).

Le dossier doit contenir une série de documents que le présent Vade-Mecum se propose d'explicitier.

En tout état de cause, la CPCL n'est valablement saisie d'une demande d'avis (sur un projet de cadres linguistiques ou des degrés de la hiérarchie) que sur requête signée par un ministre.

Par cet acte, le ministre engage sa responsabilité, il ne fait pas que transmettre ou faire suivre la proposition de son administration.

²⁹ C.E. n° 27.315, 7 janvier 1987, Arr. R. v.St. 1987, s.p., Pas. 1990, IV, 53 ;

CHAPITRE II LE CADRE, L'EMPLOI ET LA FONCTION

1. Le cadre

Arrêter un cadre, c'est définir un nombre nécessaires à l'accompagnement d'un service public déterminé. C'est également déterminer un ordonnancement.

La méthode consiste à catégoriser les emplois en fonction des grades. On parle d'arrêté de degré de la hiérarchie.

Les cadres linguistiques doivent être établis en pourcentage à tous les degrés de la hiérarchie.

2. L'emploi

L'emploi est une entité administrative qui exprime un besoin. Il vise à contribuer à satisfaire le fonctionnement du service.

C'est une unité de compte et une charge budgétaire.

3. La fonction

La fonction désigne l'ensemble des tâches et des responsabilités qu'un agent doit assumer à raison de sa désignation à un emploi.

4. Nomination

Il est utile de rappeler que « conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.³⁰

³⁰ Voyez notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993)

CHAPITRE III LES DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE

1. Généralités

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite dans le but exclusif de classer les grades en vue de l'application des lois coordonnées (LLC) pour l'établissement des cadres linguistiques.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. Généralement, on compte 5 degrés de la hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté car il a une répercussion sur la fixation des cadres linguistiques et lui est de ce fait totalement indispensable.

Selon le Conseil d'Etat, un arrêté de degrés n'est pas un acte réglementaire devant être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (cf. avis CPCL 38.038 du 29 juin 2006) : « Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, (...) »³¹

2. Base légale

Pour les SPF, les SPP et certains organismes d'intérêt public (voir ci-après), l'arrêté royal fixant les degrés de la hiérarchie nécessaire à l'élaboration des cadres linguistiques existe déjà. Il suffira d'en faire renvoi dans le projet d'arrêté des cadres linguistiques.

Pour les SPF et les SPP

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43ter des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des SPF qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie.

« Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels ne sont pas créées des fonctions de management et pour le Ministère de la Défense

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les classes et les grades des agents de certains services centraux qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie.

³¹ Avis du C.E. 41.329 et 41.330 du 3 octobre 2006 ;

Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels sont créées des fonctions de management³²

La base légale est l'arrêté royal du 13 mars 2007 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents de certains organismes d'intérêt public, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Celui-ci classe également les emplois en 5 degrés.

Pour les institutions publiques de sécurité sociale³³

La base légale est l'Arrêté royal du 5 juillet 2006 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des institutions publiques de sécurité sociale, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Il prévoit 5 degrés de la hiérarchie.

Pour les autres organismes spéciaux ou autonomes³⁴

Tous les organismes qui ne ressortent pas du champ d'application des arrêtés royaux repris ci-dessus, doivent établir un arrêté royal spécifique. Seul, le Roi (ou le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) a le pouvoir de déterminer quels sont les rangs et les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

3. Composition du dossier

Le dossier doit contenir les documents suivants³⁵:

- a. l'acte de fondation et les statuts de l'organisme ou du service concerné;
- b. le plan de personnel ; celui-ci exprime les besoins du personnel en équivalents temps plein (ETP) ;
- c. le projet d'arrêté créant les degrés;
- d. les lettres adressées aux organisations syndicales reconnues, consultées au sujet du projet.

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

³² Il s'agit notamment de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, la régie des bâtiments et le Bureau fédéral du plan.

³³ Il s'agit notamment de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer; le Fonds des Accidents du Travail; Fonds des Maladies professionnelles; La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins; la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage; la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité; la Banque-carrefour de la Sécurité sociale; l'Office national de l'Emploi; l'Office national des Vacances annuelles; l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés; l'Office national des Pensions; l'Office national de Sécurité sociale; l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales; l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants; l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;

³⁴ Il s'agit par exemple de Société de logement de la région de Bruxelles-Capitale (SLRB), agence régionale pour la propreté « Bruxelles-propreté », Ministère de la Région-Capitale, Agence fédérale de contrôle nucléaire.....

³⁵ le cas échéant, le texte réglementaire portant classement hiérarchique des grades en niveaux et en rangs ;

4. Antériorité indispensable au dossier des cadres linguistiques

Il est important de rappeler encore une fois que les degrés de la hiérarchie doivent nécessairement être traités par la CPCL avant l'examen des cadres linguistiques ou simultanément avec ce dernier; la CPCL doit donc se prononcer d'abord sur les degrés de la hiérarchie.

La proposition relative aux degrés et celle relative aux cadres linguistiques peuvent, toutefois, être soumises concomitamment. L'avantage d'un tel procédé produit, en pratique, un gain de temps considérable.

Attention, le projet d'arrêté royal relatif au degré de la hiérarchie pour être valable doit impérativement être publié au Moniteur belge.

CHAPITRE IV LES CADRES LINGUISTIQUES

1. Double fonction des cadres linguistiques

« La fonction des cadres linguistiques est double: d'une part, ils assurent à l'autorité, au sein du service, la disposition des effectifs nécessaires pour pouvoir traiter les affaires à gérer dans le respect des dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative, et d'autre part, garantir aux agents des deux groupes linguistiques la part des emplois qui leur revient et ainsi de les protéger contre la « concurrence » des membres de l'autre groupe linguistique. Qu'elle révèle encore que les cadres linguistiques constituent l'instrument essentiel de gestion qui permet à un service de fonctionner dans le respect des articles 39 à 42 des lois coordonnées. »³⁶

Ainsi les cadres linguistiques permettent au service public de disposer de personnel suffisant afin de traiter les dossiers dans la langue appropriée.

En principe, un agent ne peut pas se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Toutefois dans les SPF, la loi prévoit un bilinguisme fonctionnel – système qui n'est pas encore d'application et qui entrera en vigueur par un AR délibéré en Conseil des Ministres, pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation; il en est également de même dans les OIP et IPSS, pour les dossiers des fonctionnaires relevant du cadre bilingue.

Le principe fondamental est l'unilinguisme des agents.

Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine dans quelle langue un dossier doit être traité et cette langue détermine l'agent à qui le dossier peut être confié.

2. Conditions des nominations

2.1. Les principes généraux

« Les cadres linguistiques visent à la réalisation d'un équilibre linguistique à chaque niveau de la hiérarchie. Il s'ensuit que l'autorité ayant la nomination dans ses compétences est tenue de nommer à un certain niveau des fonctionnaires en priorité dans le cadre linguistique qui a baissé le plus en matière d'occupation effective et ce sous le nombre prévu à ce niveau. »³⁷

Il y a lieu dans cette problématique de respecter les principes suivants³⁸:

1. Les nominations ont lieu par cadre linguistique;
2. il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s'apprécie au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection);
3. il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés.
4. on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'Etat n° 14670 du 16 avril 1971). Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente (même arrêt).

³⁶ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

³⁷ C.E. n°34.670 du 11 avril 1990 ;

³⁸ Avis CPCL n° 39263 du 24 janvier 2008

Jugé qu' « il résulte dès lors des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment de l'article 43, § 3, alinéas 1er et 2, que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré linguistique, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue. Elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles linguistiques différents que lorsque cette condition est remplie. En aucun cas l'autorité ne peut accentuer un déséquilibre existant. »³⁹

2.2. Nomination dans le cadre bilingue

Un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 13 janvier 1999⁴⁰ oblige de remédier en priorité au déséquilibre dans le cadre bilingue :

« La parité explicitement voulue par le législateur entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais au sein du cadre bilingue est réalisée par les §§ 2 et 3 de l'art. 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Le critère fondé sur l'appartenance au rôle linguistique français assortie d'une vocation pour le cadre bilingue est objectif et présente un rapport raisonnable avec le but poursuivi. Même si ces dispositions peuvent avoir pour conséquence qu'un candidat mieux classé d'un rôle linguistique déterminé doive s'effacer devant un candidat de l'autre rôle linguistique qui entre en ligne de compte pour le cadre bilingue, cette conséquence est proportionnée à l'objectif de parité au sein du cadre bilingue. (...)

« L'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, interprété en ce sens que, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou supérieur à celui de directeur, lorsqu'une proportion numérique égale est atteinte entre le cadre unilingue français et le cadre unilingue néerlandais, mais qu'il subsiste un déséquilibre entre des fonctionnaires du rôle linguistique français et du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination doit nécessairement poursuivre en premier lieu une répartition paritaire des emplois entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, même lorsque les cadres unilingues se trouvent davantage en déficit par rapport à leur occupation maximale que le cadre bilingue, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution considérés isolément ou combinés avec les articles 2 et 7 c), du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »⁴¹.

2.3. Nomination aux fonctions supérieures

Le fonctionnaire désigné pour exercer une fonction supérieure doit être classé, aussi longtemps qu'il occupe cette fonction, au degré de la hiérarchie correspondant à la fonction exercée.

Les emplois inscrits aux cadres linguistiques doivent, en effet, être occupés par les fonctionnaires du rôle linguistique correspondant aux cadres linguistiques auxquels leur fonction est inscrite, même s'il s'agit d'une fonction attribuée à ce fonctionnaire par la voie des 'fonctions supérieures'. Le fonctionnaire, chargé d'une fonction supérieure, occupe, en effet, et fût-ce à titre temporaire, un

³⁹ C. E. (5.ch.) n°195.731, 3 septembre 2009

⁴⁰ C.A. n°2/99 du 13 janvier 1999 ;

⁴¹ Voyez également l'avis de la CPCL du 11 mai 2000.⁴¹

emploi d'une cadre linguistique déterminé. Un respect de l'article 43, §3 des LLC nécessite qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés et ceux prévus aux cadres linguistiques.⁴²

Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « Considérant que, selon l'article 43, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, 'les fonctionnaire d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue » ; « (...) à partir du grade du directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie' ; que, selon l'alinéa 2 du même paragraphe, « le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques' ;

Considérant que l'agent désigné pour exercer une fonction supérieure continue à bloquer dans le cadre l'emploi correspondant au grade auquel il est nommé à titre définitif ;

Considérant toutefois que les lois linguistiques tendent, entre autres, à assurer à chaque niveau de l'administration la présence d'agents capables de traiter les dossiers dans la langue qu'elles imposent ; que cet objectif ne serait pas atteint si les désignations –fussent-elles temporaires à des fonctions supérieures échappaient à leurs prescriptions impératives ; qu'en effet, les emplois auxquels il est pourvu temporairement à la suite de désignation à des fonctions supérieures risqueraient de ne pas être occupés dans chaque rôle linguistique dans la proportion voulue par la législation afin que l'administration soit en mesure d'appliquer correctement la législation sur l'emploi des langues ; qu'il s'ensuit que lorsque la désignation à des fonctions supérieures a pour effet qu'un agent exerce effectivement une fonction relevant d'un degré de la hiérarchie autre que celui dans lequel il est nommé, cette désignation doit se faire dans le respect du cadre linguistique applicable à la fonction exercée ; »⁴³

2.4. Le personnel externe fait-il partie des cadres linguistiques ?

Le personnel d'une ASBL qui n'est ni un service public ni un concessionnaire d'un service public et qui serait liée aux services publics fédéraux par un contrat d'entreprise, n'a pas de rôle linguistique.

Ce personnel n'est pas lié à l'Etat ou au IPPSS par un lien statutaire ou par un contrat de travail et il n'est pas repris dans les plans de personnel des services publics fédéraux ni des IPSS. Il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire sur le personnel des services publics fédéraux ou IPSS. Ces derniers ne sont pas non plus l'évaluateur de ce personnel dans le cadre des cycles d'évaluation.

La mise à disposition de ce personnel ne peut en aucun cas influencer les équilibres linguistiques ni en cas de recrutement ni en cas de promotion.

Ce personnel n'a en soi aucun statut ou aucune position juridique qui le place personnellement sous l'application des LCC; toutefois cela ne signifie pas que les services publics en cause peuvent fonctionner avec celui-ci sans prendre en considération les LLC.

En effet, l'article 50 des LLC prescrit que : "la désignation à quelque titre que ce soit de collaborateur, de chargé de mission d'expert privé ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

En conséquence, les services publics concernés ne peuvent pas déroger aux LLC par le recours à du personnel extérieur; ceux-ci seront tenus indirectement de respecter les LLC par exemple dans le traitement de leurs dossiers (respect du principe de la localisation de l'affaire, dans leurs

⁴² Avis n° 17.274 du 11 juin 1987

⁴³ C.E n°38.347 du 16 décembre 1991 ; C.E. n°36.694 du 20 mars 1991 ; C.E. n° 36.695 du 20 mars 1991 ;

communications externes avec des tiers et en ce qui concerne les communications internes avec les membres du personnel de l'administration concernée). »⁴⁴

3. Base légale

Outre, la base légale de l'arrêté de degré de la hiérarchie, le projet d'arrêté des cadres linguistiques des SPF et des SPP doit mentionner l'article 43ter des lois coordonnées (LLC) comme base légale.

Pour les organismes d'intérêt public, le Ministère de la Défense et les institutions publiques de sécurité sociale, il y a lieu de se référer à l'article 43 des lois coordonnées (LLC)

4. La répartition des cadres pour les emplois des premier et second degrés de la hiérarchie

4.1. Existence de cadres linguistiques

4.1.1. Deux cadres

L'article 43ter, §4, alinéa 2 des lois coordonnées (LLC) prévoit que ces emplois sont répartis entre deux cadres linguistiques en pourcentage égal, aux premier et deuxième degrés : un cadre néerlandais et un cadre français.

4.1.2. Trois cadres

L'article 43, §2, des lois coordonnées (LLC) prévoit que les fonctionnaires sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais répartis en pourcentage égal. Et un cadre bilingue qui comporte 20% des emplois de direction qui doit également être répartis en pourcentage égal.

4.2. Mesure exceptionnelle

Le Roi peut faire exceptionnellement application de l'article 43, § 3, alinéa 6 ou 43ter §4, al.8, des lois coordonnées (LLC) en cas de disproportion réelle entre les volumes de travail relatifs à chacune des deux régions linguistiques⁴⁵.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle : « qu'il appert des dispositions précitées que la répartition paritaire des emplois de direction est la règle et que la dérogation à cette règle est soumise à des formalités sévères ; »⁴⁶

4.3. Le cadre bilingue

⁴⁴ Avis n°39075 du 28 février 2008

⁴⁵ Les articles 43, § 3, alinéa 6 et l'article 43 ter §4, al. 8 des lois coordonnées (LLC) disposent en effet qu' « après consultation de la même Commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise ».

⁴⁶ C.E. n° 25.542 du 2 juillet 1985 ;

En ce qui concerne le cadre bilingue, l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966⁴⁷ précise:

"Afin de faciliter la confection des cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois de direction, on pourra utilement s'inspirer du tableau repris en annexe I du vade-mecum de décembre 1993 de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Ce tableau précise exactement le nombre de fonctionnaires qu'il y aura lieu de nommer au cadre bilingue compte tenu du nombre total d'emplois de direction fixés au cadre organique".

Il résulte de ce qui précède qu'il y aura lieu de vérifier à tout moment que l'application des pourcentages retenus pour le cadre bilingue puisse aboutir effectivement à conférer 20% du total des emplois de direction.

D'autre part, il ne peut y avoir d'incertitude juridique quant à la ventilation du nombre de bilingues entre les premiers et deuxièmes degrés de la hiérarchie.

Si en appliquant les pourcentages au total d'emplois à un degré le calcul laisse apparaître une fraction, il faut arrondir vers le haut ou vers le bas selon que la fraction dépasse 0,5 ou est inférieure à 0,5.

Dans certains cas, il ne sera pas possible de respecter à la fois la règle énumérée à l'alinéa précédent et le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 précitée.

Exemple:

si pour 16 emplois de direction répartis au cadre organique de la façon suivante:

1^{er} degré (4 emplois)

2^e degré (12 emplois), on applique la proportion 40% F - 40% N - 10% bil. F - 10% bil. N

à chaque degré on obtient:

au 1^{er} degré 1,6 F - 1,6 N - 0,4 bil. F - 0,4 bil. N

au 2^e degré 4,8 F - 4,8 N - 1,2 bil. F - 1,2 bil. N

soit 2 bilingues au 2^e degré, alors que la CPCL recommande pour 16 emplois 4 bilingues.

Dans ce cas la CPCL recommande d'ajuster les pourcentages pour permettre de respecter le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 14 octobre 1998 précitée.

Cet ajustement pourrait donner:

- soit au 1^{er} degré 50% F - 50 % N et au 2^e degré 34% F - 34% N - 16% bil. F - 16% bil. N, soit 4 bilingues à nommer au 2^e degré
- soit au 1^{er} degré 25% F - 25% N - 25% bil. F - 25% bil. N et au 2^e degré 42% F - 42% N - 8% bil. F - 8% bil. N, soit 4 bilingues à nommer (2 au premier degré, 2 au second degré).

En effet, pour la CPCL il est souhaitable que pour 16 emplois il y ait 4 bilingues (soit 25%) plutôt que 2 bilingues (soit 12,5%).

Attention : pour les pourcentages à retenir pour le cadre bilingue, la CPCL recommande de prendre en considération le tableau annexé au projet de loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois

⁴⁷ Doc. 1426/4, p. 13 et 18 ;

sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, par l'article 504, 2° et 5°, de la loi-programme du 27 décembre 2004 et par l'article 18, 2° et 4°, de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses⁴⁸ à savoir:

Total emplois de direction	Nombre de bilingues à nommer
pour 6	pas de bilingue
pour 8, 10, 12 et 14	2 bilingues
pour 16, 18, 20, 22 et 24	4 bilingues
pour 26, 28, 30, 32 et 34	6 bilingues
pour 36, 38, 40, 42 et 44	8 bilingues
pour 46, 48, 50, 52 et 54	10 bilingues
pour 56, 58, 60, 62 et 64	12 bilingues
pour 66, 68, 70, 72 et 74	14 bilingues
pour 76, 78, 80	16 bilingues

5. La répartition des cadres linguistiques pour les emplois des degrés inférieurs

5.1. Notion du volume des affaires

C'est la partie qui demande le plus de travail : il s'agit de procéder à des comptages afin d'évaluer le volume des affaires traitées en néerlandais et en français service par service et ce en vertu des critères légaux et ainsi dégager un pourcentage global à chaque degré de la hiérarchie.

Ainsi donc, le volume d'affaires traitées en F/N est en fait le fondement des proportions du cadre linguistique. Il s'agit de dossiers écrits essentiellement, et de manière générale, des affaires telles qu'elles sont traitées (ou auraient dû l'être) selon les critères de la loi.

Le Conseil d'Etat précise « *qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative qu'en prescrivant ladite règle, le législateur a eu trois préoccupations,*

- **la première**, et principale, étant qu'il soit tenu compte d'un critère objectif pouvant conduire à une approximation raisonnable de l'importance des questions à traiter, c'est-à-dire du volume des affaires examinées par le service concerné,
- **la seconde et la troisième**, tempérant l'application dudit critère, étant qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, auxdites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; que le volume des affaires provenant de chaque région unilingue est déterminé à la fois par le nombre des affaires traitées et par le temps que requiert leur traitement ; qu'en ce qui concerne les affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter en français ou en néerlandais, l'application des principes impose à l'autorité soit d'appliquer, par analogie, le rapport des volumes de travail

⁴⁸ Doc. 1426/4 - 97 - 98 p. 13

relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé, soit de prévoir une réparation paritaire ; »⁴⁹

Ces trois critères, à savoir une évaluation raisonnable du volume des affaires traitées, les intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et le respect égal dû aux deux langues nationales, déterminent une ligne de conduite afin de déterminer le pourcentage global des cadres par degré de hiérarchie autre que celui des premier et second degrés.

Il faut donc des données chiffrées en chiffres absolus et compter les dossiers par direction générale et subdivision de service.

Les critères qui permettent d'attribuer l'appartenance linguistique d'un dossier sont définis aux articles 39 à 42 des lois coordonnées (LLC).

5.2. Les critères

5.2.1. La localisation

Le critère fondamental des lois coordonnées (LLC) est celui de la localisation de l'affaire traitée. La règle d'or des dites lois (LLC) est qu'un dossier doit être traité dans la langue de la région à laquelle se rapporte l'activité administrative.

Les critères de localisation sont inscrites dans la combinaison des articles 39, 17, 40, 41, 42 des lois coordonnées (LLC).

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.⁵⁰

Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17 §1.^{er}

La Région de Bruxelles-Capitale étant une région bilingue, les critères de détermination de la localisation des dossiers sont donc réglés par l'article 17⁵¹ qui prescrit :

A. « Si l'affaire est localisée ou localisable:

1. *exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;*
2. *à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;*
3. *à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;*
4. *à la fois dans la région de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;*

⁴⁹ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

⁵⁰ Art. 39, §.2 et §.3 LLC ;

⁵¹ Art. 39, §1 LLC ;

5. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;
6. exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B. ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

1. si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;
2. si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;
3. dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »⁵²

Il faut donc localiser l'affaire et traiter le dossier dans la langue de la région où l'affaire a été localisée. S'il y a plusieurs localisations, le dossier sera traité dans la langue de la région où l'affaire trouve son origine.

Pour déterminer la localisation du dossier, on peut également se référer aux articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées⁵³. Ainsi, les avis et communications qui se font directement au public, les actes, certificats, déclarations, etc... sont rédigés en français ou en néerlandais conformément au régime imposé par les lois coordonnées (LLC).

Quand l'affaire n'est ni localisée ni localisable (ou localisée exclusivement à Bruxelles-Capitale), le critère à utiliser est la langue employée par le particulier notamment quand le dossier a été introduit par celui-ci.

A titre infiniment subsidiaire, le critère de la langue de l'agent traitant à qui l'affaire est confiée pourra être utilisé. Il y a lieu d'en faire un usage exceptionnel. En effet, utiliser ce critère de manière trop systématique aboutirait à fausser le volume des affaires. Il n'est pas rare de voir un dossier introduit dans une des langues nationales, être traité par un agent dans l'autre langue. Il serait alors attribué à ce dossier une mauvaise appartenance linguistique.

⁵² Art. 17 §1^{er}, al.1 et al.2 ;

⁵³ L'article 40:

"Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande."

L'article 41:

"§1^{er} – Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

§2 Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région."

L'article 42:

"Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi."

5.2.2. Les critères complémentaires

Comme la loi ne règle pas, pour tous les dossiers, le choix de la langue, il existe des zones d'indétermination pour laquelle une jurisprudence s'est établie, sur la base des travaux préparatoires de la loi, sur la base d'arrêts du Conseil d'Etat et d'avis de la CPCL.

A côté du volume d'affaires traitées dans l'une ou l'autre langue, trois critères complémentaires ont été extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat⁵⁴ et de la ligne de conduite qu'il a formulé⁵⁵:

1. l'égalité des langues nationales;
2. les intérêts moraux et matériels des deux plus grandes communautés nationales;
3. veiller à ce que la proportion du volume d'affaires traitées résulte d'une application correcte des LLC et notamment des articles 39 à 42 des LLC, de sorte que ces dispositions puissent être respectées avec la proportion retenue.

Attention, le critère de la localisation de **l'affaire doit toujours être le principal**, jugé en effet qu' « *il apparaît que les deux critères énoncés par le législateur comme devant jouer un rôle subsidiaire sont intervenus dès le comptage des dossiers, ce qui laisse entendre que la détermination des tâches d'étude et de conception lors du comptage a été opérée plutôt en fonction du résultat recherché qu'au regard des caractéristiques réelles des tâches inventoriées. En outre le dossier administratif ne révèle pas dans quelles circonstances précises et concrètes l'autorité a estimé devoir tempérer le critère légal du volume des affaires traitées en mettant en œuvre les deux critères de pondération précités. L'influence qu'ils ont pu jouer est ainsi indéterminable. Le critère consacré par la loi reste celui du volume des affaires traitées par les services dans l'une ou l'autre langue et tout aménagement de ce critère ne peut avoir pour effet de le vider de sa substance ou de son effectivité, faute de quoi c'est l'équilibre recherché par le législateur qui pourrait être mis à mal.* »⁵⁶

Concrètement, ces critères complémentaires visent le 50/50 et aussi l'application de la moyenne générale du cadre ou celle d'une division ou d'un service.

On entend par moyenne générale du cadre, celle obtenue lors du calcul final du volume des affaires traitées, pondérée par les équivalents temps plein. S'il s'agit d'un service transversal qui travaille pour l'ensemble du personnel et qu'il s'agit d'exécution, on peut retenir cette moyenne générale dans la mesure où il est difficile ou impossible d'opérer des comptages.

Parce qu'il s'agit de critères subsidiaires, ils doivent être très motivés.

En effet, pour l'utilisation du critère 50/50 (étude et conception), le descriptif des missions doit être pertinent et relevant. Ce descriptif des missions permet en effet à la CPCL de contrôler qu'il s'agit bien de tâches d'étude et de conception. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un critère marginal, si l'on retient 50/50 pour tout le service sans explication et sans que cela ne soit vraiment pertinent, la Commission émettra un avis négatif, le dossier à ce moment-là étant

⁵⁴ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. (8e ch.) n° 216.841, 13 décembre 2011 A.P.T. 2012, liv. 2, 471 ; C.E. n° 81.579, 1er juillet 1999 ;

⁵⁵ « qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, aux dites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi de s langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; » C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. n°216.841 du 13 décembre 2011 ; C.E. n°183.473 du 27 mai 2008 ; C.E n°26.770 du 26 juin 1986 C.E. n°16.342 du 2 avril 1974;

⁵⁶ C.E. n° 216.841,13 décembre 2011 ;

dépourvu de motivation. Le principal critère est évidemment la localisation de l'affaire en région de langue néerlandaise, en région de langue française et à Bruxelles-Capitale.

5.2.3. La base de l'évaluation - méthode

L'ensemble des dossiers comptés selon ces critères forme le volume des affaires traitées.

Le volume de travail "recensé" doit comprendre les affaires localisées en région F, en région N, en région de langue allemande et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La base essentielle du dossier des cadres linguistiques est donc le comptage des dossiers traités en F/N (pour ce qui relève de l'exécution) par direction générale (le cas échéant par subdivision de services). La part "*étude et conception*" fait l'objet également d'une évaluation motivée de façon pertinente par le descriptif des missions.

Pour les affaires d'exécution localisées ou localisables, il ne faut évidemment pas tout compter, il faut retenir deux ou trois missions essentielles qui reflètent de façon objective le principal de l'activité de la direction générale. En effet, le Conseil d'Etat ne demande pas un comptage exhaustif de tous les dossiers; le Conseil d'Etat parle d'évaluations raisonnables du volume des affaires à traiter.

Il est également important de préciser le type de dossier comptabilisé (lettres, mails, plaintes, avis,...)

Il faut bien retenir que l'effectif F/N en place, au moment des comptages, n'est pas un critère pertinent puisque c'est le cadre linguistique lui-même qui devra être pris en considération pour faire évoluer cet effectif selon les proportions du cadre. C'est pourquoi, il ne faut jamais descendre trop loin dans les services, sous-services,... parce qu'à ce moment-là on se trouve confronté à des effectifs en place qui traduisent des comptages qui ne sont pas pertinents.

5.2.4. Synthèses des critères et leur hiérarchie

On peut donc résumer les critères légaux et jurisprudentiels:

- 1^{er} critère: la localisation;
- ensuite les articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées;
- pour les dossiers de personnel: la langue du rôle linguistique de l'agent;
- pour les dossiers d'étude et de conception: le 50/50;
- pour la localisation à Bruxelles-Capitale: la langue du particulier et en aucun cas, la langue de l'agent. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « L'article 17, §1^{er}, B, des lois coordonnées « *a pour principale vocation de déterminer la langue à utiliser par les services de la partie adverse lorsque l'affaire n'est ni localisée ni localisable, les critères étant soit la langue de l'agent, si l'affaire le concerne, soit la langue du particulier, si l'affaire a été introduite par ce dernier, et dans tous les autres cas, la langue de l'agent traitant si l'affaire ne peut être rattachée à un des critères précédents; qu'il résulte donc de cette disposition que la langue de l'agent traitant n'intervient qu'en dernier recours, à titre tout à fait subsidiaire lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la langue d'une affaire; »*
« *Considérant que ces différents exemples montrent que la partie adverse n'a pas fixé au préalable une ligne de conduite claire quant à l'utilisation des critères visés ci-avant, en sorte que les choix qu'elle a posés ne permettent pas d'affirmer que le comptage qui a été opéré répond bien au prescrit de l'article 43, précité ; »*⁵⁷

⁵⁷ C.E. n°220.778, 27 septembre 2012 ;

A ces critères, on peut rajouter:

- pour ce qui est international: le 50/50;
- pour les affaires localisées en région de langue allemande: le 50/50;
- pour certaines subdivisions qui sont "au service" de tout le département (ex.: service du personnel, économat, logistique, bibliothèque, informatique), il y a lieu d'analyser au cas par cas et de retenir soit la moyenne générale (finale) du cadre, soit pour partie cette moyenne et pour partie le 50/50.
- le 50/50 pour les avis juridiques non localisables (par contre pour le contentieux localisable, il faut évidemment procéder à des comptages) et tout ce qui concerne la législation, la réglementation.

6. La période de référence

Les données chiffrées doivent être pertinentes, probantes, actualisées et en chiffres absolus.... Ce qui signifie que les comptages doivent avoir été réalisés sur une période significative. Dans certains cas, une période de 6 mois peut suffire, mais sans en faire une règle générale car, pour certains dossiers, une période de 6 mois n'est pas significative, par exemple en cas d'évènements exceptionnels, imprévisibles....

De manière générale, on évalue de préférence le volume des affaires d'exécutions localisées ou localisables sur une période d'un an.

7. Les Pondérations

Il s'agit d'attribuer à chacun des éléments chiffrés servant à élaborer les cadres linguistiques une place proportionnelle à son importance réelle.

Lors de l'établissement des cadres linguistiques, deux pondérations sont utilisées. La plus importante et la plus essentielle est la pondération finale dite pondération en équivalents temps plein.

Chronologiquement, lors de l'établissement du dossier des cadres linguistiques, la première pondération rencontrée est la pondération en fonction de l'importance des dossiers. En effet, si les dossiers sont très différents au niveau du temps de travail effectué, il y a lieu de procéder à une pondération. Elle consiste à pondérer les différents types de dossiers en fonction du temps de traitement de ceux-ci. Par exemple, les petits dossiers seront pondérés par l'indice 1 et les plus conséquents par l'indice 5. Il faut éviter une distorsion entre le nombre conséquent de dossiers et le temps qui y est consacré laquelle peut traduire des pourcentages différents par mission. Dans cette hypothèse, une pondération de ces différents pourcentages tiendra compte du temps de travail pris par l'agent traitant pour gérer les dossiers.

Ensuite, lors de l'établissement du tableau final et afin de prendre en considération l'importance relative de chaque service, il est impératif, de tenir compte du nombre d'emplois (statutaires et contractuels) de chaque direction générale tels qu'ils ont été fixés par le dernier plan de personnel. Il s'agit de la pondération en équivalents temps plein (ETP).⁵⁸

Voyez les exemples repris dans l'annexe 1.

⁵⁸ Voir les exemples ci-après ;

8. Contenu du dossier à déposer

- a. Un extrait du plan de personnel le plus récent fixant le nombre exact des postes de travail statutaires et contractuels, exprimé en équivalent temps plein (ETP) des services centraux, à l'exclusion des postes de travail des services d'exécution et des services locaux et régionaux (services extérieurs);
Pour les services d'exécution, il faut des cadres linguistiques séparés.
- b. Une évaluation du volume des affaires traitées en F/N sur une période de référence significative. Il s'agit de fournir des données chiffrées (en chiffres absolus).
- c. Consultation syndicale (article 54 des lois coordonnées (LLC))

Le dossier transmis par le ministre responsable à la CPCL doit contenir les lettres adressées aux syndicats (normalement les trois syndicats représentatifs). L'avis leur est demandé dans un délai d'au moins 10 jours.

Les réponses des syndicats sont transmises à la CPCL dès l'expiration du délai (ou la notification de l'absence de réponses).

Il ne s'agit pas de la procédure prévue par la réglementation sur le statut syndical. Il s'agit d'un simple échange de correspondance. En effet, l'exposé des motifs stipule : « l'article 38 soustrait à la consultation syndicale normale, les mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Il convient d'éviter d'une part que les réunions, où les représentants des administrations participent aux débats, deviennent, et ce sans la moindre utilité, le théâtre de discussions peu sereines sur l'ensemble des problèmes linguistiques et d'autre part que des moyens de procédure de toute espèce soient mis en œuvre en vue de retarder indéfiniment l'exécution de la loi. Les organisations professionnelles reconnues seront cependant consultées, en dehors de la procédure habituelle, pour toutes mesures d'exécution concernant le statut du personnel. »⁵⁹

- d. L'organigramme.
- e. Un descriptif de toutes les missions du service et subdivisions de service (élément essentiel de la motivation quant aux affaires d'étude et de conception).

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

9. Durée de validité des cadres linguistiques

Un cadre linguistique est valable 6 ans sauf si entre-temps l'importance des régions linguistiques et le volume des affaires à traiter ont fortement évolué compte tenu par exemple de restructurations importantes dans l'administration en cause (cf. avis CPCL 38.053 du 30 mars 2006). Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu de déposer un nouveau projet d'arrêté royal devant la CPCL.

10. Publication au Moniteur belge

Il est important de rappeler la nécessité de publier au Moniteur belge l'arrêté concerné pour son entrée en vigueur.

⁵⁹ Doc. Parl. N°331 (1961-1962) n° 27 p. 41 ;

Il en est de même pour le cas exceptionnel de prolongation des cadres existants et pour les cadres provisoires (voyez les points 12 et 13)

L'administration de la CPCL vous invite également soit à lui envoyer copie de la dite publication, soit de lui communiquer la date de la publication de l'arrêté au moniteur belge.

11. Nouveaux cadres linguistiques pour une nouvelle institution

Lorsqu'une nouvelle institution nécessite l'établissement de cadres linguistiques et qu'aucune évaluation du volume de travail n'est possible parce que les missions viennent de lui être confiées, des cadres provisoires sont établis.

1. Le cas de la création d'une toute nouvelle institution

Lorsqu'une institution est créée ab initio, les cadres linguistiques auront la proportion de 50% F et 50% N et ce pour une période déterminée. Lorsqu'il sera possible d'établir une évaluation chiffrée du volume de travail, après au moins six mois de fonctionnement, un nouveau projet devra être déposé devant la CPCL.⁶⁰

2. Le cas de l'absorption ou de la fusion de services ou institutions existants pour former une nouvelle institution

Dans cette hypothèse, la proportion 50%N et 50%F ne s'applique pas. La CPCL a admis la possibilité de conserver la proportion des cadres des services ou institutions existants et ce moyennant certaines conditions : L'avis sera rendu sous réserve et pour une durée d'un an. A l'échéance de ce délai d'un an, la nouvelle institution sera tenue de présenter un nouveau projet de cadres linguistiques suivant la procédure normale.

Ainsi par exemple, la CPCL a rendu un avis en ce sens :

« En tenant compte de la particularité du regroupement de services préexistants bénéficiant de cadres linguistiques valables de l'autorité d'origine ainsi que des deux critères subsidiaires de répartition, à savoir le respect égal des deux langues nationales et le respect des intérêts moraux et matériels des deux communautés linguistiques, mais en tenant compte aussi de l'absence de données chiffrées et statistiques, la CPCL n'émet qu'un avis sous réserve au sujet de la répartition proposée aux degrés 3 à 6 et ce pour une période d'un an. »⁶¹

12. Le cas exceptionnel de la prolongation des cadres linguistiques toujours en vigueur

Il est possible de soumettre à la CPCL une demande de prolongation des cadres linguistiques. Cette procédure est cependant réservée à des hypothèses exceptionnelles (comme par exemple, l'impossibilité d'établir de nouveaux cadres dû à une réorganisation importantes de services ou des tâches, absorption d'un nouveau service,...) et doivent être justifiées lors de la demande.

Cette prolongation ne pourra dépasser un an.

⁶⁰ Avis 46.011 du 23 janvier 2014

⁶¹ Avis 47.178 du 20 novembre 2015. Avis 47.191 du 4 décembre 2015

Il s'agit d'une procédure simplifiée, outre le projet d'arrêté, une lettre du ministre de tutelle expliquant les raisons spécifiques justifiant le renouvellement, suffit. Mais il sera toutefois nécessaire de faire publier l'arrêté de prolongation des cadres linguistiques.

13. Le cas de l'établissement des cadres provisoires

Dans certains cas (procédure parfois longue avant la modification ou restructuration de services, ou de création d'une nouvelle institution, ou de regroupement de services), la nécessité de disposer de cadres linguistiques rapidement et pour une période supérieure à 1 an est nécessaire. En effet, il peut exister une période de transition entre l'expiration des cadres linguistiques de l'institution demanderesse et le moment de la réorganisation. Il faut éviter à tout prix des périodes sans cadres linguistiques valables

Cette procédure de demande d'avis à la CPCL concernant des cadres provisoires est équivalente à la procédure classique (projet d'arrêté, lettres aux syndicats, plan de personnel, etc... voyez le point 8). Il s'agira cependant de reprendre les mêmes proportions de pourcentage de l'arrêté des cadres linguistiques précédent. Une justification de la demande d'établissement des cadres provisoires est nécessaire ainsi que la période voulue.

Les cadres linguistiques devront aussi faire l'objet d'une publication au Moniteur belge pour être valable.

Une nouvelle procédure « normal » devra être introduite dès la possibilité classique de procéder à une évaluation du volume des affaires sur base d'une période de référence suffisante.

14. L'effet rétroactif

Il est illégal de donner un effet rétroactif à un arrêté de cadres linguistiques en vue de valider des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques valables.

« La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux ; qu'il ne peut pas plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement que par la rétroactivité donnée à un acte réglementaire ; qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis. (...) que la rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique, tout en pouvant présenter un certain intérêt, ne peut avoir pour effet de valider automatiquement ou nécessairement des nominations irrégulières (...) dans les services visé à l'article 43, dont le cadre linguistique n'était pas fixé ; (...)

La Commission prend également acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel la rétroactivité ne serait pas nécessairement dénuée de tout intérêt ; que notamment, le fait de donner un effet rétroactif aux cadres linguistiques, aurait pour conséquence qu'après leur entrée en vigueur, des nominations pourraient être faites avec effet rétroactif dans le cas où il est permis de faire rétroagir des nominations, que celles-ci soient nouvelles ou faites après l'annulation ou le retrait d'actes de nominations irrégulières (ex. promotion avec effet rétroactif d'agents chargés de fonctions supérieures en attendant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques – promotion nouvelle d'agents dont la promotion a été retirée ou annulée). »⁶²

⁶² Avis CPCL n°3070 du 18 février 1971 ;

15. Le contrôle annuel des cadres

Conformément à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le contrôle annuel des cadres linguistiques et des effectifs F/N en place doit faire l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au Parlement fédéral conformément à l'article 62 des LLC. Chaque année, la CPCL procédera au contrôle des effectifs F/N par rapport aux proportions des cadres linguistiques des SPF, SPP et autres institutions publiques.

Annexe I

Trois exemples de tableaux:

		ETP	% F	% N	Result. F	Result. N
Services opérationnels	dossiers	128	53,78	46,22	6883,84	5916,16
	études	43	50	50	2150	2150
Service Personnel	dossiers	12	52,58	47,42	630,97	569,03
	études	3	50	50	150	150
Budget	dossiers	1,5	52,58	47,42	78,87	71,13
	études	1,5	50	50	75	75
Logistique	dossiers	40	52,58	47,42	2103,22	1896,78
	études	7	50	50	350	350
Service Informatique	dossiers	5	52,58	47,42	262,90	237,10
	études	5	50	50	250	250
TOTAL:		246			12934,80 52,58%	11665,21 47,42%

Directions générales (ETP) / subdivisions (ETP)		Volume de travail		F	N
		F	N		
Administrateur général (19)	Coordination Stratégie (6)	50%	50%	300	300
	Exécution (13)	46,41%	53,59%	603,33	697,67
Attribution (255)	BCI (144)	51,16%	48,84%	7367,04	7032,96
	Info Pensions (109)	38%	62%	4142	6758
	Secrétariat (2)	45,49%	54,51%	90,98	109,02
Total DG: 11509,04 – 13790,96					
Paiements (406)	Cadastre & Cotisations (67)	44%	56%	2948	3752
	Evènements (95)	42%	58%	3990	5510
	Certificats de Vie (18)	76%	24%	1368	432
	Service Calculs (144)	42%	58%	6048	8352
	Recouvrement (81)	42%	58%	3402	4698
	Secrétariat (1)	43,84%	56,16%	43,84	56,16
Total DG: 17556 – 22744					
Services communs (342)	Etude & Développement (Contrôle Qualité) (10)	50%	50%	500	500
	Contact Center (139)	53,24%	46,76%	7400,36	6499,64
	Contentieux (17)	75%	25%	1275	425
	CRID (85)	40%	60%	3400	5100
	Répartition provisionnelle (55)	41%	59%	2255	3245
	Virements & Réceptions (35)	52%	48%	1820	1680
	Secrétariat (1)	48,83%	51,17%	48,83	51,17
Total DG: 16650,36 – 17449,64					
Communication externe (10)		50%	50%	500	500
P & O (89)	Etude et conception (9)	50%	50%	450	450

	Exécution (80)	46,41%	53,59%	3712,80	4287,20
Patrimoine (118)	Bâtiments, Tour Midi... (22)	50%	50%	3200	3200
	Economat – Facilities (96)	46,41%	53,59%	2506,14	2893,86
Etude et Développement (18)		50%	50%	900	900
Budget & Comptabilité (53)	Etude et conception (7)	50%	50%	350	350
	Exécution (46)	46,41%	53,59%	2134,86	2465,14
ICT (171)	Etude et conception (10)	50%	50%	500	500
	Exécution (161)	46,41%	53,59%	7472,01	8627,99
(1481)		46,41%	53,59%	68728,19	79371,81

Paramètre	Nombre d'emplois	Volume de travail N	Volume de travail F	N	F
SERVICES GENERAUX DE SUPPORT					
<i>Le secrétariat de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint</i>					
Exécution : moyenne générale	3				
<i>La Cellule Data Management</i>					
Conception et études	3	50	50	150	150
Exécution : moyenne générale	7				
<i>Le Service Gestion des ressources humaines</i>					
Conception et études	7	50	50	350	350
Exécution : moyenne générale	47				
<i>Le Service ICT</i>					
Exécution : moyenne générale	53				
<i>Le Service Prévention</i>					
Exécution : moyenne générale	2				
<i>La Cellule Modernisation</i>					
Exécution : moyenne générale	4				
<i>La Cellule Communication</i>					
Exécution : moyenne générale	12				
<i>La direction générale Affaires financières et techniques</i>					
<i>La direction Logistique</i>					
Exécution : moyenne générale	69				
<i>La direction Infrastructure</i>					
Exécution : moyenne générale	40				
<i>La direction Finances</i>					
Exécution : moyenne générale	29				
<i>La direction cotisations pensionnés et ressources spécifiques</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution : cotisations pensionnés	13	56	44	728	572
Exécution : ressources spécifiques	7	58	42	406	294
<i>La direction générale Affaires administratives et juridiques</i>					
<i>Le Secrétariat général</i>					
Exécution : moyenne générale	26				
<i>Le Service contentieux</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution	13	54	46	702	598
<i>Le Service de traduction et d'interprétariat</i>					
Exécution : moyenne générale	24				
<i>Le Service de documentation</i>					
Exécution : moyenne générale	10				

Annexe 2

Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

Chapitre I – Modalités de collaboration

Article 1er. Pour l'application du présent protocole, on entend par :

- 1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),
- 2° « la CPCL » le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,
- 3° « tests linguistiques » les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

Art.2. Selor s'engage à communiquer à l'avance à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les

Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

Hoodstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten

Artikel 1. Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

- 1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),
- 2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,
- 3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

Art.2. Selor verbindt zich ertoe om de gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen.

horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Art.3. La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

Art.4. La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

Art.5. La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

Art.6. La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

Art.7 Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux

Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

Art.3. De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

Art.4. De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

Art.5. De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

Art.6. De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

Art.7. De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de

examens linguistiques organisés par Selor, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

Chapitre II – Dispositions finales

Art.8. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

Koen VERLINDEN
Afgevaardigd bestuurder a.i. van Selor
Administrateur délégué a.i. de Selor

Voor akkoord
Pour accord

Steven VANDEPUT
De Minister belast met Ambtenarenzaken
Le Ministre chargé de la Fonction Publique

door Selor georganiseerde taalexamens, aan de minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

Hoofdstuk II – Slotbepalingen

Art.8. Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Emmanuel VANDENBOSSCHE
Voorzitter van de Vaste Commissie voor
Taaltoezicht
Président de la Commission Permanente de
Contrôle Linguistique

Voor akkoord
Pour accord

Jan JAMBON
De Minister van Binnenlandse Zaken
Le Ministre de l'Intérieur